

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

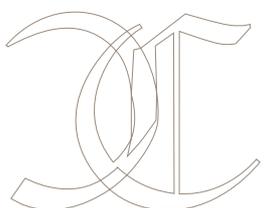


*Publication
mensuelle*

*Novembre
2012*

N° 9

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 9

NOVEMBRE 2012

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EXPROPRIATION :

Indemnité.....	<i>Dommmages accessoires à l'expropriation.....</i>	Dommmages affectant les parcelles demeurant la propriété de l'exproprié – Demande en réparation – Compétence judiciaire..... * T. C.	19 nov.	29	12-03.845
----------------	---	--	---------	----	-----------

M

MARCHE PUBLIC :

Code des marchés pu- blics.....	<i>Contrat soumis aux dispositions de ce code.....</i>	Nature – Contrat administratif – Applica- tions diverses – Marché de transport de marchandises conclu par l'UGAP – Por- tée..... * T. C.	19 nov.	30	12-03.874
------------------------------------	--	---	---------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....	Contentieux de l'expropriation :				
		Action en fixation de l'indemnité d'expropria- tion – Indemnité d'expropriation – Défini- tion – Portée.....	T. C.	19 nov.	29	12-03.845
		Dommages accessoires à l'expropriation – Dommages affectant les parcelles demeurant la propriété de l'exproprié – Applications di- verses.....	* T. C.	19 nov.	29	12-03.845
	<i>Exclusion.....</i>	Cas :				
		Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d'application du code des marchés publics – Marché de transport de marchandises conclu par l'UGAP – Portée.....	T. C.	19 nov.	30	12-03.874
		Litige relatif aux travaux publics – Définition – Etendue – Limites – Action en réparation du préjudice résultant directement d'une expro- priation.....	* T. C.	19 nov.	29	12-03.845

T

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	Contrat de transport...	Prix – Paiement – Action directe du voiturier contre l'expéditeur – Action d'un voitu- rier substitué à une société titulaire d'un marché public de transport – Compétence administrative.....	* T. C.	19 nov.	30	12-03.874
-------------------	-------------------------	--	---------	---------	----	-----------

TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2012

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Contentieux de l’expropriation – Action en fixation de l’indemnité d’expropriation – Indemnité d’expropriation – Définition – Portée

L’indemnité d’expropriation doit en principe couvrir tous les dommages subis par l’exproprié du fait de l’opération entreprise, même au regard des parcelles qui demeurent sa propriété.

Le préjudice dont un exproprié demande réparation, lié à la nécessité de réaménager les allées de son domaine qui a été divisé en deux à la suite de l’expropriation d’une partie des terrains pour permettre la construction, par une société, d’une autoroute dont celle-ci est concessionnaire en vertu d’un contrat conclu avec l’Etat, ne résulte pas d’une autre cause que l’expropriation.

Ce préjudice est ainsi accessoire à l’expropriation et les conclusions de l’exproprié sur ce point relèvent de la juridiction de l’ordre judiciaire.

19 novembre 2012

Vu l’expédition de l’arrêt du 13 octobre 2011 par lequel la cour administrative d’appel de Nantes, saisi d’une requête par la société Cofiroute tendant, d’une part, à l’annulation du jugement du 20 mars 2009 du tribunal administratif d’Orléans en tant qu’il la condamne à verser la somme de 116 102 euros à M. X... en réparation du préjudice subi à l’occasion de la réalisation de l’autoroute A85 et, d’autre part, au rejet de la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence en ce qui concerne les conclusions de M. X... relatives à la réfection des allées de sa propriété ;

Vu l’arrêt du 11 mars 2003 par lequel la cour d’appel s’est déclarée incompétente pour connaître de ces conclusions ;

Vu le mémoire présenté pour la société Cofiroute, qui conclut à la compétence de la juridiction de l’ordre judiciaire et à ce qu’une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. X... au titre de l’article 75-I de

la loi du 10 juillet 1991, par le motif que le préjudice invoqué par M. X... est accessoire à l’expropriation à laquelle il a été procédé en vue de la construction de l’autoroute A85 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et à M. X..., qui n’ont pas produit de mémoire ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Vu la loi n° 91-640 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;

Considérant qu’une partie du domaine dont M. X... est propriétaire à Langeais (Indre-et-Loire) a fait l’objet d’une expropriation pour permettre la construction, par la société Cofiroute, de l’autoroute A85, dont elle est concessionnaire en vertu d’un contrat conclu avec l’Etat le 26 mars 1970 ; que le domaine de M. X... s’est ainsi trouvé divisé en deux ; que l’intéressé a cherché réparation de plusieurs préjudices qui en résultaient pour lui ; que, par un arrêt du 11 mars 2003, devenu définitif, la cour d’appel d’Orléans lui a accordé différentes indemnités, mais a jugé que le préjudice lié à la nécessité de réaménager les allées du domaine correspondait à un dommage de travaux publics et a décliné sa compétence sur ce point ; que, par un arrêt du 13 octobre 2011, la cour administrative d’appel de Nantes a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence en ce qui concerne de telles conclusions ;

Considérant que l’indemnité d’expropriation doit en principe couvrir tous les dommages subis par l’exproprié du fait de l’opération entreprise, même au regard des parcelles qui demeurent sa propriété ; qu’il ne ressort pas des pièces versées au dossier que le préjudice dont M. X... demande réparation résulte d’une autre cause que l’expropriation, qui a divisé son domaine, antérieurement d’un seul tenant, en deux parties et a notamment rendu nécessaire le réaménagement du réseau d’allées ; qu’un tel préjudice est ainsi accessoire à l’expropriation des terrains servant d’assise à l’autoroute ; que les conclusions de M. X... sur ce point relèvent en conséquence de la juridiction de l’ordre judiciaire ;

Considérant qu’il n’y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X... au titre de l’article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de M. X... tendant à ce que soit indemnisé le préjudice lié à la réfection des allées de sa propriété.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 11 mars 2003 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il statue sur ces conclusions. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Orléans et la cour administrative d'appel de Nantes est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne les mêmes conclusions, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 13 octobre 2011.

Article 4 : Les conclusions de M. X... au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 12-03.845.

*Société Cofiroute
contre M. X...*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Ménéménis –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

Sur la compétence judiciaire pour l'indemnisation des dommages accessoires à l'expropriation, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 25 mai 1998, n° 98-03.100, *Bull.* 1998, T. conflits, n° 5 ;

3^e Civ., 3 mars 1999, pourvoi n° 96-70.165, *Bull.* 1999, III, n° 58 (cassation partielle) ;

Tribunal des conflits, 21 mai 2007, n° 07-03.532, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 16.

N° 30

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d'application du code des marchés publics – Marché de transport de marchandises conclu par l'UGAP – Portée

En vertu de l'article L. 132-8 du code de commerce, le voiturier dispose d'une action directe en paiement de ses prestations de transport à l'encontre de l'expéditeur.

Cette action introduite par un voiturier substitué, à l'encontre du donneur d'ordre initial, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat selon l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, concerne l'exécution d'un marché public.

Celui-ci ayant le caractère d'un contrat administratif, conformément aux dispositions du I de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, le litige relève dès lors de la compétence du juge administratif.

19 novembre 2012

Vu l'expédition du jugement du 8 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une demande de la société Service rapide des Flandres tendant notamment à la condamnation de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) à lui verser la somme de 30 725,71 euros assortie des intérêts au taux légal, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 29 avril 2009 par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, au motif que le litige porte sur les conditions et le droit au paiement direct d'un transport de marchandises, objet d'un marché public, contrat administratif par détermination de la loi ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société Service rapide des Flandres qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié par le décret n° 2001-887 du 28 septembre 2001 et le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ;

Vu l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Considérant que la société Service rapide des Flandres a, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, demandé à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) le paiement des prestations de transport, demeurées impayées, que celle-ci avait confiées à la société Transports DGD Nord qui l'avait substituée pour l'exécution de ces mêmes prestations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-8 du code de commerce, le voiturier dispose d'une action directe en paiement de ses prestations de transport à l'encontre de l'expéditeur ; que, selon l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut de l'UGAP, « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'action directe introduite par la société Service rapide des Flandres, en qualité de voiturier substitué, à l'encontre de l'UGAP, donneur d'ordre initial, concerne l'exécution d'un marché public, lequel a le caractère d'un contrat administratif, conformément aux dispositions du I de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Que, dès lors, le litige qui oppose la société Service rapide des Flandres à l'UGAP, personne de droit public, tendant au paiement des prestations de transport qu'elle a effectuées au lieu et place de la société Transports DGD Nord relève de la compétence du juge administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant l'Union des

groupements d'achats publics et la société Service rapide des Flandres.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Melun du 8 mars 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 12-03.874.

*Service rapide
des Flandres
contre Union des groupements
d'achats public
(UGAP).*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Caron – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Conducteur</i>	Faute – Effets – Appréciation souveraine....	* Civ. 2	22 nov.	C	190	11-25.489
	<i>Exclusion ou limita- tion</i>	Faute du conducteur – Comportement de l'autre conducteur – Prise en considéra- tion (non).....	Civ. 2	22 nov.	C	190	11-25.489

AGRICULTURE :

Mutualité agricole.....	<i>Assurances sociales</i>	Cotisations – Majorations de retard – Réduc- tion – Conditions – Bonne foi – Date d'ap- préciation – Portée.....	* Civ. 2	29 nov.	C	193	12-13.904
-------------------------	---------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admis- sion.....	<i>Demande d'aide juri- dictionnelle</i>	Effets – Interruption du délai de dépôt du mémoire d'appel de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utili- té publique.....	* Civ. 3	7 nov.	C	164	11-22.947
---------------------------------	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard du maître de l'ouvrage</i>	Garantie décennale – Domaine d'applica- tion – Construction d'un ouvrage – Défi- nition – Cas.....	Civ. 3	7 nov.	R	160	11-25.370
---------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSOCIATION SYNDICALE :

Association libre.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Délibération – Nullité :				
		Action en justice – Prescription quinquennale...	Civ. 3	14 nov.	C	167 (1) 11-23.808
		Convocation de tous les membres – Défaut.....	Civ. 3	14 nov.	C	167 (3) 11-23.808
	<i>Statuts.....</i>	Objet – Détermination.....	Civ. 3	14 nov.	C	167 (2) 11-23.808

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Etablissement français du sang – Contamination transfusionnelle par le virus de l’hépatite C – Indemnisation – Substitution de l’ONIAM à l’Etablissement français du sang :				
		Portée.....	* Civ. 1	28 nov.	C	250 11-24.022
		Transfert des créances de l’Etablissement français du sang (non).....	* Civ. 1	28 nov.	C	249 11-23.990

ASSURANCE DOMMAGES :

Recours contre le tiers responsable.....	<i>Recours du syndicat des copropriétaires, de l’assureur dommages-ouvrage et du maître-d’œuvre.....</i>	Identité d’objet – Défaut – Effet – Prescription civile – Interruption – Ordonnance de référé déclarant commune à d’autres constructeurs une mesure d’expertise – Effet interruptif.....	Civ. 3	7 nov.	C	161 11-23.229
--	--	--	--------	--------	---	---------------

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation.....	<i>Compétence.....</i>	Juge ayant prononcé la décision – Saisine ultérieure – Requête en interprétation.....	* Civ. 2	15 nov.	R	187 08-11.061
-------------------	------------------------	---	----------	---------	---	---------------

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au tableau.....</i>	Conditions particulières – Juriste d’entreprise – Définition – Fonctionnaire affecté au service juridique d’une collectivité territoriale (non).....	Civ. 1	14 nov.	R	238 11-18.995
--------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 1 ^{er} septembre 1948... <i>Maintien dans les lieux</i>	Action en contestation – Congé préalable mettant fin au bail – Nouveau congé vi- sant un cas d'exclusion – Nécessité (non).....	Civ. 3	14 nov.	C	168	11-24.778
---	--	--------	---------	---	-----	-----------

BAIL RURAL :

Bail à ferme..... <i>Mise à disposition</i>	Groupement d'exploitation en commun – Changements intervenus – Information <i>a posteriori</i> du bailleur – Défaut dans le délai requis – Résiliation – Mise en œuvre – Loi applicable – Détermination...	Civ. 3	14 nov.	C	169	11-23.652
---	--	--------	---------	---	-----	-----------

BANQUE :

Chèque..... <i>Prescription</i>	Recours cambiaire du porteur :					
	Action contre le tiré – Prescription annale – Acte interruptif – Demande de mainlevée de l'op- position.....	* Com.	27 nov.	C	212	11-19.864
	Action contre le tireur – Demande de mainlevée de l'opposition – Conditions – Délai pour agir – Terme.....	Com.	27 nov.	C	212	11-19.864
<i>Transmission</i>	Avance sur encaissement – Chèque impayé – Contre-passation – Conditions – Recours contre le tireur du chèque – Nécessité (non).....	Com.	13 nov.	R	204	02-10.220
Compte..... <i>Compte courant</i>	Découvert – Intérêts conventionnels – Taux – Défaut de stipulation – Mention du taux sur les relevés – Approbation tacite – Do- maine d'application – Emprunteur commerçant ou non-commerçant.....	Com.	13 nov.	R	205 (2)	11-25.596
<i>Relevé</i>	Réception par le titulaire – Absence de pro- testation dans le délai convenu – Effets – Présomption d'accord sur les opérations – Preuve contraire – Charge.....	Com.	13 nov.	R	205 (1)	11-25.596

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi... <i>Saisine</i>	Déclaration de saisine – Procédure avec re- présentation obligatoire – Signature par l'avoué – Conditions – Délai de quatre mois non expiré – Point de départ.....	Com.	20 nov.	C	206	11-26.581
---	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT :

Caution..... *Information annuelle...* Domaine d'application – Détermination..... * Civ. 1 28 nov. C **251 (2)** 10-28.372

COMPETENCE :

Compétence maté-
rielle..... *Tribunal de grande ins-
tance.....* Accords collectifs – Interprétation – Condi-
tions – Détermination – Portée..... Soc. 21 nov. C **297** 11-15.057

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux
des jugements..... *Reconnaissance ou
exequatur.....* Conditions – Absence de contrariété à
l'ordre public international – Caractérisa-
tion – Défaut – Cas – Motivation défaut-
lante d'une décision complétée par des dé-
cisions rendues après la saisine du juge de
l'*exequatur*..... Civ. 1 7 nov. C **228** 11-23.871

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à
construire..... *Vente en l'état futur
d'achèvement.....* Achèvement de l'immeuble – Constatation –
Procédure contractuelle – Mise en œuvre –
Défaut – Effets – Détermination..... Civ. 3 21 nov. R **170** 11-19.309

Garantie financière d'achèvement – Extinc-
tion – Exécution totale des prescriptions
imposées par l'arrêté autorisant un lotisse-
ment – Portée..... * Civ. 3 21 nov. R **172** 11-20.583

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Responsabilité de l'en-
trepreneur..... *Incendie survenu dans
les lieux où ont été
exécutés les tra-
vaux.....* Remplacement d'un insert – Vérification du
bon fonctionnement de l'ensemble de
l'installation – Obligation – Manque-
ment..... Civ. 3 7 nov. C **162** 11-20.532

Sous-traitant..... *Action en paiement.....* Action directe contre le maître de l'ouvrage –
Domaine d'application :

Contrat de sous-traitance industrielle – Condi-
tion..... * Civ. 3 7 nov. C **163** 11-18.138

Travaux au sens de l'article 14-1 de la loi du
31 décembre 1975 – Définition..... * Civ. 3 7 nov. C **163** 11-18.138

Travaux de bâtiments et travaux publics – Défi-
nition..... Civ. 3 7 nov. C **163** 11-18.138

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT D'ENTREPRISE (suite) :

Sous-traitant (suite).....	<i>Rapports avec le maître de l'ouvrage.....</i>	Garanties de paiement – Obligation d'exiger de l'entrepreneur principal la fourniture d'une caution – Etendue – Vérifications et diligences du maître de l'ouvrage nécessaires – Portée.....	Civ. 3	21 nov.	C	171	11-25.101
----------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Expiration.....	<i>Contrat initial comportant un terme précis.....</i>	Arrivée du terme – Poursuite de la relation contractuelle – Application du droit commun – Exclusion – Cas – Engagement pour la durée du chantier – Conclusion d'un contrat à durée indéterminée – Portée.....	Soc.	21 nov.	C	298	10-27.429
-----------------	--	---	------	---------	---	-----	-----------

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Attribution de l'indemnité – Exclusion – Cas – Activité visée – Chantiers – Contrat à durée déterminée conclu pour accroissement temporaire d'activité – Contrat à durée indéterminée lui succédant pour la durée du même chantier.....	* Soc.	21 nov.	C	298	10-27.429
--------------------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Mise à la disposition d'une filiale étrangère d'un salarié par la société mère – Reclassement du salarié – Proposition de la société mère – Modalités – Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	21 nov.	R	299 (1)	10-17.978
	<i>Redressement et liquidation judiciaires....</i>	Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Intégration à l'état des créances – Action en paiement des salariés – Prescription applicable – Détermination – Portée.....	Soc.	21 nov.	C	300	11-18.923

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement économique.....	<i>Reclassement.....</i>	Obligation de l'employeur – Appréciation – Moment – Notification de la lettre de licenciement – Applications diverses – Convention de reclassement personnalisé – Expiration du délai de réflexion fixé pour l'acceptation de la convention postérieure à l'envoi de la lettre de licenciement.....	Soc.	13 nov.	C	287	11-14.162
------------------------------	--------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Prise d'acte de la rup- ture.....	<i>Prise d'acte par le sa- larié.....</i>	Cause – Manquements reprochés à l'em- ployeur :				
		Cas – Reclassement d'un salarié mis à disposi- tion d'une filiale étrangère par la société mère – Absence d'une offre de réintégration sérieuse, précise et compatible avec l'import- ance des précédentes fonctions du salarié au sein de la société mère – Absence d'accord exprès du salarié sur le nouveau poste – Por- tée.....	* Soc.	21 nov.	R 299 (1)	10-17.978
		Office du juge – Etendue – Détermination – Por- tée.....	Soc.	21 nov.	R 299 (2)	10-17.978

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Objet.....	<i>Licéité.....</i>	Défaut – Cas – Clause de reversement de la rémunération reçue d'anciens clients d'une société ne préservant pas la liberté de choix de la clientèle.....	* Civ. 1	14 nov.	R 240	11-16.439
------------	---------------------	---	----------	---------	-------	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Aide juridictionnelle – Demande – Effets – Interruption du délai de dépôt du mémoire d'appel de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité pu- blique.....	* Civ. 3	7 nov.	C 164	11-22.947
	<i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Accès du propriétaire dont le bien est préempté aux informations publiées au fichier im- mobilier – Refus.....	* Civ. 3	7 nov.	C 166	11-17.803
		Violation – Défaut – Cas – Document en langue étrangère – Défaut de traduction – Rejet comme élément de preuve.....	Com.	27 nov.	R 213	11-17.185

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accord et conventions divers.....	<i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961...</i>	Dispositions testamentaires – Testament conjonctif – Qualification – Portée.....	* Civ. 1	21 nov.	C 243	10-17.365
--------------------------------------	---	---	----------	---------	-------	-----------

COPROPRIETE :

Règlement.....	<i>Modification.....</i>	Modification concernant la jouissance, l'u- sage et l'administration des parties communes – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	28 nov.	R 175	11-25.476
Syndic.....	<i>Nomination.....</i>	Décision de l'assemblée générale – Effet – Designation d'un syndic judiciaire – Conditions – Réunion – Absence.....	Civ. 3	28 nov.	R 176	11-18.810

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE (suite) :

Syndicat des copropriétaires.....	Décision.....	Nullité – Décision la prononçant – Absence – Portée.....	* Civ. 3	28 nov.	R	176	11-18.810
-----------------------------------	---------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

D

DEPOT :

Dépositaire.....	Obligations.....	Restitution – Compte bancaire – Relevé – Réception par le titulaire – Absence de protestation dans le délai convenu – Por- tée.....	* Com.	13 nov.	R	205 (1)	11-25.596
------------------	------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

Dépôt volontaire.....	Dépôt d'une chose de valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341 du code civil.....	Preuve – Moyen de preuve – Détermina- tion.....	Civ. 1	14 nov.	R	239	11-24.320
-----------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	Liquidation du régime matrimonial.....	Désaccord persistant entre les époux – In- dennité d'occupation de l'immeuble indi- vis – Fixation par le juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire désigné lors de l'audience de conciliation contenant des informations suffisantes.....	Civ. 1	7 nov.	C	229	11-17.377
-------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

Partage :

Désignation d'un notaire par le juge aux affaires familiales – Possibilité.....	* Civ. 1	7 nov.	C	231	12-17.394
Office du juge – Détermination.....	Civ. 1	7 nov.	C	230	11-10.449
« »	Civ. 1	7 nov.	C	231	12-17.394

Mesures provisoires....	Désignation d'un no- taire en vue d'élabo- rer un projet de li- quidation du régime matrimonial.....	Projet de liquidation contenant des informa- tions suffisantes – Effets – Détermina- tion.....	* Civ. 1	7 nov.	C	229	11-17.377
-------------------------	--	--	----------	--------	---	-----	-----------

DROIT MARITIME :

Marin.....	Salaires.....	Salaires minimum – SMIC – SMIC mari- time – Abrogation par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – Effets – Dé- termination – Portée.....	Soc.	14 nov.	C	289	11-20.776
------------	---------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EAUX :

Distribution.....	<i>Obligations du distributeur.....</i>	Fourniture d'une eau propre à la consommation – Portée.....	* Civ. 1	28 nov.	C	248	11-26.814
-------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales.....</i>	Résultat – Proclamation – Modalités – Procès-verbal – Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	28 nov.	C	307	11-28.001
--	------------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

ENSEIGNEMENT :

Enseignement technique.....	<i>Etudiants ou élèves des établissements d'enseignement technique.....</i>	Législation sur les accidents du travail – Application – Portée.....	* Civ. 2	8 nov.	C	182 (2)	11-23.524
-----------------------------	---	--	----------	--------	---	---------	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Organes.....	<i>Liquidateur.....</i>	Forme sociale d'exercice de la profession – Effets – Liquidateur associé exerçant au nom de la société – Nécessité.....	Com.	27 nov.	C	214	11-25.628
Procédure (dispositions générales).....	<i>Frais de procédure.....</i>	Rémunération de l'administrateur judiciaire – Rémunération hors tarif – Recours devant le premier président :					
		Conditions – Formation par télécopie – Recevabilité.....	Com.	27 nov.	R	215 (1)	11-23.465
		Justificatifs – Appréciation souveraine.....	Com.	27 nov.	R	215 (2)	11-23.465

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Appel.....</i>	Mémoire d'appel – Dépôt – Délai – Interruption – Cas – Demande d'aide juridictionnelle.....	Civ. 3	7 nov.	C	164	11-22.947
----------------	-------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption plénière.....</i>	Conditions – Consentement – Enfant étranger – Consentement exprès et éclairé des parents de l’adopté – Acte dressé à l’étranger – Légalisation – Nécessité – Portée...	Civ. 1	28 nov.	R	244	11-28.645
		«	Civ. 1	28 nov.	C	245	12-30.090

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Détachement.....	<i>Détachement auprès d’un organisme de droit privé.....</i>	Fin du détachement – Expiration à son terme normal :					
		Effets – Réintégration dans le corps d’origine – Obligation – Portée.....	Soc.	13 nov.	C	288	11-22.940
		Non-renouvellement à la demande de la personne morale de droit privé – Effets – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 nov.	C	288	11-22.940
Fonction publique territoriale.....	<i>Fonctionnaire affecté au service juridique d’une collectivité territoriale.....</i>	Accès à la profession d’avocat – Conditions prévues à l’article 98 3° du décret du 27 novembre 1991 – Application (non)...	* Civ. 1	14 nov.	R	238	11-18.995

I

IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Réclamation.....</i>	Destinataire – Autorité administrative incompétente – Obligation de transmission – Applications diverses – Sort d’un commandement de payer.....	Com.	6 nov.	C	201	11-19.116
-------------------------------------	-------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Bail en général.....	<i>Action en résiliation....</i>	Consentement de tous les indivisaires – Refus d’un indivisaire de s’associer aux autres – Autorisation judiciaire – Mise en péril de l’intérêt commun – Recherche nécessaire.....	Civ. 3	28 nov.	C	177	11-19.585
----------------------	----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Interprétation.....	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Etendue – Demande d’astreinte d’une décision inexécutée – Modification des droits et obligations reconnus aux parties (non).....	Civ. 2	15 nov.	R	187	08-11.061
---------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif.....	<i>Acte réglementaire.....</i>	Opposabilité – Conditions.....	* Civ. 2	8 nov.	C	186	11-21.540
-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

LOTISSEMENT :

Autorisation administrative.....	<i>Arrêté municipal.....</i>	Prescriptions – Exécution totale – Certificat du maire – Délivrance – Portée.....	Civ. 3	21 nov.	R	172	11-20.583
----------------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

M

MARIAGE :

Nullité.....	<i>Effets.....</i>	Caducité de la déclaration acquisitive de nationalité française – Action en constatation du ministère public – Prescription – Délai – Délai propre à l’action en contestation de l’enregistrement de la déclaration – Exclusion.....	* Civ. 1	7 nov.	R	233	11-25.662
--------------	--------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

MESURES D’INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Irrégularités affectant le déroulement des opérations d’expertise.....</i>	Sanction – Portée.....	* Civ. 2	29 nov.	R	192	11-10.805
	<i>Rapport de l’expert.....</i>	Pré-rapport prévu dans la mission d’expertise – Absence d’établissement – Nullité – Conditions :					
		Détermination – Portée.....	Civ. 2	29 nov.	R	192	11-10.805
		Vice de forme.....	* Civ. 2	29 nov.	R	192	11-10.805

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MINEUR :

Procédure.....	<i>Dossier</i>	Consultation – Consultation par les grands-parents – Possibilité (non).....	* Civ. 1	7 nov.	R	232	11-18.529
		Droit de consultation – Titulaires – Détermination – Portée.....	Civ. 1	7 nov.	R	232	11-18.529

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition</i>	Modes – Acquisition à raison du mariage – Déclaration :					
		Caducité :					
		Action en constatation du ministère public – Prescription – Délai – Délai propre à l'action en contestation de l'enregistrement de la déclaration – Exclusion	Civ. 1	7 nov.	R	233	11-25.662
		Cas – Annulation pour fraude d'un mariage contracté entre un Français et un étranger ...	* Civ. 1	7 nov.	R	233	11-25.662
		Enregistrement – Action en contestation du ministère public – Conditions – Mensonge ou fraude – Présomption de fraude – Cessation de la communauté de vie dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration – Application – Instance engagée dans les deux ans de l'enregistrement de la déclaration – Portée.....	Civ. 1	7 nov.	C	234	11-13.713

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Exercice de la profession</i>	Société civile professionnelle – Parts sociales – Cession – Clause de reversement de la rémunération reçue d'anciens clients de la société – Nullité – Cause – Atteinte au principe de liberté de choix de la clientèle.....	Civ. 1	14 nov.	R	240	11-16.439
	<i>Responsabilité</i>	Obligation d'éclairer les parties :					
		Etendue :					
		Déclaration du client sur sa prise en charge des conséquences d'un jugement non annexé à l'acte – Absence d'influence	* Civ. 1	14 nov.	C	241	11-24.726
		Obligation de s'assurer de la connaissance par le client de la teneur et de l'incidence d'un jugement non annexé à l'acte	Civ. 1	14 nov.	C	241	11-24.726
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses.....	* Civ. 1	14 nov.	C	241	11-24.726
		Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Obligation de s'assurer de la connaissance par le client de la teneur et de l'incidence d'un jugement non annexé à l'acte.....	* Civ. 1	14 nov.	C	241	11-24.726

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET CONCUBINAGE :

Effets..... *Solidarité*..... Exclusion – Applications diverses – Prêt souscrit pour financer des achats pendant la vie commune non signé par un des concubins..... * Civ. 1 7 nov. C **236** 11-25.430

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve-
raïne..... *Accident de la circula-
tion*..... Faute du conducteur – Indemnisation – Exclusion ou limitation..... * Civ. 2 22 nov. C **190** 11-25.489

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption..... *Acte interruptif*..... Assignation en référé – Ordonnance de référé déclarant commune à d’autres construc-teurs une mesure d’expertise – Effet inter-ruptif – Etendue – Détermination..... * Civ. 3 7 nov. C **161** 11-23.229

Prescription biennale... *Domaine d’applica-
tion*..... Crédit immobilier consenti par des orga-nismes de crédit au consommateur – Dé-faillance de l’emprunteur – Action des professionnels..... * Civ. 1 28 nov. C **247** 11-26.508

Prescription quinquen-
nale..... *Article 1304, alinéa 1^{er},
du code civil*..... Domaine d’application – Action en nullité d’une assemblée générale d’une associa-tion syndicale libre..... * Civ. 3 14 nov. C **167 (1)** 11-23.808

Prescription trente-
naire..... *Domaine d’applica-
tion*..... Titre – Titre exécutoire – Redressement ou liquidation judiciaire – Cas – Créance sou-mise à prescription particulière – Créances salariales – Visa du juge-commissaire sur le relevé des créances – Effets – Substitution de la prescription trentenaire à la prescription originaire – Portée..... * Soc. 21 nov. C **300** 11-18.923

PREUVE :

Preuve littérale..... *Acte sous seing privé*... Ecrits produits en cours d’instance – Ecrit ar-gué de faux – Examen par le juge – Office du juge – Détermination..... * Civ. 1 28 nov. C **251 (1)** 10-28.372

Règles générales..... *Moyen de preuve*..... Dépôt d’une chose de valeur supérieure au chiffre prévu à l’article 1341 du code ci-vil – Déclaration du dépositaire – Preuve contraire – Attestation du déposant (non)..... * Civ. 1 14 nov. R **239** 11-24.320

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Instance.....	<i>Péremption</i>	Application – Diligences des parties – Absence d’influence.....	Civ. 2	15 nov.	R	188	11-25.499
Notification.....	<i>Signification</i>	Personne – Personne morale – Siège à l’étranger – Signification à personne au représentant légal domicilié en France – Validité.....	Com.	20 nov.	R	207 (1)	11-17.653

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Jugement se prononçant sur les sommes dues par et aux indivisions post-communautaires et successorales.....	* Civ. 2	15 nov.	C	189	11-18.820
Règles générales.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Jugement se prononçant sur les sommes dues par et aux indivisions post-communautaires et successorales.....	Civ. 2	15 nov.	C	189	11-18.820

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Auxiliaires médicaux... Infirmiers.....	<i>Infirmiers</i>	Règles professionnelles – Exercice libéral – Contrat de remplacement – Caractérisation – Distinction avec le contrat de collaboration.....	Civ. 1	28 nov.	C	246	09-12.528
Médecin.....	<i>Sécurité sociale</i>	Assurances sociales – Prestations – Frais médicaux – Honoraires du praticien – Honoraires de surveillance médicale – Cumul – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	8 nov.	R	185	11-23.813
Pharmacie.....	<i>Spécialités pharmaceutiques</i>	Médicament – Prix de vente au public – Opposabilité aux tiers – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	8 nov.	C	186	11-21.540

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Contentieux</i>	Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Concurrence déloyale indissociable d’une contrefaçon – Portée – Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	Com.	20 nov.	R	208	11-23.216
	<i>Eléments constitutifs</i> ...	Exclusion – Signe portant atteinte à des droits antérieurs – Atteinte à une marque antérieurement enregistrée – Cas – Marque pour des boissons alcooliques entravant la libre utilisation d’une marque identique antérieure pour d’autres produits.....	Com.	20 nov.	R	209	12-11.753

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des producteurs de phonogrammes...</i>	Titulaire – Détermination – Présomption de titularité résultant de l'exploitation pu- blique, paisible et non équivoque d'un en- registrement – Portée.....	Civ. 1	14 nov.	C	242	11-15.656
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Information annuelle de la caution.....</i>	Obligation – Domaine d'application – Cau- tionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel.....	Civ. 1	28 nov.	C	251 (2)	10-28.372
Crédit immobilier.....	<i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i>	Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Application.....	Civ. 1	28 nov.	C	247	11-26.508

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle.....</i>	Convention collective – Interprétation – Li- tige entre un employeur et un syndicat (non).....	* Soc.	21 nov.	C	297	11-15.057
C o n s e i l d e prud'hommes.....	<i>Conseiller.....</i>	Récusation – Demande de récusation – Ins- tance – Partie à l'instance – Détermina- tion – Effets – Intervention – Recevabilité (non).....	Soc.	21 nov.	I	301	11-22.455
Procédure.....	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Domaine d'application – Existence d'une section syndicale dans l'entreprise – Preuve du nombre de salariés adhérents au syndicat – Limites – Eléments d'identi- fication des salariés adhérents – Office du juge.....	* Soc.	14 nov.	C	293 (1)	11-20.391

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civil.....	<i>Article 414-2.....</i>	Droit au recours – Droit de propriété – Prin- cipe d'égalité – Liberté individuelle – Car- actère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	7 nov.	R	235	12-40.068
	<i>Article 1134.....</i>	Code du travail – Article L. 1121-1 – Droit d'obtenir un emploi – Liberté d'entre- prendre – Liberté contractuelle – Inter- prétation jurisprudentielle constante – Ab- sence de disposition législative – Irrecevabilité.....	Soc.	28 nov.		308	11-17.941

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code de l'expropria- tion.....	<i>Article L. 12-6, ali- néa 1^{er}.....</i>	Incompétence négative – Droit de propriété – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	27 nov.	R	174	12-40.070
-----------------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

R

RECUSATION :

Procédure.....	<i>Intervention.....</i>	Partie au litige principal non demanderesse – Recevabilité (non).....	* Soc.	21 nov.	I	301	11-22.455
----------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite.....</i>	Applications diverses – Comité d'entre- prise – Consultation – Absence de consul- tation sur des mesures intéressant la marche générale de l'entreprise – Condi- tion.....	* Soc.	21 nov.	R	302	11-10.625
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Procédure.....	<i>Assignment.....</i>	Portée – Prescription civile – Interruption – Ordonnance de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise – Effet interruptif – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	7 nov.	C	161	11-23.229
----------------	------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

RENONCIATION :

Définition.....	<i>Acte engageant le pro- priétaire d'un mou- lin à cesser son acti- vité moyennant indemnité et démon- tage effectif du maté- riel.....</i>	Civ. 3	28 nov.	R	178	11-20.156
-----------------	--	-------	--------	---------	---	-----	-----------

Eaux.....	<i>Droits fondés en titre...</i>	Extinction – Modalités.....	* Civ. 3	28 nov.	R	178	11-20.156
-----------	----------------------------------	-----------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions.....</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entre- prise – Obligation de consultation – Cas – Détermination – Manquement – Sanc- tion – Portée.....	Soc.	21 nov.	R	302	11-10.625
--------------------------	--------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Cadre de la désignation – Etablissement dis- tinct – Définition – Portée.....	* Soc.	14 nov.	C	290	11-25.433
-----------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Auto- risation administrative – Annulation par l'autorité hiérarchique de l'inspecteur du travail – Caractère définitif – Effets – Dé- termination – Portée.....	Soc.	27 nov.	C	306	11-19.266
----------------------	--------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Exonération.....	<i>Exonération partielle...</i>	Faute de la victime – Faute ne présentant pas les caractères de la force majeure – Nécessité – Applications diverses – Distributeur d’eau propre à la consommation.....	* Civ. 1	28 nov.	C	248	11-26.814
	<i>Exonération totale.....</i>	Force majeure – Nécessité – Applications diverses – Distributeur d’eau propre à la consommation.....	* Civ. 1	28 nov.	C	248	11-26.814
Obligation de résultat...	<i>Distributeur d’eau.....</i>	Fourniture d’une eau propre à la consommation – Portée.....	Civ. 1	28 nov.	C	248	11-26.814

S

SANTE PUBLIQUE :

Eaux potables.....	<i>Distributeur.....</i>	Obligation – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	28 nov.	C	248	11-26.814
Transfusion sanguine...	<i>Virus d’immunodéficience humaine.....</i>	Contamination – Préjudice spécifique – Connaissance par la victime de sa contamination – Absence – Portée.....	Civ. 2	22 nov.	R	191	11-21.031
	<i>Virus de l’hépatite C...</i>	Contamination :					
		Indemnisation – Modalités – Substitution de l’ONIAM à l’Etablissement français du sang :					
		Application – Moment – Détermination – Portée	Civ. 1	28 nov.	C	249	11-23.990
		Effets – Absence d’opposabilité par l’ONIAM du fait qu’il n’est pas l’auteur de la contamination	* Civ. 1	28 nov.	C	250	11-24.022
		Absence de condamnation prononcée contre l’Etablissement français du sang – Absence d’ouverture de garantie de l’assureur de l’Etablissement français du sang.....	* Civ. 1	28 nov.	C	250	11-24.022
		Transfert des créances de l’Etablissement français du sang envers ses assureurs (non).....	* Civ. 1	28 nov.	C	249	11-23.990
		Portée	Civ. 1	28 nov.	C	250	11-24.022
		Préjudice spécifique – Connaissance par la victime de sa contamination – Absence – Portée.....	* Civ. 2	22 nov.	R	191	11-21.031

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Créances.....</i>	Prestations indues – Recouvrement :					
		Action en dommages-intérêts contre un médecin – Possibilité – Existence d’une action contre l’établissement ayant reçu le paiement – Absence d’influence.....	* Civ. 2	8 nov.	C	181	11-23.065
		Faute commise par un professionnel de santé – Réparation – Action en réparation du préjudice subi – Possibilité (oui).....	Civ. 2	8 nov.	C	181	11-23.065
Cotisations.....	<i>Majorations de retard.....</i>	Réduction – Conditions – Bonne foi – Date d’appréciation – Portée.....	Civ. 2	29 nov.	C	193	12-13.904
	<i>Recouvrement.....</i>	Mise en demeure – Conditions de forme – Mention de la nature, du montant et de la période des cotisations.....	Civ. 2	29 nov.	R	194	11-25.371

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Effets.....</i>	Réparation du préjudice – Réparation versée directement par la caisse – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	C	182 (1)	11-23.524
	<i>Employeur responsable.....</i>	Assimilation – Etablissements d’enseignement technique.....	* Civ. 2	8 nov.	C	182 (2)	11-23.524
		Assurance – Recours subrogatoire contre l’auteur de la faute – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	C	182 (2)	11-23.524
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prise en charge – Délai – Définition – Portée.....	* Civ. 2	29 nov.	C	195	11-24.269
		Travaux susceptibles de les provoquer – Exposition au risque – Pluralité d’employeurs – Délai de prise en charge – Détermination – Portée.....	Civ. 2	29 nov.	C	195	11-24.269
Prescription.....	<i>Point de départ.....</i>	Certificat médical requis par l’article L. 461-1 du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	C	183	11-19.961
	<i>Prescription bien-nale.....</i>	Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	8 nov.	C	183	11-19.961

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Paiement.....</i>	Paiement entre les mains du bailleur – Conditions – Logement répondant aux exigences de l’article L. 831-3 du code de la sécurité sociale – Défaut – Portée.....	Civ. 2	29 nov.	R	196	11-20.091
	<i>Prestations indues.....</i>	Action en remboursement – Destinataire – Détermination.....	* Civ. 2	29 nov.	R	196	11-20.091

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Prestations.....</i>	Maintien – Période – Bénéficiaire d’un revenu de remplacement au titre de l’assurance chômage – Influence – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	C	184	10-28.378
Prestations (dispositions générales).....	<i>Frais médicaux.....</i>	Honoraires du praticien – Honoraires de surveillance médicale – Cumul – Conditions – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	R	185	11-23.813
	<i>Frais pharmaceutiques.....</i>	Médicament – Prix de vente au public – Opposabilité aux tiers – Conditions – Portée.....	Civ. 2	8 nov.	C	186	11-21.540
	<i>Prestations indues.....</i>	Tarifification des soins – Etablissements d’hébergement des personnes âgées dépendantes – Recouvrement :					
		Modalités – Déduction des sommes allouées au titre du forfait de soins – Application de l’article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale – Exclusion – Portée.....	Civ. 2	29 nov.	C	197 (1)	11-23.523
		Sommes déduites des versements ultérieurs au titre du forfait de soins :					
		Sommes devant relever du forfait de soins – Office du juge	Civ. 2	29 nov.	C	197 (2)	11-23.523
		Sommes relevant du forfait de soins – Nécessité	Civ. 2	29 nov.	C	197 (2)	11-23.523

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Causes.....</i>	Réalisation de l’objet social – Caractérisation – Défaut – Cas – Cessation de l’activité commerciale, maintien déficitaire et artificiel de la société.....	Com.	20 nov.	C	210	11-27.835
------------------	--------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Gérant.....	<i>Cessation des fonctions.....</i>	Révocation par les associés – Effets – Stipulation antérieure allouant une indemnité – Montant dissuasif portant atteinte à la libre révocabilité – Portée – Nullité de la stipulation.....	Com.	6 nov.	C	202	11-20.582
-------------	-------------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE :

Société agricole.....	<i>Groupement agricole d’exploitation en commun.....</i>	Dissolution – Causes – Extinction de l’objet social – Cas – Exclusion :					
		Inobservation des conditions de reconnaissance de la société civile en qualité de GAEC.....	Com.	20 nov.	C	211 (2)	10-25.081

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE (suite) :

Société agricole (suite).....	Groupement agricole d'exploitation en commun (suite).....	Dissolution – Causes – Extinction de l'objet social – Cas – Exclusion (suite) :				
	Retrait de l'un des deux associés.....		Com.	20 nov.	C	211 (1) 10-25.081

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Contrôle.....	Commissaires aux comptes.....	Durée des fonctions – Cessation anticipée – Radiation du registre du commerce et des sociétés – Conditions – Remplacement – Nécessité.....	Com.	6 nov.	C	203 11-30.648
---------------	----------------------------------	---	------	--------	---	---------------

SOLIDARITE :

Cas.....	Concubinage.....	Prêt souscrit pour financer des achats pen- dant la vie commune non signé par un des concubins (non).....	Civ. 1	7 nov.	C	236 11-25.430
----------	------------------	---	--------	--------	---	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	Accords collectifs.....	Dispositions générales – Interprétation – Compétence – Tribunal de grande ins- tance – Cas – Litige entre un employeur et un syndicat quant à l'interprétation d'un accord collectif – Portée.....	* Soc.	21 nov.	C	297 11-15.057
	Conventions diverses...	Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 8 – Exercice du droit syndical – Désignation des délégués syndicaux – Périmètre – Condition d'effectifs – Dérogation – Do- maine d'application – Détermination – Portée.....	Soc.	14 nov.	C	290 11-25.433
		Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucra- tif – Convention nationale du 31 octo- bre 1951 – Salaire – Salaire minimum – Calcul – Assiette – Sommes versées au titre du complément métier – Prise en compte – Portée.....	Soc.	14 nov.	R	291 11-14.862

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	Désignation.....	Cadre de la désignation – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 nov.	C	290 11-25.433
		« »	* Soc.	14 nov.	R	292 11-27.490
		Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Premier tour des dernières élec- tions au comité d'entreprise ou de la délè- gation unique du personnel ou des délè- gués du personnel :				
		Absence de concordance entre le périmètre du scrutin et celui au sein duquel doit s'exercer le mandat conféré au salarié – Possibilité – Por- tée.....	* Soc.	28 nov.	C	309 12-13.628

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Délégué syndical

(suite).....	Designation (suite).....	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Premier tour des dernières élections au comité d’entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel (suite) :			
		Absence de concordance entre le périmètre du scrutin et celui au sein duquel s’apprécie la représentativité de l’organisation syndicale – Possibilité – Portée.....	Soc.	28 nov.	C 309 12-13.628
		Nombre de délégués – Nombre légal – Désignations excédentaires – Pluralité de syndicats affiliés à une même confédération – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 nov.	R 310 11-61.192
		Périmètre légal de désignation – Périmètre déterminé par les élections du comité d’entreprise ou d’établissement – Dérogation – Dérogation par un accord collectif – Antériorité de l’accord à l’entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Possibilité – Portée.....	Soc.	14 nov.	R 292 11-27.490
Droits syndicaux.....	Exercice.....	Domaine d’application – Délégué syndical :			
		Désignation par un syndicat représentatif catégoriel – Possibilité – Portée.....	* Soc.	28 nov.	R 310 11-61.192
		Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix au premier tour des dernières élections au comité d’entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel – Portée.....	* Soc.	28 nov.	C 309 12-13.628
Objet.....	Objet illicite.....	Caractérisation – Cas – Activité consistant exclusivement à proposer des services rémunérés d’assistance et de conseil juridique – Portée.....	Soc.	15 nov.	R 296 (2) 12-27.315
Représentativité.....	Détermination.....	Critères :			
		Ancienneté de constitution supérieure à deux ans – Point de départ – Modification des statuts – Portée.....	* Soc.	14 nov.	C 293 (1) 11-20.391
		« »	* Soc.	14 nov.	R 294 12-14.780
		Résultats des élections professionnelles – Suffrages exprimés suffisants – Défaut – Cas – Désaffiliation syndicale postérieure aux élections par décision de la confédération.....	* Soc.	28 nov.	R 311 12-14.528
		Syndicats inter-catégoriel et catégoriel – Affiliation à une même confédération – Autonomie du syndicat catégoriel – Portée...	Soc.	28 nov.	R 310 11-61.192
	<i>Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national.....</i>	Affiliation – Affiliation au moment des élections professionnelles – Influence sur le vote des électeurs – Portée.....	Soc.	28 nov.	R 311 12-14.528
Section syndicale.....	Existence.....	Pluralité d’adhérents – Preuve – Moyen de preuve – Eléments de preuve susceptibles de permettre l’identification personnelle des adhérents – Eléments dont seul le juge peut prendre connaissance – Portée.....	Soc.	14 nov.	C 293 (2) 11-20.391

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Section syndicale

(suite).....	Représentant.....	Désignation – Désignation par un syndicat non représentatif – Conditions – Condition d’ancienneté – Modification statutaire – Influence – Détermination – Portée.....	Soc.	14 nov.	C	293 (1)	11-20.391
	«		Soc.	14 nov.	R	294	12-14.780
Union de syndicats.....	Capacité civile.....	Conditions – Objet licite – Portée.....	Soc.	15 nov.	R	296 (1)	12-27.315

T

TESTAMENT :

Testament international.....	Forme.....	Testament conjonctif – Qualification – Portée.....	Civ. 1	21 nov.	C	243	10-17.365
Testament-partage.....	Bénéficiaires.....	Descendants de degrés différents – Portée... * Détermination – Portée.....	Civ. 1	7 nov.	R	237	11-23.396
			Civ. 1	7 nov.	R	237	11-23.396

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... Convention de forfait sur l’année.....		Convention de forfait en jours sur l’année :					
		Bénéficiaires – Cadres – Définition – Portée....	Soc.	21 nov.	C	303 (1)	11-10.829
		Conclusion – Portée..... *	Soc.	21 nov.	C	303 (1)	11-10.829
Travail à temps partiel.....	Formalités légales.....	Contrat écrit – Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	21 nov.	C	304	11-10.258
Travail effectif.....	Temps assimilé à du travail effectif.....	Exclusion :					
		Cas – Temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail – Effets – Contrepartie – Bénéfice – Conditions – Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	14 nov.	C	295	11-18.571
		Temps nécessaire aux opérations d’habillage et de déshabillage – Contreparties – Bénéfice – Conditions :					
		Cumul – Nécessité	* Soc.	21 nov.	R	305	11-15.696
		Lieu de réalisation des opérations – Lieu de travail – Nécessité – Cas – Raisons d’hygiène	Soc.	21 nov.	R	305	11-15.696

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Fixation</i>	Coefficient de rémunération correspondant à un emploi de cadre – Bénéficiaire – Cadre – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	21 nov.	C	303 (2)	11-10.829
		Coefficient de rémunération réservé aux cadres autonomes – Attribution – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	21 nov.	C	303 (1)	11-10.829

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Elections professionnelles – Comité d'entreprise et délégués du personnel – Résultat – Procès-verbal – Régularité – Contestation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 nov.	C	307	11-28.001
-----------------	------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007...</i>	Article 1 ^{er} – Champ d'application – Acte à transmettre d'un Etat membre à un autre – Cas – Exclusion – Acte signifié en France au représentant légal d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre.....	Com.	20 nov.	R	207 (2)	11-17.653
---	---	---	------	---------	---	---------	-----------

URBANISME :

Droit de préemption urbain.....	<i>Exercice</i>	Existence d'un vice ou d'une réticence dolosive – Invocation par la commune – Impossibilité – Condition.....	Civ. 3	7 nov.	R	165	11-22.907
		Prix – Fixation – Fixation judiciaire – Eléments d'appréciation – Accès du propriétaire dont le bien est préempté aux informations publiées au fichier immobilier....	Civ. 3	7 nov.	C	166	11-17.803
<i>Vente d'un immeuble...</i>		Existence d'une pollution – Connaissance par le vendeur et l'acquéreur initial – Portée.....	* Civ. 3	7 nov.	R	165	11-22.907
		Notification à la commune – Déclaration d'intention d'aliéner – Documents révélant une pollution du terrain vendu – Annexion – Nécessité – Absence.....	* Civ. 3	7 nov.	R	165	11-22.907

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Promesse de vente..... *Immeuble*..... Modalités – Condition suspensive – Réalisation – Absence de délai fixé par les parties – Effets – Détermination..... Civ. 3 21 nov. R **173** 11-23.382

VERIFICATION D'ECRITURE :

Dénégation d'écriture..... *Ecrit produit en cours d'instance*..... Examen par le juge – Office du juge – Détermination..... Civ. 1 28 nov. C **251 (1)** 10-28.372

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2012

N° 228

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Cas – Motivation défailante d'une décision complétée par des décisions rendues après la saisine du juge de l'*exequatur*

La conception française de l'ordre public international s'oppose à ce que la motivation d'une décision étrangère reconnue défailante par le juge de l'exequatur puisse être complétée par des décisions rendues postérieurement à la saisine de celui-ci.

7 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal fédéral de première instance pour le district central de Californie, par jugement du 1^{er} décembre 2005, a condamné M. X... à payer au Commissaire aux assurances de l'Etat de Californie la somme de 10 846 246 dollars US, pour enrichissement sans cause, par un deuxième jugement du 21 décembre 2005, l'a condamné à payer la même somme à la société Sierra, à titre de dommages-intérêts, puis, par un troisième jugement du 17 mai 2006, a pris acte de ce que le Commissaire aux assurances de l'Etat de Californie transfère à la société Sierra et à Mme Y..., ès qualités de mandataire judiciaire de celle-ci, l'ensemble de ses droits au titre du jugement du 1^{er} décembre 2005 ; que, le 8 février 2007, Mme Y..., ès qualités, a assigné M. X... devant le tribunal de grande instance de Paris en *exequatur* des trois jugements du tribunal californien ; que ce tribunal, a, par jugement du 2 décembre 2009, rejeté ces demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour reconnaître en France les jugements californiens des 1^{er} et 21 décembre 2005, l'arrêt retient que Mme Y..., ès qualités, a produit deux déci-

sions interprétatives du 24 novembre 2010, émanant de la même juridiction, contenant une motivation des précédents jugements, ce qui suffit à répondre à l'exigence de l'ordre public international de procédure concernant la motivation des décisions de justice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, quand les jugements des 1^{er} et 21 décembre 2005, dont la motivation était reconnue comme défailante par le juge de l'*exequatur*, ne pouvaient être complétés par des décisions rendues postérieurement à la saisine de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen pris en sa dernière branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour prononcer l'*exequatur* des décisions californiennes, l'arrêt retient que M. X... ne démontre pas que les condamnations prononcées à son encontre heurtent l'ordre public international de fond ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui soutenait que les condamnations étaient disproportionnées au regard du préjudice subi par la société Sierra, et contraires au principe de la personnalité des peines et de la personnalité juridique distincte des personnes physiques et des personnes morales, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de ce texte ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-23.871.

M. X...
contre Mme Y...,
agissant en qualité
de mandataire judiciaire
de la société Sierra national
Insurance Holdings INC
et venant aux droits
du commissaire aux assurances
de la Californie.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnicka et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 229

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Désaccord persistant entre les époux – Indemnité d'occupation de l'immeuble indivis – Fixation par le juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire désigné lors de l'audience de conciliation contenant des informations suffisantes

En application des articles 255 10° et 267, alinéa 4, du code civil, s'il a désigné un notaire lors de l'audience de conciliation pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager et si celui-ci contient des informations suffisantes, le juge aux affaires familiales a le pouvoir, en cas de désaccord persistant, de fixer l'indemnité d'occupation à l'occasion du prononcé du divorce.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 4 juillet 1970, sans contrat préalable; qu'aux termes de l'ordonnance de non-conciliation, un notaire a été désigné aux fins d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager; que, par jugement du 22 septembre 2008, un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des époux pour acceptation du principe de la rupture du mariage et a condamné M. Y... à verser à Mme X... une prestation compensatoire en capital d'un montant de 15 000 euros;

Attendu que, confirmant cette décision, l'arrêt a, en outre, rejeté la demande en paiement d'une indemnité formée par Mme X... du chef de l'occupation de l'immeuble commun par M. Y...;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 255 10° et 267, alinéa 4, du code civil;

Attendu que s'il a désigné un notaire lors de l'audience de conciliation pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager et si celui-ci contient des informations suffisantes, le juge aux affaires familiales a le pouvoir, en cas de désaccord persistant, de fixer l'indemnité d'occupation à l'occasion du prononcé du divorce;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X... tendant à voir fixer l'indemnité d'occupation due par M. Y..., l'arrêt retient que la demande n'a pas été faite en application des dispositions de l'article 267 du code civil;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le rapport d'expertise établi le 20 décembre 2006 par le notaire désigné par l'ordonnance de non-conciliation avait évalué le bien immobilier commun et l'indemnité d'occupation y afférente, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande tendant à voir fixer l'indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 4 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-17.377.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gaschnard

N° 230

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Partage – Office du juge – Détermination

En application de l'article 267, alinéa 1, du code civil, le juge aux affaires familiales, en prononçant le divorce des époux, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés sans contrat de mariage préalable; qu'un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce et condamné M. X... à verser à son épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de condamner M. X... à lui verser une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère sans avoir spécialement motivé cette décision;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme Y..., en raison de son âge et de son état de santé, ne pouvait subvenir à ses besoins, la cour d'appel a pu décider, à titre exceptionnel, que la prestation compensatoire serait versée sous la forme d'une rente viagère; que le premier moyen ne peut être accueilli;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 267, alinéa 1, du code civil ;

Attendu qu'en retenant qu'il n'y a pas lieu, d'ores et déjà, d'ordonner le partage de la communauté alors que la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux doivent être ordonnés par le juge qui prononce le divorce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à partage, l'arrêt rendu le 2 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-10.449.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Capron, SCP Odent et Poulet

N° 231

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Partage – Office du juge – Détermination

En application des articles 267, alinéa 1, du code civil et 1361, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge aux affaires familiales, en prononçant le divorce des époux, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, désigne un notaire.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 30 mars 1991 et ont eu trois enfants, Virginie née le 21 janvier 1990, Myriam le 8 septembre 1993 et Léa le 13 juin 1996 ; qu'un jugement du 21 septembre 2010 a prononcé le divorce des époux, commis le président de la chambre départementale des notaires, avec faculté de délégation, pour procéder à la liquidation des droits patrimoniaux des époux et un juge pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés, dit que les parents exerceront en commun l'autorité parentale sur Myriam et Léa, fixant leur résidence chez le père, et accordé un droit de visite et d'hébergement à la mère ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 267, alinéa 1, du code civil, ensemble l'article 1361, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que le juge en prononçant le divorce des époux ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, désigne un notaire ;

Attendu que, pour infirmer la décision du juge aux affaires familiales désignant un notaire pour procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux de M. Y... et de Mme X..., la cour d'appel a retenu qu'elle ne pouvait procéder à cette désignation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en violation des textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses diverses branches :

Vu les articles 371-2 et 73-2-5 du code civil ;

Attendu que pour ordonner, à compter du prononcé de l'arrêt, la suppression de la contribution de Mme X... à l'entretien et à l'éducation de Virginie, la cour d'appel a retenu que son père n'avait donné d'informations, ni actuelles, ni au-delà de l'année 2009, sur la situation de sa fille majeure ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au débiteur de la contribution de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses diverses branches :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire formée par M. Y..., l'arrêt retient qu'il ne ressort pas des éléments produits l'existence d'une disparité dans les situations respectives des parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que Mme X... est propriétaire d'un immeuble acquis en indivision, sans expliquer en quoi cette circonstance n'avait pas à être prise en considération pour apprécier l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des parties, créée par la rupture du mariage, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, en violation des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à désigner un notaire pour procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des parties et rejeté les demandes de M. Y... de contribution à l'entretien et l'éducation de Virginie et de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-17.394.

M. Y...
contre Mme X...Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat
général : M. Chevalier – Avocats : SCP Capron, SCP Bar-
thélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 232

MINEURProcédure – Dossier – Droit de consultation –
Titulaires – Détermination – Portée*En application des articles 1222-2 et 1187 du code de
procédure civile, une cour d'appel énonce à bon droit
que le droit de consulter le dossier de tutelle de l'enfant
est ouvert au mineur capable de discernement, à ses père
et mère et au tuteur de sorte que la demande de consul-
tation formée par les grands-parents ne peut qu'être
rejetée.*

7 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 1^{er} avril 2011), qu'Arnaud X... est décédé le 7 avril 2007, laissant pour lui succéder son épouse, Mme Y..., et leur fils Amaury, né le 4 février 2005 et placé, suite au décès de son père, sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère ; que les grands-parents paternels de l'enfant ont saisi, le 10 février 2010, le juge des tutelles de Rouen afin qu'il désigne un conseil de famille en vue de l'ouverture d'une tutelle aux biens du mineur et ont sollicité la consultation de son dossier ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué de rejeter leur requête en consultation du dossier de leur petit-fils, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée par l'adversaire en vue d'influencer sa décision et d'en discuter ensuite avec le juge ; qu'en écartant la requête des grands-parents paternels du mineur, requérants à l'instauration d'un conseil de famille pour la mise en place d'une tutelle aux biens du mineur Amaury X..., tendant à la consultation du dossier de ce dernier détenu par le juge des tutelles, la cour d'appel a violé les articles 16 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que, c'est à bon droit et sans méconnaître le principe de la contradiction que l'arrêt énonce qu'en application des articles 1222-2 et 1187 du code de procédure civile le droit de consulter le dos-

sier est ouvert au mineur capable de discernement, à ses père et mère et au tuteur de sorte que la demande de consultation formée par les grands-parents ne peut qu'être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.529.

Epoux X...
contre Mme Y..., veuve X...,
et autre.Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Ortscheidt

N° 233

NATIONALITENationalité française – Acquisition – Modes –
Acquisition à raison du mariage – Déclaration –
Caducité – Action en constatation du ministère
public – Prescription – Délai – Délai propre à
l'action en contestation de l'enregistrement de la
déclaration – Exclusion*L'annulation pour fraude d'un mariage contracté entre un
français et un étranger entraîne, de plein droit, la cadu-
cité de la déclaration acquisitive de nationalité française
de ce dernier et le délai prévu à l'article 26-4 du code
civil, propre à l'action en contestation de l'enregistre-
ment de la déclaration, n'a pas vocation à s'appliquer à
l'action en constatation de la caducité de celle-ci.*

7 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en toutes ses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 juillet 2011), que M. X... a souscrit, le 22 juillet 2002, une déclaration de nationalité en raison de son mariage avec un conjoint de nationalité française ; qu'un tribunal a, par jugement du 18 septembre 2007, déclaré nul ce mariage ; que le ministère public a assigné M. X... pour voir déclarer caduque sa déclaration de nationalité ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de la déclarer caduque et de constater son extranéité, alors, selon le moyen :

*1° que l'annulation pour fraude d'un mariage contracté
entre un français et un étranger n'entraîne pas, de plein
droit, la caducité de la déclaration acquisitive de nationa-*

N° 234

lité française de ce dernier ; qu'en retenant au contraire que l'annulation pour prétendue fraude du mariage de Mme Y... avec M. X... avait entraîné automatiquement la caducité de la déclaration de nationalité française de ce dernier, pour en déduire que le ministère public disposait d'une « action spécifique » aux fins de voir prononcer l'extranéité de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 21-5 du code civil, par fausse interprétation ;

2° que la contestation, par le ministère public, de la déclaration de nationalité ou de son enregistrement est enfermée, quelle qu'en soit la cause et même si elle est fondée sur une annulation du mariage de l'intéressé, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du mensonge ou de la fraude imputée au déclarant ; qu'en retenant au contraire qu'en cas d'annulation pour fraude d'un mariage contracté entre un étranger et un français, l'action dont disposait le ministère public pour contester la déclaration de nationalité française n'était pas soumise à la prescription biennale, la cour d'appel a violé l'article 26-4 du code civil, par refus d'application ;

3° que le jugement annulant le mariage de M. X..., rendu le 18 septembre 2007 par le tribunal de grande instance de Grasse, énonçait (p. 2, § 3) que « Serguey X..., originaire d'Arménie, a[avait] obtenu la nationalité française le 22 juillet 2002 », ce qui manifestait sans ambiguïté que cette juridiction avait connaissance de la nationalité française acquise par M. X... à cette date du 22 juillet 2002 ; qu'en affirmant au contraire qu'il résultait des motifs de ce jugement que lorsque l'annulation du mariage avait été prononcée le 18 septembre 2007, rien ne permettait de savoir que M. X... avait acquis la nationalité française par acte du 22 juillet 2002, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le mariage de M. X... avait été annulé, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer les documents produits, que sa déclaration de nationalité souscrite en raison de son mariage devait être déclarée caduque, le délai prévu à l'article 26-4 du code civil, propre à l'action en contestation de l'enregistrement de la déclaration, n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'action en constatation de la caducité de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.662.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
d'Aix-en-Provence.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Acquisition à raison du mariage – Déclaration – Enregistrement – Action en contestation du ministère public – Conditions – Mensonge ou fraude – Présomption de fraude – Cessation de la communauté de vie dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration – Application – Instance engagée dans les deux ans de l'enregistrement de la déclaration – Portée

L'article 26-4 du code civil a été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel (n° 2012-227 QPC) du 30 mars 2012, sous la réserve du considérant 14, aux termes duquel la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration et que dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqués.

Par suite, ne justifie pas légalement sa décision au regard de ces textes, une cour d'appel qui, saisie d'une demande en annulation de l'enregistrement, le 5 février 2004, d'une déclaration de nationalité française plus de deux ans après celui-ci, retient, pour constater l'extranéité de l'intéressé, que la présomption de fraude est constituée, sans relever l'existence d'un mensonge ou d'une fraude.

7 novembre 2012

Cassation

Joint les pourvois n° 11-17.237 et n° 12-13.713 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., né le 29 novembre 1981 à Oued Rhioud (Algérie), a contracté mariage le 13 février 2002 à Woippy (Moselle) avec Mme Y..., de nationalité française ; que leur divorce a été prononcé le 11 mai 2005 après que M. X... eut souscrit, le 12 mars 2003, une déclaration acquisitive de nationalité, enregistrée le 5 février 2004 ; que, par acte du 25 juillet 2007, le ministère public a assigné M. X... aux fins d'annulation de l'enregistrement de la déclaration de nationalité sur le fondement de l'article 26-4, alinéa 3, du code civil ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 11-17.237 examinée d'office après avis donné à M. X..., conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 611-1 et 978 du code de procédure civile ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation le 2 mai 2011 contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Metz le 8 février 2011 dans un litige l'opposant au procureur général près la cour d'appel de Metz ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des productions que cet arrêt n'a pas été signifié avant l'expiration du délai prévu par le second de ces textes ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-13.713 :

Vu les articles 21-2 et 26-4 du code civil ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel (n° 2012-227 QPC) du 30 mars 2012 déclarant conforme à la Constitution l'article 26-4 du code civil, sous la réserve du considérant 14, aux termes duquel, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration et que dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqués ;

Attendu que, pour annuler l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par M. X... et constater son extranéité, l'arrêt retient que la présomption de fraude est constituée et qu'eu égard à la date de naissance, le 12 novembre 2004, de l'enfant issu des relations de M. X... et de Mme Z..., la communauté de vie avait cessé pour le moins dans le délai légal suivant l'enregistrement de la déclaration ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans constater l'existence d'un mensonge ou d'une fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable le pourvoi n° 11-17.237 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-17.237 et 12-13.713.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Metz.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 235

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Article 414-2 – Droit au recours – Droit de propriété – Principe d'égalité – Liberté individuelle – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

7 novembre 2012

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, par acte authentique reçu le 16 novembre 2009, Joseph X... a vendu à la Société financière Roquebillière (SOFIROC) un immeuble moyennant le paiement d'une rente viagère ; que MM. Pierre et Philippe X... (les consorts X...), héritiers de Joseph X... décédé le 1^{er} juin 2010, ont assigné la société SOFIROC le 29 novembre 2010 en annulation de la vente ; que les consorts X... ont présenté une question prioritaire de constitutionnalité, dont le juge de la mise en état a ordonné la transmission à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article 414-2 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 5, 6, 12, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les restrictions apportées à l'action en nullité d'un acte à titre onéreux, engagée par des héritiers pour cause d'insanité d'esprit de leur auteur, lorsque celui-ci n'a pas été placé sous sauvegarde de justice ou que n'a pas été demandée une mesure de protection, pourraient être considérées comme portant une atteinte disproportionnée au droit d'agir en justice ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.068.

Consorts X...
contre Société financière
Roquebillière (SOFIROC).

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 236

SOLIDARITE

Cas – Concubinage – Prêt souscrit pour financer des achats pendant la vie commune non signé par un des concubins (non)

Encourt la cassation le jugement qui, statuant sur une demande en remboursement d'un prêt formée par une société de crédit contre deux concubins, retient, après avoir constaté que la signature de l'un d'eux, qui contestait avoir souscrit le prêt, ne figurait pas sur l'acte le constatant, que si l'article 220 du code civil n'a pas vocation à recevoir application, ce concubin est néanmoins solidairement tenu à remboursement dès lors qu'il avait connaissance du contrat établi à partir d'agissements constitutifs de faux imputables à sa compagne et de l'utilisation du crédit pour financer des achats pendant la vie commune, de tels motifs étant impropres à caractériser un engagement solidaire du concubin.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1202 du code civil ;

Attendu que, prétendant qu'elle avait consenti un crédit à M. X... et à Mme Y... que ceux-ci, qui vivaient en commun, s'étaient solidairement obligés à rembourser, la société Laser Cofinoga les a assignés en remboursement ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le tribunal, après avoir constaté que la signature de M. X..., qui contestait avoir souscrit le crédit litigieux, ne figurait pas sur l'acte le constatant, retient que si l'article 220 du code civil n'a pas vocation à recevoir application, M. X... est néanmoins solidairement tenu à remboursement dès lors qu'il avait connaissance du contrat établi à partir d'agissements constitutifs de faux imputables à Mme Y... et de l'utilisation du crédit pour financer des achats pendant la vie commune ;

Qu'en se fondant sur de tels motifs impropres à caractériser un engagement solidaire de M. X..., le tribunal a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition portant condamnation à l'encontre de M. X..., le jugement rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Châtelleraut ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Poitiers.

N° 11-25.430.

M. X...
contre société Laser Cofinoga,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Waquet, Fargé
et Hazan

N° 237

TESTAMENT

Testament-partage – Bénéficiaires – Détermination – Portée

Un ascendant peut valablement partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants par un testament-partage régi par l'article 1079 du code civil.

7 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 21 juin 2011), que Cécile X... est décédée le 20 juin 2008 en laissant pour seule héritière sa fille, Mme Geneviève X..., elle-même mère de trois enfants dont M. François-Xavier Y...- X... ; que celui-ci se prévalant d'un acte authentique du 24 août 2007, intitulé testament-partage, a assigné sa mère pour voir reconnaître ses droits sur les biens que la testatrice Cécile X..., lui a attribués « à titre de legs » dans cet acte ; que Mme Geneviève X... a opposé la nullité de ce testament-partage ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir constater l'illicéité du testament, d'ordonner la délivrance à M. X..., à compter du 29 juillet 2008, des legs particuliers qui lui ont été consentis de la propriété rurale « La Fayance » située à la Tour d'Aigues, de son entier mobilier meublant, des parts sociales dans le capital de l'EARL La Fayance et d'un quart des avoirs bancaires de la défunte, et de la condamner à représenter et à remettre à M. Y...- X... le quart des avoirs bancaires dépendant de la succession dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement et, passé ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, alors, selon le moyen, que le testament-partage ne peut bénéficier qu'aux héritiers présomptifs ; que les descendants de degrés différents, héritiers non présomptifs, ne peuvent bénéficier d'une libéralité-partage que sous forme de donation-partage ; qu'en refusant néanmoins de constater la nullité du testament-partage transgénérationnel par lequel Mme Z..., veuve X..., avait partagé sa succession entre sa fille et ses trois petits-enfants, héritiers non présomptifs, la cour d'appel a violé les articles 1075 et suivants du code civil dans leur rédaction issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Mais attendu que si l'article 1075 du code civil dispose que toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits sous forme de donation-partage ou de testament-partage, l'article 1075-1 du même code prévoit que toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs, de sorte qu'en l'absence de toute distinction entre ces libéralités, un ascendant peut valablement partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants par un testament-partage régi par l'article 1079 dudit code ; qu'ayant constaté que M. X... était un descendant de la testatrice, la cour d'appel a écarté à bon droit l'exception de nullité tirée de ce que le testament-partage bénéficiait à une personne qui n'était pas héritier présomptif de la testatrice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.396.

Mme X...
contre M. Y...-X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 238

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Juriste d'entreprise – Définition – Fonctionnaire affecté au service juridique d'une collectivité territoriale (non)

Les collectivités territoriales n'étant pas, même si elles sont amenées à favoriser le maintien ou le développement de l'économie sur leur territoire et sont dotées de possibilités d'intervention financière ou économique, des entités à finalité économique et, partant, ne constituant pas des entreprises au sens de l'article 98 3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées, affectés à leur service juridique, ne peuvent, quelles que soient les fonctions par eux exercées, être qualifiés de « juristes d'entreprise ».

14 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., qui avait sollicité son inscription au barreau de Pau sur le fondement des dispositions de l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991, fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 6 avril 2011), de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que pour l'application de l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991 qui dispense de la formation théorique

et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises, les collectivités locales doivent être regardées comme des entreprises eu égard, notamment, aux actions de développement économique qu'elles sont chargées de mettre en œuvre ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991 ;

2° qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 98 4° du décret du 27 novembre 1991 sont notamment dispensées de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les personnes assimilées à des fonctionnaires de catégories A, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins dans une administration ou un service public ; qu'en refusant de prendre en compte les activités juridiques exercées par Mme X... au sein du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, de ville de Pau et de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées prétexte pris qu'une collectivité locale n'est pas une entreprise au sens de l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991, tout en constatant que Mme X... avait été recrutée sur des postes de catégorie A, ce dont il résultait qu'elle devait être assimilée à un fonctionnaire de catégorie A, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 98 4° du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que, d'abord, les collectivités territoriales, même si elles sont amenées à favoriser le maintien ou le développement de l'économie sur leur territoire et sont dotées de possibilités d'intervention financière ou économique, ne sont pas, elles-mêmes, des entités à finalité économique et, partant, ne constituent pas des entreprises au sens de l'article 98 3° du décret du 27 novembre 1991, de sorte que les fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées affectés à leur service juridique ne peuvent, quelles que soient les fonctions par eux exercées, être qualifiés de « juristes d'entreprise » ; qu'ensuite, il ne ressort ni de l'arrêt ni des conclusions de Mme X... que celle-ci ait invoqué les dispositions de l'article 98 4° du décret du 27 novembre 1991 que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'en faire d'office application, n'a, dès lors, pas refusé de mettre en œuvre ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.995.

Mme X...
contre ordre des avocats
du barreau
de Pau.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la définition du juriste d'entreprise, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 mars 1994, pourvoi n° 92-18.764, Bull. 1994, I, n° 121 (rejet).

N° 239

DEPOT

Dépôt volontaire – Dépôt d'une chose de valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341 du code civil – Preuve – Moyen de preuve – Détermination

En application des dispositions de l'article 1924 du code civil, exclusives de celles de l'article 1348 du même code, lorsque le dépôt excède le chiffre prévu à l'article 1341 dudit code, le dépositaire, à défaut d'écrit, doit être cru sur le contenu et la restitution de la chose qui en faisait l'objet, en sorte que les attestations contraires produites par le déposant ne peuvent faire échec aux déclarations du dépositaire.

14 novembre 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 11-24.320 et 11-24.576 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Toulouse, 14 juin 2011), que Mme Gisèle X..., prétendant que son frère, M. Alain X..., ne lui avait pas restitué l'intégralité des meubles qu'elle avait déposés chez lui, a assigné ce dernier en restitution ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1° que la preuve testimoniale est admise, en matière de dépôt comme en toutes matières, lorsque l'une des parties n'a pas eu, compte tenu de ses relations avec l'autre, la possibilité morale d'exiger une preuve littérale ; que la cour d'appel devait rechercher, comme elle y était clairement invitée par les conclusions d'appel de Mme X..., si les liens de famille entre frère et sœur n'avaient pas entraîné l'impossibilité morale d'exiger une preuve littérale et si la preuve par témoins n'était pas permise ; qu'elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1348 du code civil ;

2° que faute d'avoir répondu au moyen pertinent tiré des relations de famille très étroites entre la déposante et le dépositaire, présenté dans les conclusions d'appel de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1924 du code civil, exclusives de celles de l'article 1348 du même code, lorsque le dépôt excède le chiffre prévu à l'article 1341 dudit code, le dépositaire, à défaut d'écrit, doit être cru sur le contenu et sur la restitution de la chose qui en faisait l'objet, en a exactement déduit que les attestations produites par Mme X..., selon lesquelles M. X... aurait conservé certains meubles, ne pouvaient faire échec aux déclarations de ce dernier qui soutenait

avoir restitué l'intégralité des meubles dont il avait été dépositaire ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.320 et 11-24.576.

Mme X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocats : M^e de Nervo, SCP Vincent et Ohl

Sur les moyens de preuve du dépôt, lorsqu'il dépasse le chiffre prévu à l'article 1341 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-15.462, Bull. 2012, I, n° 255 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 240

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Exercice de la profession – Société civile professionnelle – Parts sociales – Cession – Clause de reversement de la rémunération reçue d'anciens clients de la société – Nullité – Cause – Atteinte au principe de liberté de choix de la clientèle

Est nulle la clause stipulant le reversement au cessionnaire des parts sociales d'une SCP notariale, pendant dix ans, des sommes perçues par le cédant, titulaire d'un autre office notarial, de la part des anciens clients de la dite SCP, dès lors que cette clause, qui emporte cession de la clientèle ayant appartenu en partie au cédant, en privant ce dernier de toute rémunération de l'activité correspondante et en l'amenant ainsi, soit à refuser son ministère, soit à convaincre ces clients de choisir un autre notaire, porte atteinte au principe de liberté de choix de la clientèle.

14 novembre 2012

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi envers la SCP Régis Y... et Michel Z..., Mme Françoise A... veuve Y... et Mme Inès Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 11 janvier 2011), que M. Z..., qui exerçait avec M. X..., son activité professionnelle au sein de la SCP notariale Michel Z... et Yves X..., a cédé à son associé les parts qu'il détenait dans la société, l'acte de cession prévoyant une interdiction de réinstallation sur le territoire de certaines communes et le reversement des sommes reçues

par le cédant au titre d'actes établis ou de dossiers traités pour le compte de clients de la SCP au sein d'un autre office notarial ; que, M. Z... s'étant réinstallé avec un autre confrère, au sein d'une autre société civile professionnelle, sur le territoire d'une commune autre que celles qui lui étaient interdites, M. X..., qui lui reprochait de n'avoir pas reversé les rémunérations perçues de plusieurs clients en violation des stipulations contractuelles, l'a assigné en réparation de son préjudice ; que l'arrêt le déboute de ses demandes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le débouter de ses demandes tendant à voir juger que M. Z... était responsable de l'inexécution de la clause de reversement souscrite le 23 juillet 1998, condamner M. Z... à réparer le préjudice subi et, avant dire droit sur le *quantum*, ordonner une expertise, alors selon le moyen :

1° que l'acte du 23 juillet 1998 est clair et précis en ce qu'il a pour objet la cession par M. Z... à M. X... des parts sociales que le premier détenait dans la société civile professionnelle dont ils étaient associés ; qu'en retenant, pour débouter le cessionnaire de sa demande tendant à voir juger que le cédant avait violé la clause de non-concurrence stipulée à l'acte, que cette dernière emportait cession de clientèle, la cour d'appel a dénaturé l'acte de cession de parts sociales et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

2° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que l'obligation de reversement de la rémunération était limitée à dix ans ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, de nature à établir que la clause litigieuse ne pouvait pas être analysée en une cession de clientèle prohibée, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que la cession de clientèle d'un office notarial est licite ; que la cour d'appel qui, pour dire que la clause de reversement de la rémunération prévue à l'acte du 23 juillet 1998 était nulle, a jugé que cette clause emportait cession de clientèle, laquelle serait nulle dans les cessions notariales, a violé l'article 1128 du code civil ;

4° que toute personne a le libre choix de son notaire, lequel est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis ; qu'en se bornant à relever, pour débouter M. X... de sa demande de condamnation de son ancien associé, que la clause de reversement de la rémunération soumettait M. Z... à une pression de nature à le tenter de convaincre le client de faire le choix d'un autre notaire, sans constater que le client ne demeurerait pas libre de le choisir comme notaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI ;

5° que les obligations respectivement nées de la loi et du contrat ne sont incompatibles que si elles sont insusceptibles de recevoir simultanément exécution ; qu'en jugeant que l'obligation légale d'instrumenter de M. Z... et celle, prévue par la convention de cession du 23 juillet 1998, de reverser la rémunération reçue étaient antinomiques, la cour d'appel a violé les articles 3 de la loi du 25 ventôse an XI et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu, selon une interprétation, exclusive de toute dénaturation, que commandait la portée ambiguë de la clause stipulant le

reversement au cessionnaire des sommes perçues de la part des anciens clients de la SCP Z... et X..., que cette clause, en interdisant à M. Z... de percevoir, pour une durée de dix ans, la rémunération de son activité pour le compte des clients qui avaient fait le choix de le suivre en son nouvel office, emportait cession de la clientèle lui ayant appartenu en partie, la cour d'appel, qui a relevé que la clause litigieuse, par la sanction de la privation de toute rémunération du travail accompli, soumettait le cédant à une pression sévère de nature, sinon à refuser de prêter son ministère, du moins à tenter de convaincre le client de choisir un autre notaire, et qui a ainsi constaté que la liberté de choix de cette clientèle n'était pas respectée, en a exactement déduit que ladite clause était nulle ; que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et quatrième branches, n'est pas fondé en ses trois autres branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.439.

M. X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la condition de validité de la cession de clientèle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n° 04-20.711, *Bull.* 2007, I, n° 24 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 241

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation de s'assurer de la connaissance par le client de la teneur et de l'incidence d'un jugement non annexé à l'acte

Tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il instrumente, un notaire ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant que son client avait déclaré faire son affaire personnelle des conséquences d'un jugement non annexé à l'acte alors qu'il lui incombait de s'assurer que celui-ci avait connaissance de ce jugement et de son incidence sur le sort de l'opération dont il était chargé.

14 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., qui avaient acquis suivant acte du 16 mars 2000 reçu par M. Y..., notaire associé de la SCP Yves Y... et Sophie Y..., devenue la SCP Y..., Z... et A..., une maison d'habitation avec cour attenante mentionnée au cadastre comme ayant une contenance de 2 a 10 ca ont dû, lors de la revente de ce bien, accepter une réduction du prix fixé au compris, les acquéreurs s'étant aperçu qu'un jugement du 29 avril 1992, confirmé par arrêt du 17 avril 1994 avait attribué au propriétaire voisin une bande du terrain, réduisant la parcelle fermée par un mur à 1 a 98 ca ; qu'estimant que le notaire avait manqué à son obligation de conseil, ils ont recherché sa responsabilité ;

Attendu que, pour débouter les époux X... de leur demande, l'arrêt retient que l'acte du 16 mars 2000 stipule que l'acquéreur déclare être parfaitement informé du jugement du 29 avril 1992 concernant le mur et en faire son affaire personnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire, tenu professionnellement d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il instrumente, ne pouvait décliner le principe de sa responsabilité en alléguant que son client avait déclaré faire son affaire personnelle des conséquences du jugement du 29 avril 1992, non annexé à l'acte, quand il lui incombait de s'assurer que les époux X... avaient connaissance de la teneur de ce jugement et de son incidence sur le sort de l'opération que constatait l'acte qu'il recevait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-24.726.

*Epoux X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Y..., Z... et A...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'étendue de l'obligation du notaire d'éclairer les parties, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juillet 2005, pourvoi n° 03-19.321, *Bull.* 2005, I, n° 323 (cassation), et les arrêts cités.

N° 242

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des producteurs de phonogrammes – Titulaire – Détermination – Présomption de titularité résultant de l'exploitation publique, paisible et non équivoque d'un enregistrement – Portée

En l'absence de toute revendication émanant de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons, ou de ses ayants droit, l'exploitation publique, paisible et non équivoque d'un enregistrement par une personne physique ou morale sous son nom, est de nature à faire présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire sur l'enregistrement des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle.

14 novembre 2012

Cassation

Donne acte aux sociétés Charly Acquisitions Ltd, Charly Licensing APS et Lennox Holdings Ltd du désistement de leur pourvoi au profit de M. X... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'en l'absence de toute revendication émanant de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons, ou de ses ayants droit, l'exploitation publique, paisible et non équivoque d'un enregistrement par une personne physique ou morale sous son nom, est de nature à faire présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire sur l'enregistrement des droits prévus à l'article susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Lennox Holdings Ltd et Charly Acquisitions Ltd, qui exploitaient des enregistrements phonographiques de jazz et de variétés, et la société Charly Licensing APS présentée comme l'agent exclusif des deux premières, prétendant que des enregistrements dont elles se déclaraient titulaires des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, avaient été reproduits et commercialisés sans leur autorisation dans un coffret fabriqué par la société Tim et distribué en France par la société Top Link, ont assigné ces dernières en réparation de l'atteinte portée à leurs droits patrimoniaux ;

Attendu que pour rejeter les prétentions des sociétés Charly Acquisitions Ltd et Lennox Holdings Ltd qui affirmaient avoir exploité les enregistrements litigieux de manière paisible, depuis plusieurs années, sans revendication des artistes et des producteurs, et déclaraient se trouver en possession du matériel d'exploitation des enregistrements, l'arrêt, constatant que le litige portait non sur les droits d'auteur mais sur les droits que le producteur de phonogramme tient de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, en déduit que les sociétés Lennox Holdings Ltd et Charly Acquisitions Ltd ne peuvent être présumées titulaires de ceux-ci ;

En quoi la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-15.656. *Société Charly Acquisitions Limited, et autres contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur amiable de la société The International Music (TIM) Company AG, et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

N° 243

TESTAMENT

Testament international – Forme – Testament conjonctif – Qualification – Portée

Dans l'ordre international, les règles qui gouvernent l'établissement d'un testament conjonctif sont des règles de forme, et non des règles de fond.

21 novembre 2012

Cassation

Ordonne la jonction des pourvois n° 10-17.365 et 10-30.845 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Sultana X..., de nationalité marocaine, veuve de Simon Y..., mort à Casablanca en 1978, est décédée en 1995 à Nice, où elle résidait depuis 1992, en laissant trois enfants Armand, Sonia et Nicole, nés respectivement en 1926, 1928 et 1935 ; que, le 2 mai 1976, devant deux notaires rabbiniques à Casablanca, Simon et Sultana Y... avaient pris des dispositions testamentaires pour se transmettre mutuellement l'universalité de leurs biens en cas de prédécès et, au-delà, organiser la vie de leur dernière fille, handicapée, Nicole, confiée entièrement à leur autre fille, Sonia qui devait recevoir le restant des biens disponibles ; que, le 28 janvier 1985, Sultana Y... avait donné procuration à sa fille Sonia, devant les « rabbins-notaires » à Casablanca, pour agir en son nom ; que, par acte du 22 septembre 1992, Sonia Y... vendait pour le compte de sa mère, en vertu de cette procuration, un terrain situé au Maroc, pour un prix de 36 millions de dirhams, dont la moitié seulement fut payée le jour de la signature et versée sur un compte ouvert à son nom ; que par deux jugements du 15 juin 1995, le juge des tutelles prononçait la mise sous tutelle de Nicole Y..., et la curatelle renforcée de Sonia Y... ; que, les 4 et 5 juillet 2007, M. Armand Y... assignait ses deux sœurs devant un tribunal français en ouverture des opérations de partage et de liquidation de la succession de leur mère ; que, par jugement du 17 mars 2009, le tribunal a annulé le testament et partagé en trois les biens successoraux ;

Attendu que Sonia Y... étant décédée le 8 février 2011 et Nicole Y..., le 6 août 2011, Mme Jelena Z..., légataire de Sonia Y..., a repris l'instance ;

Sur le pourvoi n° 10-17.365 :

Attendu que les moyens invoqués ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi n° 10-30.845 :

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en nullité du testament alors, selon le moyen :

1° qu'en ce qu'il porte atteinte à l'exercice de la faculté de révocation de ses dispositions testamentaires, appartenant à chacun des testateurs, la prohibition du testament conjonctif prévue par l'article 968 du code civil, relève de la conception française de l'ordre public international ; qu'en validant un testament fait dans le même acte par deux époux, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2° que la prohibition du testament conjonctif relève du fond de la loi successorale ; qu'après avoir constaté que la défunte était décédée le 29 novembre 1995 à Nice où elle résidait depuis 1992 et que la succession ne concernait que des biens meubles, la cour d'appel devait retenir la prohibition du testament conjonctif qu'elle avait rédigé au Maroc avec son mari ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 968 du code civil et fausse application l'article 1^{er} de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ;

Mais attendu que, dans l'ordre international, les règles qui gouvernent l'établissement d'un testament conjonctif sont des règles de forme ; que faisant exacte application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la forme des testaments et ayant relevé que les dispositions testamentaires du 2 mai 1976 avaient été établies selon les formes du droit marocain du lieu de rédaction, la cour d'appel a, à bon droit, déclaré valable le testament quant à sa forme ; que le moyen, inopérant dans sa première branche, n'est pas fondé dans la seconde ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'ayant constaté que le testament litigieux contenait une clause ainsi rédigée : « A la mort du dernier survivant des époux susdits, de tous les biens qui se trouveront disponibles au moment de leur décès, lesdits enfants prélèveront la somme de cent dirhams pour chacun d'eux... Le restant des biens disponibles, comme mentionné ci-dessus, revient de droit à la célibataire Sonia A..., dès maintenant et une heure après la mort du dernier survivant des époux susdits la nue-propriété et l'usufruit, mais à la condition expresse qu'elle s'occupera de sa sœur Nicole B..., soit au Maroc soit à l'étranger... A la mort de la dernière fille, tous les biens disponibles, biens meubles et immeubles et tout ce qui

pourra avoir une valeur quelconque, revient de droit à leur fils aîné Armand mais à la condition que sa femme et ses enfants soient déjà convertis à la religion juive. Au cas où il n'exécuterait pas cette clause, toute la succession sera dévolue à la Koupa de Rabby Simon C... », la cour d'appel a rejeté la demande de M. Y... en nullité de ce testament, sans rechercher comme il le lui était demandé si la clause précitée ne portait pas atteinte à l'ordre public interne, notamment au regard des deux premiers des textes susvisés, méconnaissant ainsi les exigences du troisième de ces textes ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE non admis le pourvoi n° 10-17.365 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-17.365 et 10-30.845.

Mme Y...,
décédée le 8 février 2011
et autre
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Ghestin,
SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 244

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption plénière – Conditions – Consentement – Enfant étranger – Consentement exprès et éclairé des parents de l'adopté – Acte dressé à l'étranger – Légalisation – Nécessité – Portée

Les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet.

28 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 octobre 2011), que l'enfant X..., née le 4 avril 2005 en Haïti, a fait l'objet, le 25 novembre 2009, d'une décision haïtienne d'adoption simple par les époux Y... ; que, suite au séisme du 12 janvier 2010, l'enfant a bénéficié d'un sauf-conduit délivré par le Gouverne-

ment français pour entrer sur le territoire ; que ses parents ont comparu une seconde fois, le 12 avril 2010, devant un notaire et ont consenti à ce que leur enfant puisse faire l'objet d'une adoption plénière ; que ce dernier document n'est pas légalisé ; que les époux Y... ont déposé, le 7 octobre 2010, une requête aux fins d'adoption plénière ;

Attendu qu'ils font grief à l'arrêt de la rejeter, alors, selon le moyen :

1° que si la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France est obligatoire, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, une telle exigence de légalisation ne saurait concerner le consentement spécifique donné par les parents biologiques en vue de l'adoption plénière d'un enfant faisant déjà l'objet d'une adoption simple, dès lors que ce consentement spécifique à l'adoption plénière, constaté par acte notarié, ne constitue pas un acte d'état civil ; qu'en rejetant en l'espèce la demande d'adoption plénière de l'enfant X... par les époux Y..., qui produisaient pourtant le consentement spécifique, libre et éclairé à l'adoption plénière de l'enfant, reçu en la forme notariée, émanant des parents biologiques de X..., au seul constat que la gravité des conséquences de cet acte public est telle qu'elle impose de le considérer comme soumis aux règles de la légalisation des actes de l'état civil cependant que le consentement à l'adoption plénière d'un enfant n'est pas un acte de l'état civil soumis à l'exigence de légalisation, la cour d'appel a violé les articles 370-3 et 370-5 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la preuve du consentement à l'adoption plénière donné par les parents biologiques d'un enfant peut être apportée par tous moyens ; que si l'adoption plénière requiert le consentement libre et éclairé du représentant légal de l'enfant sur les conséquences de cette adoption – et notamment sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant – la loi française ne prescrit aucune exigence de forme quant à la matérialité de ce consentement ; qu'il faut ainsi, mais il suffit, pour faire produire son plein effet à un consentement donné en toute connaissance de cause, dont l'existence est relatée dans un acte authentique, que la volonté libre et éclairée du représentant légal de l'enfant de rompre tout lien de filiation préétabli en résulte sans équivoque ; qu'en soumettant en l'espèce la demande d'adoption plénière formée par les époux Y... à la formalité de la légalisation du consentement spécifique et éclairé à l'adoption plénière donné en toute connaissance de cause par les parents biologiques de l'enfant et contenu dans un acte authentique, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a violé les articles 370-3 et 370-5 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

3° que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en rejetant en l'espèce la demande de conversion de l'adoption simple en adoption plénière formée par les époux Y... sans rechercher si l'intérêt supérieur de l'enfant X... – qui n'a jamais eu de contacts avec ses parents biologiques, lesquels l'avaient

confiée à un foyer d'accueil en Haïti et avaient donné leur consentement exprès et éclairé à la rupture de tout lien de filiation préexistant – et dont il est justifié qu'elle a trouvé au sein de son nouveau foyer les conditions nécessaires à son développement harmonieux, ne commandait pas la conversion de l'adoption simple en une adoption plénière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 directement applicable ;

Mais attendu que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf Convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet ; que la cour d'appel, s'agissant d'un acte public soumis à légalisation a, à bon droit, en l'absence de Convention internationale contraire, rejeté la requête en adoption plénière des époux Y... faute de légalisation de l'acte litigieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.645.

*Epoux Y...
contre ministère public,
pris en la personne
du procureur général
près la cour d'appel de Bordeaux.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bénabent*

Sur la nécessité de légaliser les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 4 avril 2011, n° 11-00.001, *Bull.* 2011, Avis n° 5 ;

1^{re} Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-17.716, *Bull.* 2012, I, n° 114 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 12-30.090, *Bull.* 2012, I, n° 245 (cassation).

N° 245

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption plénière – Conditions – Consentement – Enfant étranger – Consentement exprès et éclairé des parents de l'adopté – Acte dressé à l'étranger – Légalisation – Nécessité – Portée

Les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu la coutume internationale ;

Attendu que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet ;

Attendu que l'adoption simple par Mme X... de l'enfant Y..., né le 5 août 2001 en Haïti, a été prononcée le 9 mars 2010 et transcrite, le 24 mars 2010, sur les registres de l'état civil haïtien ; que l'adoptante a saisi le tribunal de grande instance d'une requête en adoption plénière et a produit un consentement à une adoption plénière non légalisé recueilli, le 24 août 2009 ;

Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant, l'arrêt retient, d'abord, que l'article 370-3 du code civil n'impose aucune forme au consentement de sorte que l'exigence de légalisation ajoutée à ce texte, ensuite, que cette exigence est nouvelle, enfin, que l'adoptante n'en était pas spécialement informée et qu'il convient en conséquence d'examiner l'acte en lui-même afin de déterminer, en dépit de son absence de légalisation, la force probante qui peut s'y attacher ;

Qu'en faisant ainsi produire effet en France à un acte non légalisé établi par une autorité étrangère, en l'absence de Convention internationale contraire, la cour d'appel a méconnu la coutume internationale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-30.090.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rouen
contre Mme X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bénabent*

Sur la nécessité de légaliser les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 4 avril 2011, n° 11-00.001, *Bull.* 2011, Avis n° 5 ;

1^{re} Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-17.716, *Bull.* 2012, I, n° 114 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-28.645, Bull. 2012, I, n° 244 (rejet).

N° 246

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Auxiliaires médicaux – Infirmiers – Règles professionnelles – Exercice libéral – Contrat de remplacement – Caractérisation – Distinction avec le contrat de collaboration

Une cour d'appel qui constate tout d'abord que, dans le préambule d'une convention passée entre trois infirmières exerçant à titre libéral, deux d'entre elles avaient souhaité, au cours de leurs périodes de repos, que leur clientèle continue de bénéficier de l'intervention de professionnels, puis que la convention avait pour objet de définir les modalités de leur remplacement par la troisième, laquelle interviendrait, selon une période déterminée en fonction des repos des deux premières, auprès de l'intégralité de leur clientèle, en leur lieu et place, dans le respect des règles de la déontologie, et percevrait directement des organismes concernés le montant de ses honoraires, caractérise ainsi une activité non de collaboration, mais de remplacement au sens de l'article 43 du décret n° 93-221 du 16 février 1993, alinéas 1 et 2, alors applicable à cette activité.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 43, alinéas 1^{er} et 2, du décret 93-221 du 16 février 1993, alors applicable ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat que Mmes X... et Y..., infirmières exerçant à titre libéral, avaient conclu en 1999 avec Mme Z..., également infirmière, la cour d'appel a estimé qu'il ne pouvait s'agir d'un contrat de remplacement, lequel, en vertu de l'article susvisé, avait nécessairement une date de début, une date de fin et un motif de remplacement, et qu'il devait donc être qualifié d'accord de collaboration permettant à Mmes X... et Y... de s'adresser à Mme Z... pour assurer une permanence du cabinet d'infirmières de manière répétée pendant les temps de repos de Mmes X... et Y..., une telle convention étant, à l'époque des faits, contraire aux dispositions organisant la profession ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que, selon le préambule de la convention litigieuse, Mmes X... et Y... avaient souhaité, au cours de leurs périodes de repos, que leur clientèle continue de bénéficier de l'intervention de professionnels et que la convention avait pour objet de définir les modalités de

leur remplacement, qu'il était prévu que la période de collaboration serait déterminée en fonction des repos de Mme X... et de Mme Y..., que Mme Z... interviendrait auprès de l'intégralité de la clientèle de celles-ci en leur lieu et place, que le remplacement devrait s'effectuer dans le respect des règles de la déontologie et de la profession et que Mme Z... percevrait, en sa qualité de remplaçante de Mme X... et de Mme Y... directement des organismes concernés le montant de ses honoraires, caractérisant ainsi, non une activité de collaboration mais une activité de remplacement au sens du texte susvisé, la cour d'appel, en refusant d'en faire application, a violé ce dernier ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation à intervenir entraîne, par voie de conséquence, celle de la condamnation de Mme X... à payer à Mme Z... la somme de 64 448 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 octobre 2003 ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-12.528.

Mme A...-X...
contre Mme Z...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Blondel, M^e de Nervo

N° 247

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Défaillance de l'emprunteur – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Application

L'article L. 137-2 du code de la consommation, qui dispose que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, s'applique aux crédits immobiliers consentis par des organismes de crédit au consommateur, lesquels constituent des services financiers fournis par des professionnels.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique ;

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique du 27 mai 2003, M. X... a souscrit deux emprunts auprès du Crédit du nord, devenu la Banque Kolb ; que la déchéance du terme a été prononcée le 10 février 2006, à la suite d'impayés ; que, le 12 juillet 2010, la banque lui a délivré un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à voir constater la prescription de la créance et juger nul le commandement, l'arrêt retient que le texte précité ne concerne pas les crédits immobiliers et que les créances en cause seront prescrites en cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, soit en juin 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, quand les crédits immobiliers consentis aux consommateurs par des organismes de crédit constituent des services financiers fournis par des professionnels, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-26.508.

M. X...
contre société Banque Kolb.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Foussard,
SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 248

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de résultat – Distributeur d'eau – Four-niture d'une eau propre à la consommation – Portée

Le distributeur d'eau est tenu d'une obligation contractuelle de résultat de fournir une eau propre à la consommation dont il ne peut s'exonérer, totalement, que par la preuve d'un événement constitutif de force majeure, partiellement, qu'en prouvant l'existence d'une faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 1321-1 du code de la santé publique ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que se plaignant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée en régie par la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit, Mme X... l'a assignée devant une juridiction de proximité en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût d'installation sur sa propriété d'un système de filtration de l'eau par lampe UV ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble de ses demandes, le jugement, après avoir relevé que la commune n'était pas soumise à une obligation de résultat quant à la qualité de l'eau fournie et constaté qu'elle avait entrepris divers travaux de nature à remédier à la mauvaise qualité microbiologique de l'eau distribuée, dont la mise en œuvre avait été retardée en raison d'une action introduite par Mme X... devant la juridiction administrative, retient que la commune a satisfait à son obligation contractuelle de moyens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la commune était tenue de fournir une eau propre à la consommation et qu'elle ne pouvait s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat, que totalement, par la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou, partiellement, par celle de la faute de la victime, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 juillet 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Mende ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Alès.

N° 11-26.814.

Mme X...
contre commune de Saint-Hilaire-de-Lavit.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats :
SCP Vincent et Ohl, SCP Gadiou et Chevallier

N° 249

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Application – Moment – Détermination – Portée

La substitution à l'EFS, dans les instances en cours à la date du 1^{er} juin 2010, de l'ONIAM, pour lui permettre d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les vic-

times de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci.

28 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant reçu une transfusion de produits sanguins à l'occasion d'un accouchement le 1^{er} juin 1982 et le diagnostic d'hépatite C ayant été porté en 1996, elle a recherché la responsabilité de l'Établissement français du sang (EFS), lequel a appelé en garantie son assureur, la société AGF devenue Allianz IARD, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime (la CPAM) et le centre hospitalier de La Rochelle, employeur de Mme X..., sont intervenus à l'instance ; que la cour d'appel de Poitiers, le 24 septembre 2008, a ordonné avant dire droit une expertise et condamné *in solidum* l'EFS et son assureur à verser une provision à la victime ; qu'elle a ensuite, par l'arrêt attaqué, condamné l'ONIAM, intervenu volontairement à l'instance, à payer à Mme X... certaines sommes en réparation de ses préjudices, dit que l'ONIAM serait garanti de ces condamnations par la société Allianz IARD, dans la limite du plafond de garantie, et condamné *in solidum* l'EFS et la société Allianz IARD, dans la même limite, envers la CPAM et le centre hospitalier ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que la société Allianz IARD fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir l'ONIAM des condamnations prononcées contre lui à l'égard de Mme X..., alors, selon le moyen, *que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, pour juger que la société Allianz était tenue de garantir l'ONIAM des condamnations prononcées au profit de Mme X... au titre de sa contamination par le virus de l'hépatite C, la cour d'appel a relevé que « le principe et l'étendue de sa garantie (avaient) d'ores et déjà été consacrés judiciairement par l'arrêt mixte du 24 septembre 2008 ; que cependant, l'arrêt mixte n'a statué dans son dispositif que sur le principe et l'étendue de la garantie due par la société Allianz à l'EFS et ne s'est pas prononcé sur les rapports entre la société Allianz et l'ONIAM, étant précisé qu'aucun texte ne prévoit de transférer les contrats d'assurance souscrits par l'EFS à l'ONIAM ; qu'en s'estimant ainsi tenue par l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt mixte pour condamner la société Allianz à garantir l'ONIAM, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1351 du code civil, et par refus d'application l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et L. 1221-14 du code de la santé publique ;*

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement retenu que l'arrêt mixte du 24 septembre 2008 avait jugé établi le lien de causalité entre la transfusion sanguine du 1^{er} juin 1982 et l'hépatite C dont Mme X... se trouve atteinte et avait consacré le principe de la responsabilité de l'EFS en application de l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, a ensuite dit la société Allianz IARD tenue de garantir l'ONIAM des condamnations prononcées contre lui, non pas, comme le pré-

tend le moyen, en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt mais en application des dispositions transitoires résultant de l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ; que les griefs manquent en fait ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 1221-14 du code de la santé publique et 67 IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ;

Attendu que, pour dire la société Allianz IARD tenue de garantir l'ONIAM des condamnations prononcées contre lui à l'égard de Mme X..., l'arrêt retient que la substitution légale de l'ONIAM à l'EFS ne tend qu'à lui faire supporter l'avance des dépenses liées à l'indemnisation des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique pour le compte de l'EFS, lequel, en application de l'article L. 1142-23,7 du même code, doit verser à l'ONIAM une dotation annuelle couvrant l'ensemble des dépenses exposées en application de l'article L. 1221-14 de celui-ci, que l'ONIAM intervient donc en l'espèce à l'égard de Mme X... non pour décharger l'EFS des conséquences de sa responsabilité des suites de la fourniture de produits sanguins contaminés ou au titre de la solidarité nationale, mais uniquement pour faciliter l'indemnisation de la victime, l'EFS étant *in fine* tenu à l'égard de l'ONIAM de rembourser l'avance réalisée pour son compte et que ce dispositif ne peut dès lors avoir pour effet de décharger l'assureur de responsabilité de l'EFS de toute obligation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la substitution à l'EFS, dans les instances en cours à la date du 1^{er} juin 2010, de l'ONIAM, pour lui permettre d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche et le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles L. 1221-14 du code de la santé publique et 67 IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes qu'à compter du 1^{er} juin 2010, l'ONIAM se substitue à l'EFS, à l'égard tant de la victime que des tiers payeurs, au titre des préjudices mentionnés au premier, dans les instances en cours ;

Attendu que pour condamner *in solidum* l'EFS et la société Allianz IARD à rembourser à la CPAM et au centre hospitalier de La Rochelle certaines sommes qu'ils avaient versées à Mme X..., l'arrêt, après avoir déclaré que le dispositif d'indemnisation des victimes de contamination par le virus de l'hépatite C ou de leurs ayants droit ne comporte aucune disposition relative au recours des tiers payeurs et que l'ONIAM, substitué à l'EFS uniquement pour faciliter l'accès à l'indemnisa-

tion de la victime, n'a pas la qualité d'auteur responsable du dommage, en a déduit que les recours subrogatoires des tiers payeurs ne pouvaient s'exercer que contre l'EFS et son assureur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, l'arrêt mixte du 24 septembre 2008 n'ayant pas statué de manière irrévocable sur l'indemnisation des préjudices de la victime de la contamination, l'EFS devait être mis hors de cause, à l'égard tant de la victime que des tiers payeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, et mais seulement en ce qu'il a dit que l'ONIAM serait garanti par la société Allianz IARD et en ses dispositions mettant des condamnations à la charge de l'Etablissement français du sang et de la société Allianz IARD à l'égard de la CPAM de Charente-Maritime et du centre hospitalier de La Rochelle, l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-23.990.

*Société Allianz IARD
contre Mme Y..., épouse X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Dreifuss-Netter – *Avocat général* : Mme Falletti – *Avocats* : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Pivnicia et Molinié, M^e Foussard, SCP Roger et Sevaux

Sur la substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 novembre 2012, pourvois n° 11-24.022 et 12-11.819, *Bull.* 2012, I, n° 250 (cassation partielle).

N° 250

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Portée

En vertu de l'article 67 IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, dans les instances tendant à l'indemnisation des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C), en cours à la date de son entrée en vigueur, l'ONIAM se substitue à l'EFS.

Il en résulte d'une part qu'aucune condamnation n'étant prononcée contre ce dernier, la garantie de son assureur n'est pas ouverte et, d'autre part, que

l'ONIAM vient en lieu et place du débiteur sans pouvoir opposer à quiconque le fait qu'il n'est pas l'auteur de la contamination.

28 novembre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-24.022 et 12-11.819 dirigés contre le même arrêt ;

Donne acte à l'Etablissement français du sang (EFS) de son désistement du pourvoi n° 11-24.022 au profit de M. X... et de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., atteint d'une forme sévère d'hémophilie, s'est vu prescrire depuis l'enfance divers produits sanguins destinés à traiter cette affection, délivrés par le centre de transfusion sanguine de Strasbourg, qu'il a, en 1990, fait l'objet de tests positifs au virus de l'hépatite C et qu'il a été traité avec succès, mais a été placé en invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle (la CPAM) à compter du 1^{er} mai 1992 ; que l'arrêt, infirmant partiellement le jugement qui avait condamné *in solidum* l'EFS et son assureur, la société Axa France IARD, envers M. X..., décide notamment que la contamination de ce dernier est à l'origine d'une perte de chance, évaluée à 25 %, de poursuivre une carrière professionnelle normale et d'en percevoir les gains, et, retenant que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), intervenu volontairement à l'instance, est substitué de plein droit à l'EFS, le condamne à payer certaines sommes à la CPAM au titre des dépenses de santé actuelles et futures et à indemniser M. X... de ses préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 11-24.022 de l'EFS, pris en ses trois branches :

Attendu que l'EFS fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes dirigées contre la société Axa IARD, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière d'assurance de responsabilité civile, l'assureur doit sa garantie à l'assuré, qui a acquitté les primes, dès lors que sa responsabilité est engagée à l'égard du tiers lésé ; que la garantie de l'assureur est due quand bien même l'assuré ne serait pas condamné à réparation ; qu'ayant retenu que l'EFS, assuré auprès de la société Axa France IARD, était responsable de la contamination de M. X... par le virus de l'hépatite C, la cour d'appel, qui a énoncé, pour rejeter sa demande de garantie dirigée contre l'assureur, que l'EFS n'avait fait l'objet d'aucune condamnation ni au profit de M. X..., l'ONIAM étant seul tenu à réparation, ni au profit de l'ONIAM, lequel n'avait pas exercé d'action récursoire, a statué par des motifs inopérants, en violation des articles 1131 et 1134 du code civil et L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances ;

2° que l'EFS est substitué aux établissements de transfusion sanguine dans les droits et obligations résultant des contrats d'assurance de responsabilité civile conclus en application de l'ancien article L. 668-10 du code de la santé publique ; qu'il est le seul titulaire desdits contrats, qui n'ont pas été transférés à l'ONIAM, et, partant,

l'unique créancier des indemnités d'assurance dues en cas de sinistre ; qu'ayant déclaré l'EFS responsable de la contamination de M. X... par le virus de l'hépatite C, la cour d'appel, qui a condamné l'ONIAM à réparer les préjudices en résultant, sans condamner la société Axa France IARD à garantir l'EFS a violé les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances et 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;

3° que l'EFS verse en outre à l'ONIAM une dotation couvrant l'ensemble des dépenses exposées pour l'indemnisation des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique ; qu'il s'en déduit qu'en cas de condamnation de l'ONIAM à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, l'EFS, qui a seul la qualité d'assuré, a également intérêt à percevoir l'indemnité d'assurance ; qu'en condamnant l'ONIAM à réparer le préjudice de M. X..., sans condamner la société Axa France IARD à garantir l'EFS, la cour d'appel a méconnu les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances et 31 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 1142-23 et D. 1142-59-1 du code de la santé publique ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à juste titre, qu'il résulte de l'article 67, IV de la loi du 17 décembre 2008 que, dans les instances tendant à l'indemnisation des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, en cours à la date d'entrée en vigueur de ses dispositions, l'ONIAM se substitue à l'EFS et que, dès lors, aucune condamnation n'étant prononcée contre ce dernier, la garantie de son assureur n'est pas ouverte ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident n° 11-21.022 de l'ONIAM :

Attendu que l'ONIAM reproche à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que les réparations dues à M. X... soient mises à la charge de la société Axa France, assureur de l'EFS, alors, selon le moyen, que, *substitué à l'EFS dans les procédures en cours, à compter du 1^{er} juin 2010, l'ONIAM a vocation à exercer la totalité des droits de l'EFS, ce compris à l'encontre de ses assureurs éventuels ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors le débouter de son recours contre la société Axa France, alors même qu'elle constatait que l'EFS était effectivement responsable de la contamination de M. X..., sans violer l'article 67 IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'en vertu des dispositions précitées, l'ONIAM vient en lieu et place du débiteur, sans pouvoir opposer à quiconque le fait qu'il n'est pas l'auteur de la contamination ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 12-11.819 de M. X..., pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1221-14 du code de la santé publique ;

Attendu que, pour juger que le préjudice de M. X..., du fait de la contamination, consistait en une perte de chance de poursuivre une carrière professionnelle nor-

male et d'en percevoir les gains, la cour d'appel a tout d'abord relevé que, selon le rapport de l'expert, le placement en invalidité de M. X..., en 1992, n'était pas uniquement lié à la contamination, que le médecin conseil de la CPAM avait estimé à l'époque que cette invalidité était principalement liée à l'hémophilie avec hématomes et hémarthroses spontanés multiples et récidivants ainsi qu'à un état dépressif secondaire réactionnel, lié à l'hémophilie de son frère qui avait contracté le virus HIV, puis que cet événement était indiscutablement intervenu dans la chaîne causale, dès lors que l'intéressé exerçait une activité purement intellectuelle de comptable auprès de la Caisse d'épargne, qu'il avait pu exercer malgré sa situation d'hémophile pendant de nombreuses années ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait fait ressortir, en excluant l'existence d'un quelconque aléa, que l'admission en invalidité de M. X... résultait, fût-ce partiellement, de la contamination litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'ONIAM à payer à M. X... la somme de 20 200 euros, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-24.022. *Etablissement français du sang
contre société Axa France IARD,
et autres.*

N° 12-11.819. *M. X...
contre Etablissement français du sang,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Roger et Sevaux, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.990, *Bull.* 2012, I, n° 249 (cassation partielle).

N° 251

1° VERIFICATION D'ECRITURE

Dénégation d'écriture – Ecrit produit en cours d'instance – Examen par le juge – Office du juge – Détermination

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Information annuelle de la caution – Obligation – Domaine d'application – Cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel

1° *Il résulte de l'article 1324 du code civil et des articles 287 et 288 du code de procédure civile que lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont contestées, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté s'il entend en tenir compte pour statuer.*

2° *Les dispositions d'ordre public édictées par l'article L. 341-6 du code de la consommation, issu de la loi du 1^{er} août 2003 et entré en vigueur le 5 février 2004, sont, relativement à l'information due à la caution personne physique postérieurement à cette date, applicables à tout cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel.*

Viola en conséquence de telles dispositions, la cour d'appel qui refuse d'en faire application au motif que le cautionnement n'a pas pour objet un crédit à la consommation.

28 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant offre du 29 septembre 2003, le Crédit moderne des Antilles (la banque) a consenti à M. Jean-Joël X... un prêt d'un montant de 90 000 euros pour le paiement duquel Mme Thomassine X... et Mme Germaine X..., respectivement mère et sœur de l'emprunteur ainsi que Mme Marie-Louise Y..., qui était alors l'épouse de l'emprunteur, se seraient portées caution; que la banque a prononcé la déchéance du terme le 30 juin 2006 et a obtenu la condamnation de l'emprunteur et des cautions au paiement du prêt dont les mensualités n'étaient plus réglées;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1324 du code civil, ensemble les articles 287 et 288 du code de procédure civile;

Attendu que pour condamner Mme Thomassine X... solidairement avec M. Jean-Joël X... à payer une certaine somme à la banque en sa qualité de caution, l'arrêt retient que la procédure de vérification d'écriture doit être mise en œuvre par le juge à moins qu'il dispose d'emblée d'éléments lui permettant de rejeter la contestation, qu'en l'espèce, l'acte de caution dont Mme Thomassine X... conteste la validité, comporte une mention manuscrite répondant aux prescriptions du code de la consommation, suivie de la signature de la caution, que l'écrit qui n'est entaché d'aucune irrégularité n'a pas à être complété par un élément de preuve extrinsèque, que Mme Thomassine X... qui affirme ne pas savoir lire et écrire ne produit aucun document permettant d'asseoir cette affirmation qui dès lors ne repose sur aucun élément concret, que le document signé par la caution comporte des renseignements d'ordre personnel qui n'ont pu être fournis que par

Mme Thomassine X... elle-même, qu'ainsi la cour d'appel dispose d'éléments qui lui permettent de rejeter la contestation d'écriture;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il lui appartenait, avant de trancher la contestation de vérifier l'acte contesté dont elle a tenu compte, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 341-6 du code de la consommation;

Attendu que pour condamner solidairement Mme Thomassine X... et Mme Germaine X... avec M. Jean-Joël X... à payer une certaine somme à la banque en leur qualité de caution, l'arrêt retient que les dispositions du titre III du code de la consommation, relatives aux crédits à la consommation, définis notamment par leur montant qui ne peut être supérieur à 21 500 euros, ne sont pas applicables au présent litige, qu'au demeurant, tant l'emprunteur principal que la caution ont été avisés par les termes du contrat de ce que ces dispositions légales n'étaient pas applicables;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions d'ordre public édictées par l'article L. 341-6 du code de la consommation, issu de la loi du 1^{er} août 2003 et entré en vigueur le 5 février 2004, sont, relativement à l'information due à la caution personne physique postérieurement à cette date, applicables à tout cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions prononçant condamnations à l'encontre de Mme Thomassine X... et Mme Germaine X..., l'arrêt rendu le 5 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 10-28.372.

*Consorts X...
contre société
Crédit moderne des Antilles.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Spinosi, SCP Richard

Sur le n° 1 :

Sur l'office du juge lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-18.438, *Bull.* 2012, I, n° 134 (cassation), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2012

N° 181

SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Prestations indues – Recouvrement – Faute commise par un professionnel de santé – Réparation – Action en réparation du préjudice subi – Possibilité (oui)

La caisse de sécurité sociale qui a effectué un paiement indu entre les mains d'un établissement de soins en raison de la faute commise par un professionnel de santé peut agir contre celui-ci pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi, peu important qu'elle dispose par ailleurs d'une action contre l'établissement ayant reçu le paiement.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette la demande en dommages-intérêts présentée par une caisse de sécurité sociale contre un médecin ayant irrégulièrement coté les actes chirurgicaux qu'il pratiquait, au motif que le préjudice qu'elle subissait résultait de sa carence à obtenir le remboursement des paiements indues auprès des établissements de soins qui en avaient bénéficié.

8 novembre 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la cotation et la facturation des actes chirurgicaux effectués par M. X... au cours des années 2003 et 2004, la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime (la caisse) a réclamé à ce praticien le remboursement d'un indu qu'il a contesté en saisissant une juridiction de sécurité sociale ; qu'au cours de l'instance, la caisse lui a demandé, sous la forme d'une demande reconventionnelle présentée le 5 juin 2007 par application de l'article 1382 du code civil, le paiement d'une certaine somme correspondant aux actes d'anesthésie et aux frais de salle d'opération qu'elle avait remboursés aux deux cliniques dans lesquelles M. X... exerçait son activité au vu de la valeur des actes chirurgicaux qu'il avait irrégulièrement cotés ;

Attendu que pour débouter la caisse de cette demande, l'arrêt retient que le préjudice qu'elle invoque est consécutif à sa carence à obtenir des établissements

au sein desquels le docteur X... a exercé le remboursement des frais d'anesthésie et de salle d'opération indues, qu'elle a tenté de recouvrer auprès de la clinique Pujos la somme de 19 936,86 euros mais que celle-ci a été placée en liquidation judiciaire et que la caisse était forclosée pour obtenir la fixation de sa créance, que la caisse ne donne aucune explication en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par la polyclinique Saint-Georges ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caisse qui a effectué un paiement indu entre les mains d'un établissement de soins en raison de la faute commise par un professionnel de santé peut agir contre celui-ci pour obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé, peu important que cette caisse dispose par ailleurs d'une action contre l'établissement ayant reçu le paiement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-23.065.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Charente-Maritime contre M. X..., et autres.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 182

1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Réparation versée directement par la caisse – Etendue – Détermination – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Employeur responsable – Assurance – Recours subrogatoire contre l'auteur de la faute – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée

1° *Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que le bénéfice du versement direct par les caisses de sécurité sociale à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur en résultant s'étend également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte ainsi qu'à l'avance des frais de l'expertise destinée à les déterminer.*

2° *L'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale qui étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ne prévoyant pas de recours de l'établissement scolaire ou de son assureur contre l'auteur de la faute, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui accueille un tel recours sur le fondement d'une convention de stage.*

8 novembre 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Joint les pourvois n°s 11-23.516 et 11-23.524 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., mineur de 16 ans scolarisé en classe de 3^e au lycée professionnel Jean Mermoz, a été victime d'un accident du travail le 26 janvier 2006 lors d'un stage de découverte au sein de la société Nouvelle Monterey Gaillardet ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale qui a reconnu la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 11-23.524, qui est recevable :

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados (la caisse) fait grief à l'arrêt de la condamner à faire l'avance d'un complément de provision ainsi que des frais d'un complément d'expertise destiné à déterminer des préjudices non visés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale alors, selon le moyen, que *s'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, que la victime d'une faute inexcusable peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par ce texte, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie ne peut être tenue de faire l'avance que des sommes réparant les préjudices limitativement énumérés à l'alinéa 1^{er} de cet article ; qu'en jugeant que cette décision avait uniquement rendu non limitative l'énumération des préjudices contenus dans ce texte de sorte que la caisse devait non seulement faire l'avance des frais du complément d'expertise destiné à établir les préjudices non*

visés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi faire l'avance du complément de provision réparant ce préjudice, la cour d'appel a violé cet article ;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;

Et attendu qu'ayant reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a décidé à bon droit que la caisse était tenue de verser à M. X... une provision à valoir sur les indemnisations que fixera la juridiction de sécurité sociale pour l'ensemble des préjudices subis par la victime et de faire l'avance des frais d'expertise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal n° 11-23.516 et le moyen unique du pourvoi incident n° 11-23.524 qui est recevable et qui sont identiques :

Vu l'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale ;

Attendu que ce texte étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu mais ne prévoit pas de recours de l'établissement scolaire contre l'auteur de la faute ;

Attendu que, pour dire que la société nouvelle Monterey Gaillardet, substituée à l'établissement scolaire, est l'auteur de la faute inexcusable à l'origine de l'accident et la condamner à garantir l'assureur de cet établissement, l'arrêt énonce que l'article 5 de la convention de stage passée entre le lycée et cette société stipulait que les stagiaires sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière de sécurité ; qu'il s'en déduit que l'entreprise s'était engagée à l'égard du lycée à assumer l'obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur à l'égard de ses salariés et que la survenance de l'accident démontre que cette société a méconnu ladite obligation commettant par là même, dans l'exécution de la convention de stage, une faute qui est directement à l'origine du préjudice subi par le lycée et son assureur ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Nouvelle Monterey Gaillardet à garantir la Mutuelle assurance des instituteurs de France des conséquences dommageables de l'accident survenu à M. X..., l'arrêt rendu le 24 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes de la Mutuelle assurance des instituteurs de France ;

Condamne la Mutuelle assurance des instituteurs de France aux dépens du pourvoi n° 11-23.516 et du pourvoi incident n° 11-23.524 ; laisse à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados la charge des dépens du pourvoi principal n° 11-23.524.

N° 11-23.516. *Société Nouvelle Monterey Gaillardet contre M. X..., et autres.*

N° 11-23.524. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Calvados contre société Nouvelle Monterey Gaillardet, et autres.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, et Thouvenin, M^e Foussard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Rouvière

Sur le n° 1 :

Sur la détermination des avances financières des caisses de sécurité sociale au regard de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-12.299, *Bull.* 2012, II, n° 103 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la portée de l'application de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2005, pourvoi n° 04-15.137, *Bull.* 2005, II, n° 191 (rejet).

N° 183

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prescription – Point de départ – Certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 461-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale que l'action en reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle la victime ou ses ayants droit ont été informés par un certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.

Viole les articles L. 461-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui retient que le scanner constitue le certificat médical requis par l'arti-

cle L. 461-1 du code de la sécurité sociale, faisant couvrir la prescription biennale prévue par le second de ces textes, alors que l'examen tomodynamométrique ne constitue pas le certificat médical requis par ce texte.

8 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 461-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'action en reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle la victime ou ses ayants droit ont été informés par un certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Terodo, devenue la société Valéo, puis de la société Honeywell matériaux de friction (les employeurs), a déclaré, le 25 juillet 2007, une maladie, prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; que M. X... a saisi d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de ses employeurs successifs une juridiction de sécurité sociale qui a accueilli sa demande ;

Attendu que pour déclarer inopposable aux sociétés Valéo et Honeywell matériaux de friction sa décision de prendre en charge, au titre de la législation professionnelle, la maladie déclarée par M. X..., l'arrêt retient que ce dernier a souscrit une telle déclaration, le 25 juillet 2007, plus de deux ans après la date de cessation d'exposition au risque ; que le scanner du 2 mai 2005 constitue le certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, faisant couvrir la prescription biennale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'examen tomodynamométrique ne constitue par le certificat médical requis par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-19.961. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Orne contre société Valéo, et autres.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Salomon – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, M^e Bouthors, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 184

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Prestations – Maintien – Période –
Bénéficiaire d'un revenu de remplacement au
titre de l'assurance chômage – Influence –
Détermination – Portée

Il résulte, d'une part, des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période qui, pour ce qui concerne les prestations en espèces, est fixée à douze mois.

Il résulte, d'autre part, de l'article L. 311-5 du même code que la personne qui perçoit un revenu de remplacement au titre de l'assurance chômage conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

La perception, au sens de ce texte, d'un tel revenu s'entend de l'admission au bénéfice de celui-ci, abstraction faite de l'application éventuelle des règles de report ou de différé d'indemnisation.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui accueille le recours d'un demandeur d'emploi sollicitant le paiement d'indemnités en espèce pour un arrêt-maladie ayant débuté le 27 juin 2007 au motif que l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale n'impose pas une continuité absolue entre la cessation d'activité et la perception des indemnités versées par l'Assedic et n'opère aucune distinction entre les assurés sociaux selon qu'ils exerçaient auparavant une activité rémunérée ou étaient chômeurs indemnisés, alors que l'intéressé avait quitté son emploi le 30 novembre 2002.

8 novembre 2012**Cassation**

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles L. 161-8, alinéa 1, et L. 311-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant

droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces ; qu'il résulte du second que la personne qui perçoit un revenu de remplacement au titre de l'assurance chômage conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ; que la perception, au sens de ce texte, d'un tel revenu s'entend de l'admission au bénéfice de celui-ci, abstraction faite de l'application éventuelle des règles de report ou de différé d'indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé par la société Ephore info et consultant le 1^{er} août 1989, a été licencié et a cessé son activité le 30 novembre 2002 ; qu'il a fait l'objet, à compter du 27 juin 2007, d'un arrêt-maladie que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis a refusé de prendre en charge ; que, contestant cette décision, il a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir sa demande, l'arrêt retient que l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale n'impose pas une continuité absolue entre la cessation d'activité et la perception des indemnités versées par l'ASSEDIC et n'opère aucune distinction entre les assurés sociaux selon qu'ils exerçaient auparavant une activité rémunérée ou étaient chômeurs indemnisés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la période de douze mois, fixée par l'article R. 161-3, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, durant laquelle le droit aux prestations, prévu par l'article L. 161-3 du même code, est maintenu pour ce qui concerne les prestations en espèces, était expiré au premier jour de son arrêt-maladie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-28.378.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Seine-Saint-Denis
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 185

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Honoraires du praticien – Honoraires de surveillance médicale – Cumul – Conditions – Portée

L'article 20 de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, n'autorise le cumul d'honoraires de surveillance avec des actes médicaux de consultation cotés C, CS ou C2 que si ces derniers se distinguent des actes de surveillance, en ce qu'ils constituent des actes de consultation pratiqués par des médecins de spécialités différentes et destinés à poser un diagnostic complémentaire, justifié par l'évolution de l'état des patients.

8 novembre 2012

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi ;

Donne acte à M. Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. Z..., A..., B..., C..., D..., Mme E... et l'Hôpital privé du Val-d'Yerres ;

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne du désistement de son pourvoi incident ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 juin 2011), que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et Mme E... (les médecins) exerçant au sein de l'établissement Hôpital privé du Val-d'Yerres, ont pratiqué des actes cotés C, CS et C2 sur des patients pour lesquels des honoraires de surveillance ont été facturés à l'occasion d'un même séjour en clinique ; qu'à la suite d'un contrôle, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) a refusé de prendre en charge ces actes et a adressé aux médecins une demande en répétition d'une certaine somme correspondant aux honoraires de consultation facturés en sus des honoraires de surveillance, du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2004 ; que les médecins ont saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la caisse une certaine somme au titre d'honoraires indûment payés, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 20 de la nomenclature générale des actes professionnels prohibe le seul cumul des honoraires de surveillance des malades hospitalisés avec ceux des actes médicaux cotés en K, KC ou KCC ; qu'en l'espèce, en déclarant prohibé le cumul d'honoraires de surveillance de patients hospitalisés avec ceux afférents à des actes cotés en C, CS ou C2, la cour d'appel a violé par fausse application l'arti-

cle 20 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, dans sa rédaction applicable à la présente espèce ;

2^o qu'il n'y a cumul d'honoraires prohibé par l'article 20 de la nomenclature générale des actes professionnels que dans le cas où l'acte de spécialité ou de chirurgie et la surveillance sont pratiqués par le même médecin ; qu'en l'espèce, pour déclarer prohibé le cumul d'honoraires afférents aux actes litigieux de surveillance et de consultation pratiqués par des médecins différents, l'arrêt attaqué a retenu que ces praticiens auraient dû relever de spécialités différentes ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a ajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas, violant ainsi l'article 20 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, dans sa rédaction applicable à la présente espèce ;

Mais attendu que l'article 20 de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, n'autorise le cumul d'honoraires de surveillance avec des actes médicaux de consultation cotés C, CS ou C2 que si ces derniers se distinguent des actes de surveillance, en ce qu'ils constituent des actes de consultation pratiqués par des médecins de spécialités différentes et destinés à poser un diagnostic complémentaire, justifié par l'évolution de l'état des patients ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il résulte de ces dispositions que, pour un même malade, les honoraires de surveillance ne se cumulent pas avec ceux relatifs aux consultations spécialisées, pratiquées, le même jour, par le même médecin ; que la facturation d'actes techniques, en plus des honoraires forfaitaires de surveillance médicale, n'est autorisée de la part d'un autre praticien que lorsqu'il est nécessaire d'avoir un diagnostic complémentaire du patient, ce qui suppose l'intervention de médecins de spécialités différentes ; qu'en l'espèce, l'ensemble des actes de consultation, facturés en sus des honoraires de surveillance, l'ont été dans la même spécialité de médecine interne que celle du médecin chargé de la surveillance ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a déduit à bon droit que les actes de consultation ne se cumulaient pas avec les honoraires de surveillance pratiqués à l'occasion d'un même séjour en clinique de patients, de sorte que la caisse était fondée à demander aux médecins la répétition des sommes qu'elles leur avait versées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 11-23.813.

M. Y...,
et autre
contre caisse primaire d'assurance
maladie (CPAM) de l'Essonne,
et autre.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattacini

A rapprocher :

Soc., 29 mars 1990, pourvoi n° 88-17.362, *Bull.* 1990, V, n° 150 (cassation) ;

Soc., 9 juillet 1992, pourvoi n° 90-14.445, *Bull.* 1992, V, n° 462 (rejet) ;

Soc., 30 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.768, *Bull.* 2000, V, n° 401 (cassation).

N° 186

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais pharmaceutiques – Médicament – Prix de vente au public – Opposabilité aux tiers – Conditions – Portée

Selon l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, le prix de vente au public des médicaments est fixé soit par convention entre l'entreprise pharmaceutique et le comité économique des produits de santé, soit, à défaut, par décision du comité, sauf opposition conjointe des ministres concernés qui arrêtent dans ce cas le prix dans un délai de quinze jours après la décision du comité ; selon l'article L. 162-17-3, I, du même code, les prix de vente au public des médicaments, les tarifs et, le cas échéant, les prix des produits et prestations fixés par le comité économique des produits de santé sont publiés au Journal officiel de la République française.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la fixation du prix de vente au public des médicaments revêtant, qu'elle qu'en soit la forme, un caractère réglementaire, elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au Journal officiel.

8 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 162-16-4 et L. 162-17-3, I, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le prix de vente au public des médicaments est fixé soit par convention entre l'entreprise pharmaceutique et le comité économique des produits de santé, soit, à défaut, par décision du comité, sauf opposition conjointe des ministres concernés qui arrêtent dans ce cas le prix dans un délai de quinze jours après la décision du comité ; que, selon le second, les prix de vente au public des médicaments, les tarifs et, le cas échéant, les prix des produits et prestations fixés par le comité

économique des produits de santé sont publiés au *Journal officiel de la République française* ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la fixation du prix de vente au public des médicaments revêtant, quelle qu'en soit la forme, un caractère réglementaire, elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au *Journal officiel* ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle de la facturation, portant sur les années 2005 à 2007, des médicaments par voie de télétransmission des feuilles de soins électroniques par la société Pharmacie Saint-Pierre de Vaise (la pharmacie), la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône a notifié un indu pour une certaine somme à la pharmacie ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter la pharmacie de sa demande, le jugement, après avoir rappelé que, selon l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 août 2003 applicable en l'espèce, les pharmaciens d'officine peuvent, lorsque le prix ou le tarif forfaitaire de responsabilité d'une spécialité pharmaceutique est modifié, continuer à commercialiser, à titre transitoire pendant une période d'un mois à compter de la date d'application de la modification du prix ou du tarif, les unités de cette spécialité comportant une vignette à leur prix ou tarif antérieur qu'ils détiennent en stock à cette date, les unités ainsi délivrées pouvant continuer à faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement, retient qu'en l'espèce, le contrôle a porté sur la facturation de médicaments dont l'ancien prix n'était plus en vigueur depuis au moins six mois et que le délai prévu par le texte précité était donc largement dépassé ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les décisions du comité économique des produits de santé modifiant le prix des médicaments avaient été publiées au *Journal officiel*, de sorte qu'elles ne pouvaient recevoir application pour la période antérieure, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 mai 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne.

N° 11-21.540. *Société Pharmacie Saint-Pierre de Vaise contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Prétot – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Foussard

Sur le caractère d'acte réglementaire de la décision de fixation du prix de vente, à rapprocher :

CE, 3 mai 2004, n° 257698.

Sur le recours en annulation pour excès de pouvoir, à rapprocher :CE, 26 février 2001, n° 213047, publié au *Recueil Lebon*.

N° 187

JUGEMENTS ET ARRETS

Interprétation – Pouvoirs des juges – Etendue –
Demande d'astreinte d'une décision inexécutée –
Modification des droits et obligations reconnus
aux parties (non)

Une cour d'appel, saisie d'une requête en interprétation d'une précédente décision dont elle constate l'inexécution, ne fait qu'user du pouvoir qu'elle tient de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, sans modifier les droits et obligations précédemment reconnus, en accueillant la demande tendant à assortir cette décision d'une astreinte.

15 novembre 2012

Rejet

Joint le pourvoi n° 08-11.061 et le pourvoi n° 08-11.165 qui est recevable ;

Sur les premiers moyens identiques des pourvois n° 08-11.061 et n° 08-11.165 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 novembre 2007), que, dans le cadre des opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre eux, M. X... s'est engagé à verser à Mme Y..., à titre de prestation compensatoire, à compter du jour où il aurait atteint l'âge de la retraite, la moitié de la rente annuelle à laquelle il aurait droit en vertu du contrat par lui souscrit à la société GAN vie ; qu'un arrêt irrévocable du 27 février 2004, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 février 2001, pourvoi n° 99-13.760), a confirmé le jugement ayant dit que M. X... devait verser à Mme Y... la moitié de la rente due en vertu du contrat, y compris les majorations légales, et sans tenir compte de la clause de réversibilité stipulée au profit de sa seconde épouse et condamné M. X... à produire tout document utile à l'effet de calculer les sommes restant dues et à payer le solde ; que M. X... prétendant que les revalorisations prévues en application des conditions générales du contrat souscrit devaient être exclues de la rente due, Mme Y... a saisi d'une demande d'interprétation de l'arrêt du 27 février 2004 un juge de l'exécution, qui s'est déclaré incompétent au profit de la cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt interprétatif d'assortir d'une astreinte l'injonction qui lui a été faite par l'arrêt du 27 février 2004 de produire à Mme Y... certains documents, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 461 et 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil, que le

juge saisi d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision ne peut apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci ; que l'arrêt attaqué dispose que l'injonction de produire précédemment adressée à M. X... par l'arrêt du 27 février 2004 sera assortie d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, alors que ce premier arrêt avait clairement statué en déboutant Mme Y... de sa demande d'astreinte par le rejet exprès « toute autre demande plus ample et contraire » ; que ce faisant, la cour d'appel a, par son nouvel arrêt, modifié sa précédente décision en y ajoutant, et partant, violé les textes susvisés ;

2° que, en vertu de l'article 481 du code de procédure civile, le juge est dessaisi de la contestation qu'il tranche dès le prononcé de sa décision et que, s'il a la faculté de préciser sa pensée par voie d'interprétation, cette faculté est limitée par l'interdiction absolue qui lui est faite de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits résultant, pour les parties de ladite décision ; qu'après avoir interprété l'arrêt du 27 février 2004, l'arrêt attaqué décide d'assortir d'une astreinte de 50 euros par jour de retard l'injonction de produire certains documents que l'arrêt interprété avait faite à M. X... au motif que celui-ci ne justifie pas y avoir satisfait depuis ; qu'en statuant ainsi, en considération d'éléments postérieurs à l'arrêt du 27 février 2004 qu'elle devait se borner à interpréter, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la décision qui rejette une demande d'astreinte n'a pas l'autorité de la chose jugée ;

Et attendu qu'en accueillant la demande tendant à assortir d'une astreinte la condamnation de M. X... à produire à Mme Y... tout document utile depuis 1992 à l'effet de calculer les sommes restant dues, après avoir relevé que M. X... ne justifiait pas de cette production, la cour d'appel, qui n'a pas modifié les droits et obligations reconnus par sa précédente décision, n'a fait qu'user du pouvoir qu'elle tient de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen identique des pourvois n'est pas de nature à permettre leur admission ;

Par ces motifs.

N° 08-11.061 et 08-11.165.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Premier avocat général : M. Azibert – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet

N° 188

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Application – Diligences
des parties – Absence d'influence

Justifie légalement sa décision le premier président d'une cour d'appel qui, statuant sur un recours en matière de taxe, écarte l'incident de péremption soulevé par une partie en relevant que la direction de la procédure échappe aux parties qui ne peuvent l'accélérer, la convocation de l'adversaire étant le seul fait du greffe.

15 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe (Angers, 13 juillet 2011), que la SCI Rue du conseiller Collignon (la SCI) a contesté le certificat de vérification des frais et dépens de la SCP X...-Y...-Z...-A...-B...-C... (la SCP), avocat postulant de la partie adverse dans une instance ayant donné lieu à un arrêt condamnant la SCI aux dépens ;

Attendu que la SCP fait grief à l'ordonnance de rejeter l'incident de péremption qu'elle avait soulevé, d'infirmen l'ordonnance de taxe déferée et de taxer à une certaine somme le montant de ses débours et émoluments, alors, selon le moyen :

1° que la procédure dont était saisie la cour d'appel n'avait pas pour objet un recours contre une décision du bâtonnier relative à une contestation d'honoraires, mais un recours contre une ordonnance de taxe d'états de frais rendue par le président du tribunal de grande instance ; qu'en énonçant que la péremption d'instance ne pourrait s'appliquer en cas de recours contre une décision relative à une contestation d'honoraires, le premier président a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 386 et 714 du code de procédure civile ;

2° que la péremption d'instance pour défaut d'accomplissement de diligences par les parties pendant deux ans s'applique en matière de recours contre une ordonnance de taxe du président du tribunal de grande instance ; qu'ainsi, le premier président a violé les articles 386 et 714 du code de procédure civile ;

3° que la péremption d'instance peut être interrompue par tout acte quel qu'il soit dès lors qu'il manifeste la volonté des parties de voir aboutir la procédure et notamment par une lettre adressée au greffe sollicitant la fixation d'une date d'audience ; qu'en se déterminant comme il l'a fait le premier président a encore violé les articles 386 et 714 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la direction de la procédure échappait aux parties qui ne pouvaient l'accélérer, la convocation de l'adversaire étant le seul fait du greffe, le premier président a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.499.

*Société X...-Y...-Z...-A...-B...-C...
contre société civile immobilière
(SCI) de la rue du conseiller Collignon.*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Premier avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'absence d'influence des diligences des parties, à rapprocher :

2^e Civ., 16 octobre 2003, pourvoi n° 00-19.339, *Bull.* 2003, II, n° 310 (rejet) ;

2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-14.655, *Bull.* 2007, II, n° 210 (cassation).

N° 189

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Définition – Exclusion – Cas – Jugement se prononçant sur les sommes dues par et aux indivisions post-communautaires et successorales

Ne constitue pas un titre exécutoire au bénéfice des indivisaires, le jugement rendu, à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial et des successions de leurs parents, qui se borne à se prononcer sur les sommes dues par et aux indivisions post-communautaires et successorales.

15 novembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991, devenu L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que toute saisie-attribution implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Bernard, Gabriel, Robert et Bruno X... et Mmes Roselyne et Marie-Agnès X... ayant fait pratiquer une saisie-attribution, entre les mains de la Banque postale, à l'encontre de M. Régis X..., sur le fondement d'un jugement du 24 juin 2008 rendu à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial et des successions des parents des consorts X..., celui-ci a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de cette saisie ;

Attendu que, pour rejeter les contestations de M. Régis X..., l'arrêt retient que la mesure d'exécution a été régulièrement pratiquée et que les moyens touchant au fond du droit sont voués à l'échec puisqu'échappant à la compétence de la cour statuant en cause d'appel comme juge de l'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement servant de fondement aux poursuites s'était prononcé sur les sommes dues par et aux indivisions post-communautaires et successorales et ne constituait pas un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible au bénéfice des indivisaires poursuivants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée par MM. Bernard, Gabriel, Robert et Bruno X... et Mmes Roselyne et Marie-Agnès X... à l'encontre de M. Régis X..., entre les mains de la Banque postale, le 8 avril 2009.

N° 11-18.820.

*M. Régis X...
contre M. Bernard X...
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Ortscheidt, M^e Foussard

N° 190

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Exclusion ou limitation – Faute du conducteur – Comportement de l'autre conducteur – Prise en considération (non)

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.

Il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure, en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur.

Viola l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui, excluant l'indemnisation d'un conducteur au motif que sa faute est seule génératrice de l'accident, s'est ainsi nécessairement fondée sur le comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué.

22 novembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure, en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que MM. X... et Y... ont été blessés lors d'un accident de la circulation impliquant les véhicules qu'ils conduisaient ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre les a assignés aux fins de « déclarer M. X... responsable de l'accident » et de le condamner à lui payer une certaine somme au titre de ses débours ; que M. X... a assigné la Caisse de prévoyance sociale des artisans et commerçants de l'Indre, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre en réparation de son préjudice et en déclaration de jugement commun ; que les instances ont été jointes ;

Attendu que, pour dire que M. X... a commis une faute ayant pour effet d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis et le débouter de ses demandes, l'arrêt retient que la position de son quad, sur le chemin, constitue une faute de la part de son pilote de nature à limiter ou exclure son indemnisation par le conducteur de l'autre véhicule impliqué ; qu'en l'espèce cette faute, seule génératrice de l'accident, conduit à exclure cette indemnisation ;

Qu'en se déterminant ainsi, par une référence à la seule cause génératrice de l'accident, impliquant nécessairement qu'elle s'était fondée sur le comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... a commis une faute ayant pour effet d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis, le déboute en conséquence de ses demandes indemnitaires et le condamne à payer à M. Y... la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 11 août 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-25.489.

*M. X...
contre M. Y...
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 191

SANTÉ PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus d'immunodéficience humaine – Contamination – Préjudice spécifique – Connaissance par la victime de sa contamination – Absence – Portée

Saisie par les ayants droit d'une personne contaminée à l'occasion de transfusions sanguines par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et par le virus de l'hépatite C, d'une demande d'indemnisation du préjudice spécifique de contamination de leur auteur, justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'époux et les enfants de la personne contaminée ont fait le choix de ne pas l'informer de la nature exacte de sa pathologie pendant vingt-cinq ans, retient que le préjudice spécifique de contamination, préjudice exceptionnel extra-patrimonial, recouvrant les préjudices tant physiques que psychiques résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle, des souffrances endurées et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie, est intrinsèquement lié à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination et en déduit exactement que la personne tenue dans l'ignorance de sa contamination n'a pu subir un tel préjudice.

22 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2011), que R... X..., épouse Y... a subi en avril 1984 une opération de chirurgie cardiaque au cours de laquelle elle a reçu des transfusions de produits sanguins ; qu'à la fin de l'année 1991, des examens ont révélé qu'elle avait été contaminée par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et par le virus de l'hépatite C ; que R... Y..., qui a subi 146 hospitalisations depuis 1984, est décédée le 2 janvier 2009 des suites d'une fibrose pulmonaire, en ayant été maintenue durant 25 ans dans l'ignorance de la nature exacte de sa pathologie par sa famille, qui avait même présenté à son insu le 10 octobre 1992 une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH ; que le 21 janvier 2009, les ayants droit de R... Y..., M. Y... et les quatre enfants issus de leur union (...) Y... (les conjoints Y...), exerçant l'action successorale, ont sollicité auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) l'indemnisation du préjudice spécifique de contamination de la défunte ; que l'ONIAM ayant rejeté cette demande, les conjoints Y... ont formé un recours devant la cour d'appel ;

Attendu que les conjoints Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1° que le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment des perturbations et craintes éprouvées, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis ; que les différentes composantes de ce préjudice sont supportées par la victime que celle-ci ait connaissance ou non de l'appellation exacte de la contamination qu'elle a subi ; qu'en refusant aux ayants droit de R... Y... la réparation d'un préjudice lié à sa contamination par le VIH par cela seul que celle-ci, qui avait pourtant pendant vingt-cinq ans supporté toutes les conséquences physiques et psychiques liées à sa contamination ayant entraîné pas moins de 146 hospitalisations, aurait été laissée dans l'ignorance de la nature exacte de sa pathologie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, la cour d'appel a reconnu elle-même que le préjudice spécifique de contamination comportait à tout le moins une dimension liée à la spécificité des atteintes d'ordre physique et psychique engendrées par la contamination, indépendamment de la connaissance par la victime de la nature exacte de sa pathologie ; qu'en refusant cependant de réparer ces éléments dont elle a reconnu l'existence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'époux et les enfants de R... Y... ont fait le choix de ne pas informer celle-ci de la nature exacte de la pathologie dont elle a souffert pendant vingt-cinq ans ; que le préjudice spécifique de contamination est un préjudice exceptionnel extra-patrimonial qui est caractérisé par l'ensemble des préjudices tant physiques que psychiques résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle ainsi que des souffrances et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que de toutes les affections opportunes consécutives à la déclaration de la maladie ; que le caractère exceptionnel de ce préjudice est intrinsèquement associé à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, a exactement déduit que R... Y..., tenue dans l'ignorance de sa contamination par le VIH et par le virus de l'hépatite C, n'avait pu subir de préjudice spécifique de contamination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.031.

*M. Y..., agissant en qualité
d'héritier de R... X..., épouse Y...,
et autres
contre Office National d'indemnisation
des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Roger et Sevaux

Sur l'étendue du préjudice spécifique de contamination, à rapprocher :

2^e Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.241, Bull. 2009, II, n° 226 (rejet) ;

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-11.622, Bull. 2009, II, n° 279 (rejet) ;

2^e Civ., 18 mars 2010, pourvoi n° 08-16.169, Bull. 2010, II, n° 65 (cassation), et les arrêts cités.

N° 192

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Rapport de l'expert – Pré-rapport prévu dans la mission d'expertise – Absence d'établissement – Nullité – Conditions – Détermination – Portée

Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure ; que l'absence d'établissement d'un pré-rapport, en méconnaissance des termes de la mission d'expertise, constitue l'inobservation d'une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

29 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 4 novembre 2010), que M. X..., victime d'un accident vasculaire cérébral, a assigné son assureur, la société GAN euro-courtage vie aux droits de laquelle vient la société Groupama GAN vie (l'assureur), aux fins de la voir condamner à prendre en charge son obligation de paiement d'un emprunt ; qu'un arrêt avant dire droit a ordonné une expertise précisant que l'expert devrait établir un pré-rapport en invitant les parties à présenter leurs observations ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation du rapport d'expertise alors, selon le moyen, que par arrêt avant dire droit du 2 juillet 2009, la cour d'appel de Riom avait donné pour mission au docteur Y... d'évaluer le taux d'incapacité dont M. X... se trouvait atteint « selon tous les barèmes qui lui sont accessibles, en précisant quels sont ces barèmes et éventuellement leur usage habituel, pour le cas où certains pourraient ne pas être pris en considération » et « avant

l'établir un rapport définitif, dresser un pré-rapport en invitant les parties à formuler leurs observations » ; qu'ainsi, en déboutant M. X... de sa demande en nullité du rapport d'expertise de M. Y..., alors que l'expert, qui l'avait examiné le 19 novembre 2009, n'avait pas déposé de pré-rapport tout en relevant, dans son rapport daté du même jour, que le docteur Z..., qui assistait la victime, souhaitait « de son côté consulter quelques barèmes qu'il n'avait pas sur lui et qu'il n'a pas pu me nommer » la cour d'appel a violé les articles 16 et 265 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure ; que l'absence d'établissement d'un pré-rapport, en méconnaissance des termes de la mission d'expertise, constitue l'inobservation d'une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... avait pu critiquer devant elle les conclusions de l'expert, produire d'autres barèmes que ceux mentionnés dans le rapport et faire valoir tous éléments de nature à lui permettre d'apprécier s'il y avait lieu de les remettre en discussion en instituant, le cas échéant, de nouvelles mesures d'instruction, ce dont il se déduisait que l'intéressé ne prouvait pas le grief que lui aurait causé l'atteinte alléguée au principe de la contradiction résultant de l'absence de dépôt d'un pré-rapport, la cour d'appel a exactement décidé que l'irrégularité invoquée n'entraînait pas la nullité de l'expertise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.805.

M. X...
contre société Groupama GAN vie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la sanction des irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, à rapprocher :

Ch. mixte, 28 septembre 2012, pourvoi n° 11-11.381, Bull. 2012, Ch. mixte, n° 1 (rejet).

N° 193

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Majorations de retard – Réduction – Conditions – Bonne foi – Date d'appréciation – Portée

La bonne foi permettant, en application des dispositions de l'article R. 741-26 du code rural, la réduction de la fraction réductible des majorations de retard, s'apprécie à la date d'exigibilité des cotisations ayant donné lieu à ces majorations.

29 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 741-26 du code rural ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que l'EURL Barrière (la société) a demandé la remise de la fraction réductible des majorations de retard encourues pour paiement tardif de cotisations sur salaires au titre des années 2004 à 2009 ; que la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ayant rejeté sa demande, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir en partie cette demande, le jugement retient que si, sur cette période, la société avait réglé avec retard 17 trimestres sur 21, elle avait cependant fait, à partir de 2007, de réels efforts pour réduire le délai de paiement des cotisations et régler pour partie les majorations de retard, de sorte que sa bonne foi était établie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la bonne foi s'apprécie à la date d'exigibilité des cotisations ayant donné lieu à majoration, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angoulême.

N° 12-13.904.

*Caisse de mutualité
sociale agricole (CMSA)
de la Gironde
contre entreprise Barrière Patrick.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Vincent et Ohl*

N° 194

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Mise en demeure –
Conditions de forme – Mention de la nature, du
montant et de la période des cotisations

Une mise en demeure qui précise, en application des dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'une période déterminée, la cause des

sommes réclamées et le montant de la créance, avec indication des majorations et des pénalités de retard, permet à l'assujéti de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation.

29 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 21 juin 2011), que la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (la caisse) a, le 23 juin 2003, adressé à M. X... une mise en demeure pour le recouvrement de cotisations sociales dues au titre du premier trimestre 2003 ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours en vue d'obtenir l'annulation de la contrainte, signifiée par la caisse, le 5 décembre 2003 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la mise en demeure ne permet pas au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation lorsque la caisse de sécurité sociale ne ventile pas la somme appelée entre les cotisations à proprement parler et les diverses contributions dont il est assuré le recouvrement (CSG, CRDS) ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est satisfaite de l'indication d'une dette globale, n'a pu déclarer régulière la mise en demeure sans violer les articles R. 244-1 et L. 244-2 et suivants du code de la sécurité sociale ;

2° que la mise en demeure ne permet pas plus au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation lorsqu'elle ne fournit pas le détail de calcul de chacune des cotisations et contributions ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est satisfaite de la simple indication du montant de la dette, n'a pu déclarer régulière la mise en demeure sans violer les articles R. 244-1 et L. 244-2 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3° que la mise en demeure doit permettre au cotisant d'avoir connaissance de la cause de son obligation ; qu'en retenant, par motifs adoptés, que la cause fait référence au régime ayant généré l'existence des cotisations, pour en déduire que les indications « régime des travailleurs indépendants » et « absence ou insuffisance de versement » suffisent à informer le cotisant de la cause de son obligation, alors que la première de ces mentions est impropre à caractériser une telle cause et que la seconde ne permet pas de connaître la cause de la dette litigieuse, la cour d'appel a violé les articles R. 244-1 et L. 244-2 et suivants du code de la sécurité sociale ;

4° que c'est à la mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, de préciser, à peine de nullité, la cause, la nature et le montant des cotisations réclamées, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un formulaire détaillé comportant lesdites mentions obligatoires ; qu'ainsi, il ne saurait être pallié aux carences de la mise en demeure par des explications apportées par l'organisme de sécurité sociale à l'occasion d'un litige portant sur

N° 195

sa régularité ou celle de la contrainte subséquente ; qu'en se fondant, pour déclarer régulière la mise en demeure, sur les éclaircissements apportés par la caisse générale de la sécurité sociale de la Réunion au cours des débats, lesquels précisaient les bases de calcul et les taux de calculs de la créance litigieuse, la cour d'appel a violé l'article R. 244-1 du code de la sécurité sociale et les articles L. 244-2 et suivants du même code ;

5° que les dispositions de l'article 1315, alinéa 1^{er}, du code civil sont applicables à une action en paiement introduite par un organisme de sécurité sociale ; qu'en retenant que M. X... n'était pas fondé à invoquer ces dispositions à l'occasion d'un litige lié à l'application d'un régime obligatoire de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la mise en demeure litigieuse précise, en conformité avec les dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, la cause des sommes réclamées à M. X..., au titre des allocations familiales et des contributions des travailleurs indépendants, avec un renvoi à la CSG, à la CRDS et à la contribution à la formation professionnelle, pour la période du deuxième trimestre de l'année 2003, générant une créance de 4 727 euros au titre de la cotisation prévisionnelle avec majorations et pénalités de retard à concurrence de 472 euros, soit une somme totale de 5 199 euros ;

Que la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, que la mise en demeure, précédant la contrainte arguée de nullité, permettait à M. X... de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.371.

M. X...
contre caisse générale
de sécurité sociale de La Réunion.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Didier et Pinet

Sur la formalité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 19 mars 1992, pourvoi n° 88-11.682, *Bull.* 1992, V, n° 204 (cassation) ;

Soc., 25 mars 1999, pourvoi n° 97-14.283, *Bull.* 1999, V, n° 137 (cassation) ;

Soc., 7 octobre 1999, pourvoi n° 97-19.133, *Bull.* 1999, V, n° 372 (cassation) ;

2^e Civ., 16 mars 2004, pourvoi n° 02-31.062, *Bull.* 2004, II, n° 123 (cassation sans renvoi).

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Travaux susceptibles de les provoquer – Exposition au risque – Pluralité d'employeurs – Délai de prise en charge – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection au titre de la législation professionnelle s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré.

29 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Paul X..., salarié de la société Sollac Méditerranée, aux droits de laquelle vient la société Arcelormittal Méditerranée (la société) de 1974 à 2001, a effectué le 22 janvier 2002 une déclaration de maladie professionnelle, en indiquant être atteint d'un cancer broncho pulmonaire diagnostiqué le 21 septembre 2001 ; que Jean-Paul X... est décédé le 6 avril 2002 ; que la caisse primaire centrale des Bouches-du-Rhône (la caisse) ayant décidé de prendre en charge cette affection au titre du tableau n° 16 *bis* des maladies professionnelles, ses ayants droit ont saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ; que la société a contesté le caractère professionnel de la maladie ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts X..., l'arrêt retient que dans ses fonctions au sein de la société Sollac et, en écartant les périodes pendant lesquelles il se trouvait en arrêt maladie, Jean-Paul X... n'avait effectivement exercé les travaux limitativement énumérés au tableau n° 16 *bis* que pendant neuf ans ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, comme l'alléguaient les ayants droit, la victime avait, dans ses fonctions exercées pour le compte de précédents employeurs, été exposée au même risque, de sorte que la durée totale d'exposition aurait été supérieure à dix années, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes d'indemnisation des conjoints X..., l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-24.269.

*Conjoints X...
contre société Arcelormittal Méditerranée,
venant aux droits de la société
Sollac Méditerranée,
et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Olivier – *Avocats* : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 196

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Paiement – Paiement entre les mains du bailleur – Conditions – Logement répondant aux exigences de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale – Défaut – Portée

Selon l'alinéa 4 de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement à caractère social ne peut être versée au bailleur que si le logement répond aux exigences prévues au premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code.

Est légalement justifié l'arrêt qui, visant ce dernier texte, énonce que les habitations ayant permis au bailleur de percevoir les allocations de logement ne répondaient pas à ces exigences ; c'est, dès lors, à bon droit, que celui-ci a été condamné à les restituer à la caisse d'allocations familiales et qu'il a été débouté de ses demandes d'indemnisation en application des articles 1235 et 1376 du code civil.

29 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mars 2010), que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (la caisse), estimant que les habitations données à bail par M. X..., propriétaire d'une yourte, d'un chalet et d'une maison mobile installés à Puyricard, n'étaient pas conformes aux normes de décence et de salubrité exigées pour le versement de l'allocation de logement sociale, a réclamé à l'intéressé

les sommes qu'il avait directement perçues à ce titre de 2004 à 2007 ; que ce dernier a contesté cette demande devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à rembourser à la caisse le montant des allocations qu'il avait perçues, alors, selon le moyen, *que lorsque l'organisme payeur a versé une allocation induite et que le bailleur ou le prêteur justifie avoir déduit cette allocation du montant du loyer et des charges, le trop-perçu est recouvré auprès de l'allocataire ; qu'en l'espèce, M. X... a soutenu dans ses conclusions d'appel qu'il avait déduit l'allocation du montant des loyers, ce qui n'était pas contesté ; qu'en déclarant cependant recevable l'action en répétition de l'indu dirigée contre M. X..., la cour d'appel a violé l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'alinéa 4 de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale que l'allocation ne peut être versée au bailleur que si le logement répond aux exigences prévues au premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code ;

Que la cour d'appel a jugé à bon droit que l'action de la caisse dirigée contre le bailleur était recevable sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au demandeur en restitution de sommes prétendument indûment payées de prouver le caractère indu du paiement ; qu'en l'espèce, la caisse doit donc établir que les habitations louées par M. X... ne revêtaient pas les caractéristiques d'un logement décent et n'étaient pas ainsi accessibles à l'aide sociale au logement ; qu'en faisant droit aux demandes en restitution de la caisse motif pris, notamment, que des analyses d'eau attestant du caractère potable de l'eau desservant les habitations n'avaient été réalisées qu'en 2007, ce qui permettait de confirmer les doutes de la caisse sur la qualité de l'eau fin 2006, aucune analyse n'ayant été faite antérieurement, la cour d'appel, qui a tenu pour acquis les éléments posés en doute par la caisse, que rien ne venait étayer, a renversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

2° que le demandeur en restitution de sommes prétendument indûment payées doit prouver le caractère indu du paiement ; qu'en retenant, pour justifier sa décision faisant droit aux demandes de la caisse (après avoir écarté des débats l'expertise de M. Y... attestant de la conformité des habitations aux normes du décret du 30 janvier 2002 aux motifs qu'il aurait procédé à des mesures techniques non détaillées), des fiches d'évaluation de l'état d'insalubrité des habitations établies par les services de la ville d'Aix-en-Provence, complétées par défaut et sans contrôle, qui, sans relever aucune insalubrité ni encore moins danger dans les habitations, se bornaient à faire état de la qualité plus ou moins bonne des habitations au regard de données imprécises, sans aucune mesure technique détaillée, et ne répondaient pas aux normes du décret du 30 janvier 2002, la cour d'appel a violé les articles L. 835-2 et R. 831-13 du code de la sécurité sociale, 1376 du code civil et le décret du 30 janvier 2002 ;

3° qu'en écartant le rapport d'expertise de M. Y... aux motifs qu'il aurait procédé à des mesures techniques non détaillées concernant la volumétrie des habitations, la cour d'appel a dénaturé ce rapport d'expertise qui comporte le calcul du volume exact de chaque habitation, et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que la cour d'appel a écarté le rapport d'expertise judiciaire de M. Z... concluant lui aussi à la conformité des habitations louées par M. X... aux motifs que ses appréciations sur leur « salubrité » étaient sans intérêt puisqu'étrangères aux critères de décence qu'il se devait de rechercher ; qu'en se fondant, cependant, pour justifier sa décision, sur les fiches d'évaluation de l'état de salubrité des habitations établies par les services de la ville d'Aix-en-Provence, analysant le coefficient de salubrité desdites habitations, tout en ayant retenu auparavant que cette notion était étrangère aux critères de décence seuls en cause en l'espèce, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'il ne résulte pas des fiches d'évaluation de l'état de salubrité des habitations, établies par les services de la ville d'Aix-en-Provence, qui classent d'ailleurs les habitations données en location par M. X... bien en-deçà du seuil d'insalubrité, que les installations sanitaires ne seraient pas conformes car les toilettes seraient à l'extérieur des bâtiments et qu'il existerait un quelconque danger pour la sécurité des occupants ; qu'en se fondant sur de telles considérations, la cour d'appel a dénaturé ces fiches d'évaluation et violé l'article 1134 du code civil ;

6° que le juge ne peut relever un moyen d'office sans inviter préalablement les parties à s'expliquer sur son mérite ; qu'en retenant, pour écarter la conformité des habitations au décret du 30 janvier 2002, que M. X... n'avait fourni aucune pièce justifiant d'une assurance incendie, sans recueillir les explications des parties sur ce point, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile ;

7° que le principe de non-discrimination implique qu'un traitement égal soit réservé à toute personne placée dans la même situation ; que le droit à l'allocation logement doit bénéficier à toute personne répondant aux conditions prévues par les dispositions légales ; qu'en refusant à M. X... le bénéfice de l'allocation logement auquel ses locataires pouvaient prétendre au motif que les habitations louées ne respecteraient pas certaines conditions émises par des fiches d'évaluation de l'état d'insalubrité d'une maison d'habitation, critères distincts de ceux relatifs au logement décent seuls prévus par les textes, la cour d'appel a méconnu les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le décret du 30 janvier 2002 définit le logement ouvrant droit à ces allocations comme étant celui qui répond aux caractéristiques qu'il énumère et définit ; qu'au regard de ces dispositions, le rapport de M. Z... contient des indications largement insuffisantes sur les logements qu'il était chargé d'examiner et que ses appréciations sur leur « salubrité » sont sans intérêt puisqu'étrangères aux critères de décence qu'il se devait de rechercher ; que ce rapport n'ayant pas répertorié méthodiquement ces

divers points de contrôle, le tribunal était fondé à en écarter les conclusions pour chacune des trois « structures » litigieuses ; que les documents versés aux débats par M. X..., outre leur caractère non contradictoire, encourent les mêmes critiques ; qu'ainsi, des analyses de l'eau du forage n'ont été réalisées qu'en date des 13 mars et 11 avril 2007, ce qui permet de confirmer les doutes existants au moment du contrôle de la caisse fin 2006, puisqu'aucune analyse antérieure ne semble avoir été faite et qu'aucune analyse postérieure n'est versée aux débats ; que l'expertise de M. Y... date de mai 2009 et que M. X... n'a pas expliqué pour quelle raison il n'avait pas voulu y associer la caisse afin de la rendre contradictoire ; que les services d'hygiène de la ville d'Aix-en-Provence ont relevé que les trois structures sont dépourvues de gros-œuvre ou réalisées selon une technique légère, que les réseaux et branchements électriques n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de conformité par le CONSUEL, que la ventilation des trois logements n'est pas organisée, que leur étanchéité et leur isolation thermique ne sont pas suffisantes, que les installations sanitaires ne sont pas conformes, que l'évaluation globale de l'oxyde de carbone est mauvaise, d'où un risque pour la sécurité des occupants ;

Que de ces constatations et énonciations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et la portée des éléments de preuve produits aux débats, la cour d'appel a pu, sans inversion de la charge de la preuve ni dénaturation, déduire que les trois structures ayant permis à M. X... de percevoir les allocations de logement litigieuses ne répondaient pas aux exigences légales de sorte que l'action en remboursement dirigée contre celui-ci était justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.091.

M. X...
contre caisse d'allocations familiales
(CAF) des Bouches-du-Rhône,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Laurans – Avocat général : Mme de Beauvais – Avocats : SCP Boulloche, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 197

1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Tarification des soins – Etablissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes – Recouvrement – Modalités – Déduction des sommes allouées au titre du forfait de soins – Application de l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale – Exclusion – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Tarification des soins – Etablissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes – Recouvrement – Sommes déduites des versements ultérieurs au titre du forfait de soins – Sommes relevant du forfait de soins – Nécessité

1° Prises pour l'application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'article R. 133-9-1 du même code ne s'appliquent pas au recouvrement, en application de l'article L. 133-4-4 du même code, par voie de réduction des sommes allouées à l'établissement au titre du forfait de soins, par les organismes d'assurance maladie du montant des prestations d'assurance maladie prises en charge alors qu'elles relèvent du forfait, pour une personne résidant dans un établissement mentionné au I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles.

2° Selon l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles, le tarif afférent aux soins des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1, I, 6° du même code recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies ; selon l'article L. 133-4-4 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un organisme d'assurance maladie prend en charge, pour une personne résidant dans un des établissements précédemment mentionnés, des prestations d'assurance maladie qui relèvent des tarifs afférents aux soins fixés en application de l'article L. 314-2 du même code, les sommes en cause sont déduites par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service et qui assure le versement du tarif pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, sous réserve que l'établissement n'en conteste pas le caractère indu, des versements ultérieurs que cette caisse alloue à l'établissement au titre du forfait de soins.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces textes la cour d'appel qui déboute la caisse primaire de sa demande de remboursement sans rechercher si les soins litigieux ne relevaient pas du forfait de soins de sorte que leur montant devait être déduit des sommes allouées à ce titre par la caisse à l'établissement.

29 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pierre Bocognano exploite un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (l'EHPAD) qui bénéficie d'un tarif soins couvert par un forfait versé, pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie intéressés, par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse (la caisse) ; qu'à la suite d'un contrôle du suivi de la consommation médicale de

l'établissement pendant la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008, la caisse lui a réclamé une certaine somme correspondant à des soins infirmiers ayant donné lieu à une facturation et à une prise en charge distinctes ; que l'EHPAD a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'EHPAD fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation des notifications du 22 décembre 2008 et du 20 février 2009 pour irrégularité de forme, alors, selon le moyen, que, selon les dispositions de l'article R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale, la notification de payer adressée à l'établissement précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées et la date du ou des versements induisant lieu à recouvrement, elle mentionne l'existence d'un délai d'un mois à partir de sa réception, imparti au débiteur pour s'acquitter des sommes réclamées et elle informe ce dernier qu'à défaut de paiement dans ce délai, il sera mis en demeure de payer l'indu avec une majoration de 10 % ; qu'en cas de désaccord de l'établissement, la mise en demeure qui lui est adressée comporte la cause, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées, la date du ou des versements induisant lieu à recouvrement, le motif qui, le cas échéant, conduit à rejeter totalement ou partiellement les observations présentées, le montant de la majoration de 10 % afférente aux sommes encore dues ; qu'en l'espèce, en validant la notification de paiement et la mise en demeure contestées, qui se bornaient à faire état d'un préjudice de 104 964 euros imputable à la facturation par ailleurs d'actes réalisés et/ou prescrits aux résidents hébergés et inclus dans le forfait « soins » de l'établissement, sans comporter aucune indication des noms des patients, de la nature et des dates des actes en cause, ainsi que des praticiens auteurs de ces facturations, de sorte que la notification et la mise en demeure ne précisaient ni la cause, ni la nature, ni la date du ou des versements induits, pas plus qu'elles ne mentionnaient l'application d'une majoration de 10 % à défaut de paiement, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

Mais attendu que prises pour l'application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'article R. 133-9-1 du même code ne s'appliquent pas au recouvrement, en application de l'article L. 133-4-4 du même code, par voie de déduction des sommes allouées à l'établissement au titre du forfait de soins, par les organismes d'assurance maladie du montant des prestations d'assurance maladie prises en charge alors qu'elles relèvent du forfait, pour une personne résidant dans un établissement mentionné au I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 133-4-4 du code de la sécurité sociale et R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles ;

Attendu, selon le second de ces textes, que le tarif afférent aux soins des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 6° du code de l'action sociale et des familles recouvre les pres-

tations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies ; que, selon le premier, applicable en l'espèce, lorsqu'un organisme d'assurance maladie prend en charge, pour une personne résidant dans un des établissements précédemment mentionnés, des prestations d'assurance maladie qui relèvent des tarifs afférents aux soins fixés en application de l'article L. 314-2 du même code, les sommes en cause sont déduites par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service et qui assure le versement du tarif pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, sous réserve que l'établissement n'en conteste pas le caractère indu, des versements ultérieurs que cette caisse alloue à l'établissement au titre du forfait de soins ;

Attendu que, pour débouter la caisse de sa demande de remboursement, l'arrêt relève que les pièces produites par celle-ci (bordereaux de paiement, images décompte informatiques, convention tripartite annuelle) sont insuffisantes à justifier de sa prétention, notamment en ce qu'elles ne permettent pas de répondre aux arguments de l'EHPAD qui explique que les prestations litigieuses n'avaient pas donné lieu à des remboursements effectués au bénéfice de son établissement, mais que des soins avaient été remboursés directement aux praticiens libéraux concernés et qu'une partie des remboursements mis en cause résultait, selon cet établissement, de prescriptions établies par les médecins traitants des assurés sociaux concernés sans en référer à

l'équipe médicale de l'EHPAD, ce que semblent d'ailleurs confirmer les quelques feuilles de soins produites qui ne portent pas, à une exception près, le cachet ou la mention de l'EHPAD dans la rubrique correspondante ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les soins litigieux ne relevaient pas normalement du forfait de soins, de sorte que leur montant devait être déduit des sommes allouées à ce titre par la caisse à l'établissement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse de sa demande de remboursement de la somme de 104 964 euros à titre de prestations indues, l'arrêt rendu le 15 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

REJETTE le pourvoi incident.

N° 11-23.523.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Haute-Corse
contre société Pierre Bocognano.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

NOVEMBRE 2012

N° 160

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Construction d'un ouvrage – Définition – Cas

Ayant relevé que la terrasse litigieuse était située au niveau du premier étage de la maison, était desservie depuis le salon par une baie vitrée coulissante, reposait sur une structure bois composée de huit solives ancrées du côté maison dans la façade au moyen de sabots fixés dans le mur par chevilles et tire-fonds et reposant du côté opposé sur une poutre transversale reposant sur deux poteaux en bois accolés au mur séparatif d'avec la propriété voisine et fixés au sol sur des plots en béton au moyen, le premier, d'une platine et, le second, d'un pavé autobloquant, que la configuration de cette terrasse permettait de constater qu'elle constituait une extension de l'étage, était accessible par une ouverture conçue à cet effet, était fixée dans le mur de la façade et reposait du côté opposé sur des fondations peu importantes le fait que celles-ci soient de conception artisanale voire non conforme et que cette terrasse faisait corps avec la maison vendue, la cour d'appel a pu en déduire qu'il s'agissait d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

7 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 juin 2011), que, par acte notarié du 24 novembre 2003, M. X... et Mme Y... ont vendu une maison d'habitation à M. Z... ; qu'en 2007, M. Z..., constatant que la terrasse jouxtant la maison était pourrie, a assigné M. X... et Mme Y... en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à M. Z... la somme de 3 087,66 euros et celle de 1 000 euros au titre du préjudice de jouissance alors, selon le moyen, qu'un élément, ajouté à une construction existante au moyen de techniques de pose, sans fondation incorporées au sol, ne

constitue pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ; que dès lors, en retenant, pour condamner M. X... à payer à M. Z... une somme de 3 087,66 euros pour les travaux de remise en état ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre du préjudice de jouissance, que la terrasse, qui est fixée dans le mur de la façade et repose côté opposé sur les fondations, fait corps avec la maison et constitue un ouvrage, la cour d'appel, qui a relevé que la terrasse repose sur une structure bois composée de solives ancrées côté maison au moyen de sabots fixés dans le mur par chevilles et tire-fonds et reposant côté opposé sur une poutre transversale reposant sur deux poteaux en bois accolés au mur séparatif fixés au sol sur des plots en béton au moyen, le premier, d'une platine, le second, d'un pavé autobloquant, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, d'où il ressort que la terrasse n'a pas été édifiée à partir du sol avec des techniques de bâtiment mais simplement posée, sans travaux de maçonnerie, sur une structure en bois qui n'est pas elle-même ancrée sur des fondations incorporées au sol, et a ainsi violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la terrasse litigieuse était située au niveau du premier étage de la maison, était desservie depuis le salon par une baie vitrée coulissante, reposait sur une structure bois composée de huit solives ancrées du côté maison dans la façade au moyen de sabots fixés dans le mur par chevilles et tire-fonds et reposant du côté opposé sur une poutre transversale reposant sur deux poteaux en bois accolés au mur séparatif d'avec la propriété voisine et fixés au sol sur des plots en béton au moyen, le premier, d'une platine et, le second, d'un pavé autobloquant, que la configuration de cette terrasse permettait de constater qu'elle constituait une extension de l'étage, était accessible par une ouverture conçue à cet effet, était fixée dans le mur de la façade et reposait du côté opposé sur des fondations peu importantes le fait que celles-ci soient de conception artisanale voire non conforme et que cette terrasse faisait corps avec la maison vendue, la cour d'appel a pu en déduire qu'il s'agissait d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.370.

M. X...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Le Prado

N° 161

ASSURANCE DOMMAGES

Recours contre le tiers responsable – Recours du syndicat des copropriétaires, de l'assureur dommages-ouvrage et du maître-d'œuvre – Identité d'objet – Défaut – Effet – Prescription civile – Interruption – Ordonnance de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise – Effet interruptif

L'action du syndicat des copropriétaires, de l'assureur dommages-ouvrage et du maître-d'œuvre, bien que tendant à la mise en œuvre d'une même expertise judiciaire relative aux mêmes travaux en vue de la détermination des dommages subis et des responsabilités encourues, n'ont pas le même objet.

En conséquence, les ordonnances de référé déclarant, à la requête de l'assureur dommages-ouvrage et du maître-d'œuvre, commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise précédemment ordonnée, ne sont pas interruptives de prescription au profit du syndicat des copropriétaires qui n'était partie qu'à l'ordonnance initiale.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-23.229 et 11-24.140 ;

Donne acte à la société Spie Batignolles Sud-Est du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. X... et Y..., le bureau d'études Piastra et le GIE G20 et au bureau d'études Babet du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Bureau d'études Piastra et le GIE G20 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 mai 2011), que la société civile immobilière Espace Carrare (la SCI Espace Carrare) a confié la construction d'un immeuble à la société Spie Méditerranée, aux droits de laquelle vient la société Spie Batignolles Sud-Est, chargée du terrassement et du gros-œuvre, au GIE Ceten Apave international en qualité de contrôleur technique, au bureau d'études Babet en qualité d'ingénieur structure et au bureau d'études Tanzi en qualité d'ingénieur béton ; que la réception de l'ouvrage a été prononcée le 29 janvier 1993 ; que la société civile immobilière Laura (la SCI Laura) a acquis divers lots de copropriété et a consenti le 1^{er} novembre 2002 un bail commercial à la société Cotte Martinon ; qu'invoquant d'importantes remontées d'eau en sous-sol, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Carrare (le syndicat des copropriétaires) a assigné en référé le 27 octobre 1998 la SCI Espace Carrare et l'assureur dommages-ouvrage aux fins de désignation d'un expert judiciaire qui a été nommé le 9 mars 1999 ; que les opérations d'expertise ont été étendues le 12 octobre 1999 au contrôleur technique et à la société

Spie Batignolles Sud-Est sur l'assignation de l'assureur dommages-ouvrage et le 2 octobre 2001 aux bureaux d'études Babet et Tanzi sur l'assignation de l'architecte ; que, le 1^{er} février 2006, la société Cotte Martinon et la SCI Laura ont assigné les architectes, le bureau d'études Babet, la société Spie Batignolles Sud-Est, le GIE Ceten Apave international et le syndicat des copropriétaires afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices ; que le syndicat des copropriétaires a également sollicité l'indemnisation de ses préjudices et divers appels en garantie ont été diligentés, notamment contre le bureau d'études Tanzi ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal n° 11-23.229 de la société Spie Batignolles Sud-Est :

Attendu que la société Spie Batignolles Sud-Est fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec les bureaux d'études Babet et Tanzi et le GIE Ceten Apave international, à verser à la société Cotte Martinon la somme de 12 887,31 euros pour les préjudices subis outre intérêt au taux légal à compter du jugement alors, selon le moyen, *que, dans son rapport, l'expert Z... retenait qu'après la réalisation du dallage « les remontées de la nappe sont fréquentes et il devenait urgent d'arrêter une solution maîtrisant les infiltrations : non pas de les arrêter, mais de les limiter au sens où le maître de l'ouvrage avait accepté le principe de possibles inondations (impermeabilité relative) » ; qu'en ne s'expliquant pas sur cet aspect du rapport invoqué par la société Spie Batignolles Sud-Est dans ses conclusions, d'où il résultait a minima une certaine acceptation des risques d'inondabilité par le maître de l'ouvrage, ce qui était de nature à exonérer l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des tiers, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que le seul fait d'avoir accepté de faire réaliser une chape drainante n'impliquait pas que le maître de l'ouvrage eût accepté les risques « d'inondabilité », encore moins de cette ampleur, que le maître de l'ouvrage s'était contenté de suivre les préconisations du premier expert judiciaire pour la réalisation de la chape drainante, que le second expert judiciaire a précisé que si les préconisations adoptées avaient été mises en œuvre, les infiltrations auraient été bien moindres et les solutions adoptées auraient donné satisfaction, la cour d'appel qui, répondant aux conclusions sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que la réalisation d'une chape drainante suivant les préconisations de l'expert judiciaire n'impliquait pas la moindre acceptation des risques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen des pourvois incidents de la société Cotte Martinon :

Attendu que la société Cotte Martinon fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice de jouissance et de limiter en conséquence la condamnation *in solidum* à son égard du GIE Ceten Apave international, de la société Spie Batignolles Sud-Est et des bureaux d'études Babet et Tanzi à la somme de 12 887,31 euros alors selon le moyen, *que la réparation d'un dommage doit être intégrale, la victime devant être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas*

produit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui constate que les désordres, dont les divers constructeurs sont déclarés responsables, ont rendu impropres à leur usage les locaux (parkings, aire de stockage, atelier de confection et maintenance) occupés par la société Cotte Martinon, ne pouvait refuser d'indemniser le préjudice de jouissance qui en résultait nécessairement sans que cette société ait à en justifier et ce, peu important que ce chef de préjudice n'ait pas été soumis à l'expert judiciaire ; qu'ainsi l'arrêt qui n'a pas tiré les conséquences légales découlant de ses propres constatations a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les demandes qu'elle rejetait n'étaient pas justifiées, la cour d'appel a apprécié souverainement le montant du préjudice dont elle a justifié l'existence par l'évaluation qu'elle en a faite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal n° 11-23.229 de la société Spie Batignolles Sud-Est, le premier moyen du pourvoi incident du GIE Ceten Apave international et les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal n° 11-24.140 du bureau d'études Babet, réunis :

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du syndicat des copropriétaires et de la SCI Laura, l'arrêt retient que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris celles qui ont été appelées uniquement à la procédure initiale et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige et que l'ordonnance initiale du 9 mars 1999 ayant désigné un expert judiciaire à la requête du syndicat des copropriétaires puis les ordonnances ayant rendu les opérations d'expertise communes et opposables à l'ensemble des autres intervenants à l'acte de construire ont valablement interrompu la prescription, quand bien même le syndicat des copropriétaires ou la SCI Laura n'étaient pas demandeurs dès lors que le but recherché par chacune des parties en demande aux fins d'expertise commune et opposable était la mise en œuvre d'une même expertise judiciaire relative aux mêmes travaux et *in fine* à la réparation des mêmes désordres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action du syndicat des copropriétaires, de l'assureur dommages-ouvrage et du maître-d'œuvre, bien que tendant à la mise en œuvre d'une même expertise judiciaire relative aux mêmes travaux en vue de la détermination des dommages subis et des responsabilités encourues, n'ont pas le même objet et que les ordonnances de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise précédemment ordonnée n'ont pas d'effet interruptif de prescription à l'égard de ceux qui n'étaient parties qu'à l'ordonnance initiale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le septième moyen du pourvoi incident du GIE Ceten Apave international :

Vu l'article 1382 du code de procédure civile [code civil] ;

Attendu que, pour condamner le GIE Ceten Apave international, *in solidum* avec la société Spie Batignolles Sud-Est et les bureaux d'études Babet et Tanzi, à verser des dommages-intérêts à la société Cotte Martinon, l'arrêt retient que les désordres avaient pour origine l'absence d'étude spécifique du dallage, un défaut d'exécution de ce même dallage et un défaut de conception et d'exécution de la chape drainante et que le contrôleur technique était en faute pour n'avoir émis aucune réserve lors de la conception du dallage initial et de l'exécution de la chape drainante alors que sa mission consistait à s'assurer de la solidité de l'ouvrage et à contribuer à prévenir les différents aléas techniques ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le projet qui avait été soumis au contrôleur technique prenait en compte les recommandations de la société Sols essais, la cour d'appel, qui reprochait à la société Spie Batignolles Sud-Est d'avoir procédé à la réalisation du dallage initial sans tenir compte des recommandations de cette société et au bureau d'études Babet de n'avoir pas su, lors de la conception du dallage initial, traduire la notion « d'inondabilité » tel qu'elle avait été préconisée par cette dernière, n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare recevable l'action du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Carrare et de la SCI Laura contre le GIE Ceten Apave international, la société Spie Batignolles Sud-Est et le bureau d'études Babet et les condamne à leur payer diverses sommes et en ce qu'il condamne le GIE Ceten Apave international à payer à la société Cotte Martinon la somme de 12 887,31 euros pour les préjudices subis outre intérêts au taux légal à compter du jugement, l'arrêt rendu le 20 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-23.229. *Société Spie Batignolles Sud-Est, venant aux droits de la société Spie Méditerranée contre syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Carrare, représenté par son syndic, la société Cabinet Fornasero, et autres.*

N° 11-24.140. *Société Bureau d'études Babet contre syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Espace Carrare, représenté par son syndic, la société Cabinet Fornasero, et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Boutet, M^e Balat, SCP Bouloche, SCP Defrenois et Levis, M^e Rouvière

N° 162

CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Incendie survenu dans les lieux où ont été exécutés les travaux – Remplacement d'un insert – Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation – Obligation – Manquement

L'entrepreneur chargé du remplacement d'un insert est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

Violé l'article 1147 du code civil, la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes en réparation formées par les propriétaires d'un immeuble détruit après un incendie contre l'entrepreneur chargé du remplacement d'un insert, retient qu'il n'était pas établi que les travaux effectués par l'entrepreneur avaient été le siège du sinistre, que, selon le rapport d'expertise, l'hypothèse privilégiée de mise à feu se situait dans le caisson ventilateur, lequel faisait partie de l'installation existante, qui était indépendante et non nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'insert, et que l'entrepreneur n'était pas tenu de vérifier le fonctionnement de ce caisson qui n'était pas concerné par les travaux.

7 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 21 mars 2011), qu'en novembre 2002, les époux X... ont confié à la société Euro Céramique le remplacement d'un insert dans la cheminée de leur maison d'habitation ; qu'à la suite de la destruction de l'immeuble par un incendie survenu le 1^{er} février 2003, les époux X... et la Caisse meusienne d'assurances mutuelles (CMAM) ont, après expertise, assigné la société Euro Céramique pour obtenir réparation de leurs préjudices ; qu'en cause d'appel, la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), assureur de la société Euro Céramique, est intervenue volontairement à la procédure et a assigné M. Y..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire de cette société ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leurs demandes, l'arrêt retient qu'il n'était pas établi que les travaux effectués par la société Euro Céramique avaient été le siège du sinistre, que, selon le rapport d'expertise, l'hypothèse privilégiée de mise à feu se situait dans le caisson ventilateur, lequel faisait partie de l'installation existante, qui était indépendante et non nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'insert, et que la société Euro Céramique n'était pas tenue de vérifier le fonctionnement de ce caisson qui n'était pas concerné par les travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'entrepreneur chargé du remplacement d'un insert est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-20.532.

*Epoux X...,
et autre
contre société Euro céramique,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'étendue des obligations de l'installateur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 1998, pourvois n° 95-12.707, n° 95-13.591, *Bull.* 1998, I, n° 61 (rejet) ;

1^{re} Civ., 25 janvier 2000, pourvoi n° 98-12.702, *Bull.* 2000, I, n° 29 (cassation).

N° 163

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Action en paiement – Action directe contre le maître de l'ouvrage – Domaine d'application – Travaux de bâtiments et travaux publics – Définition

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 s'appliquent au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, notwithstanding l'absence du sous-traitant sur le chantier.

7 novembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 mars 2011), que la société Frangaz a confié un chantier à la société ER2E ; que celle-ci a commandé à la société Baudin Chateaufort Dervaux (société Baudin), la réalisation d'une charpente métallique destinée au chantier ; que la société Baudin a assigné la société Frangaz en paiement de sommes ;

Attendu que, pour débouter la société Baudin de sa demande, l'arrêt retient que l'obligation, prévue par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, ne s'applique qu'aux contrats de bâtiment et de travaux publics, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, qu'au surplus, dans la mesure où la société Baudin n'a travaillé qu'en atelier et n'a exécuté aucune prestation sur le chantier ainsi que cela ressort notamment de la liste des entreprises intervenantes établie par la société Decta et où la société Baudin n'est pas mentionnée, l'article 14-1 précité serait en tout état de cause inapplicable ; et qu'en conséquence aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la société Frangaz ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à exclure la réalisation de travaux de bâtiment ou de génie civil confiés à la société ER2E et sous-traités à la société Baudin et alors que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 s'appliquent au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Baudin de sa demande formée sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, l'arrêt rendu le 8 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-18.138. *Société Baudin Châteauneuf Dervaux contre société Frangaz.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Monod et Colin

Sur la définition du domaine d'application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à rapprocher :

3^e Civ., 2 octobre 2002, pourvois n° 00-15.459 (rejet), n° 00-11.439 (cassation), n° 00-19.526 (cassation), *Bull.* 2002, III, n° 197, et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 26 mai 2004, pourvoi n° 02-19.629, *Bull.* 2004, III, n° 108 (2) (cassation).

N° 164

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Appel – Mémoire d'appel – Dépôt – Délai – Interruption – Cas – Demande d'aide juridictionnelle

En application des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au procès équitable, une

demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais pour conclure impartis par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, jusqu'à, en cas d'admission, la désignation de l'auxiliaire de justice si elle est plus tardive.

7 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2009), qu'ayant refusé l'indemnisation qui lui était proposée par la Sodedat 93, aux droits de laquelle vient la société Sequano aménagement, pour l'expropriation des deux lots de copropriété dont il était propriétaire dans un immeuble situé ... à Aubervilliers, M. X... a saisi la juridiction de l'expropriation pour voir fixer le montant de l'indemnité de dépossession due ;

Attendu que pour dire M. X... déchu de son appel en application de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêt retient que les articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991, relatifs à l'effet interruptif des demandes d'aide juridictionnelle se limitent aux actions devant la juridiction du premier degré et aux recours devant la Cour de cassation et qu'aucun texte n'énonce que la demande d'aide juridictionnelle en appel suspend le délai prévu à l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle dans le délai d'appel interrompt les délais pour conclure jusqu'à, en cas d'admission, la désignation de l'auxiliaire de justice si elle est plus tardive, la cour d'appel, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (chambre des expropriations).

N° 11-22.947.

M. X... contre société Sequano aménagement, et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

N° 165

URBANISME

Droit de préemption urbain – Exercice – Existence d'un vice ou d'une réticence dolosive – Invocation par la commune – Impossibilité – Condition

Une commune qui exerce son droit de préemption ne peut se prévaloir d'une réticence dolosive ni de l'existence d'un vice caché en raison d'une pollution du terrain préempté, dès lors que l'acquéreur initial avait été informé de l'existence de cette pollution par un rapport annexé à l'acte sous seing privé de vente, qu'aucune obligation n'imposait aux vendeuses d'annexer ce « compromis » à la déclaration d'intention d'aliéner et que la commune disposait de services spécialisés et de l'assistance des services de l'Etat.

7 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 26 mai 2011), que la commune d'Amiens a exercé, au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, son droit de préemption sur des immeubles vendus par les sociétés civiles immobilières 227 rue d'Abbeville et 219 rue d'Abbeville (les SCI) ; que la commune ayant refusé de signer l'acte de vente en invoquant un problème de pollution du terrain, les SCI l'ont assignée en réitération de la vente, paiement du prix et réparation de leur préjudice ;

Attendu que la commune d'Amiens fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en réduction du prix et en indemnisation du préjudice subi en raison de la pollution des sols, alors, selon le moyen :

1° qu'à partir du moment où le vendeur dissimule à l'acquéreur un fait dont il avait connaissance et qui aurait empêché ce dernier, s'il l'avait connu, de contracter aux conditions prévues, il manque à son devoir général de loyauté, dont ne le dispense pas l'absence d'obligation légale spécifique d'information sur ledit fait, et commet de la sorte une réticence dolosive ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté que les vendeurs avaient connaissance de la pollution affectant l'immeuble mais n'en avaient pas informé le titulaire du droit de préemption avant sa décision de l'exercer ; qu'en écartant cependant toute réticence dolosive des vendeurs, prétexte pris de ce qu'aucune obligation légale ou réglementaire d'information ne leur imposait de fournir à l'acquéreur les documents révélant la présence de la pollution litigieuse, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1116 du code civil ;

2° qu'en outre, le bénéficiaire du droit de préemption urbain n'étant lié que par les conditions de la cession, lui sont inopposables les documents non mentionnés ni joints à

la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par le vendeur ; qu'en l'espèce, en faisant grief au titulaire du droit de préemption urbain de n'avoir pas réclamé les documents révélant la pollution affectant l'immeuble vendu, qui lui étaient pourtant inopposables en ce qu'ils n'étaient ni mentionnés ni joints à la déclaration d'intention d'aliéner, la cour d'appel a violé les articles L. 213-1, R. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme ;

3° qu'en toute hypothèse, la commune faisait valoir qu'il ne pouvait lui être reproché « de ne pas avoir sollicité un complément d'information du notaire et sollicité notamment la production du compromis » auquel était annexé le rapport révélant la pollution affectant l'immeuble vendu, dans la mesure où seuls lui étaient « opposables », en sa qualité de « titulaire du droit de préemption », les « conditions mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner, ou les pièces qui y (étaient) annexées » ; qu'en délaissant ces écritures déterminantes d'où il résultait qu'en sa qualité de titulaire du droit de préemption de l'immeuble litigieux, il ne lui appartenait pas de se procurer des documents qui lui étaient inopposables, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acquéreur initial avait été informé de la pollution du terrain par un rapport annexé à l'acte sous seing privé de vente et qu'aucune obligation n'imposait aux vendeuses d'annexer ce « compromis » à la déclaration d'intention d'aliéner et que la commune disposait de services spécialisés et de l'assistance des services de l'Etat, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu retenir que la commune qui s'était contentée des documents transmis ne pouvait se prévaloir d'une réticence dolosive ni de l'existence d'un vice caché et devait régler le prix mentionné à la déclaration d'intention d'aliéner et réparer le préjudice subi par les SCI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.907.

*Commune d'Amiens
contre société civile immobilière
(SCI) 227 rue d'Abbeville,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 166

URBANISME

Droit de préemption urbain – Exercice – Prix – Fixation – Fixation judiciaire – Eléments d'appréciation – Accès du propriétaire dont le bien est préempté aux informations publiées au fichier immobilier

Viola l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de l'égalité des armes, la cour d'appel qui confirme l'évaluation des premiers juges, tout en constatant que la société dont les biens avaient été préemptés, s'était vu refuser l'exercice des droits résultant de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, alors qu'il résulte de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme que le propriétaire dont les biens ont fait l'objet d'un droit de préemption disposent des droits ouverts par l'article L. 135 B et que la seule production d'actes notariés relatifs aux parcelles que cette société avait pu identifier ne pouvait pallier le déséquilibre qui résultait de ce refus.

7 novembre 2012

Cassation

Attendu que l'arrêt attaqué, (Amiens, 16 mars 2011), fixe, à la suite de l'exercice par la communauté d'agglomération creilloise de son droit de préemption, le prix de divers lots à usage commercial ou de bureaux et à usage industriel ou d'entrepôt situés dans deux bâtiments érigés sur un terrain à Creil, appartenant à la société Immobilière de lotissement industriel et artisanal Creil (ILIAC) ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour confirmer, sauf à rectifier une inversion intervenue dans le jugement, l'évaluation faite par le juge de l'expropriation du prix de cession des divers lots, la cour d'appel retient que la société ILIAC, qui se borne à se plaindre du refus de la conservation des hypothèques de lui communiquer des informations quant aux ventes réalisées dans le département, produit cependant la copie d'actes notariés relatifs à des cessions réalisées sur la ville de Creil en vue de la création de la zone d'aménagement de la ZAC de Gournay-les-Usines et ne saurait se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article L. 135 B du code des procédures fiscales et de la rupture de l'égalité entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme que le propriétaire de biens sur lesquels un droit de préemption urbain est exercé dispose des droits ouverts par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, la cour d'appel, qui a constaté que la société ILIAC s'était vu refuser l'exercice de ces droits, ce dont il résultait un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes que ne pouvait pallier la seule production d'actes notariés relatifs aux parcelles que cette société avait pu identifier, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai (chambre des expropriations).

N° 11-17.803.

Société Immobilière de lotissement industriel et artisanal Creil (ILIAC) contre communauté d'agglomération creilloise.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Pivnicia et Molinié

N° 167

1° ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Assemblée générale – Délibération – Nullité – Action en justice – Prescription quinquennale

2° ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Statuts – Objet – Détermination

3° ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Assemblée générale – Délibération – Nullité – Convocation de tous les membres – Défaut

1° L'action en annulation d'une assemblée générale d'une association syndicale libre se prescrit par cinq ans.

2° Une association syndicale libre peut avoir pour objet la gestion et l'entretien des équipements et services communs d'une résidence services, l'énumération figurant à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 quant à l'objet d'une telle association n'étant pas limitative et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 autorisant la constitution d'une association syndicale pour la mise en place de services collectifs et équipements communs destinés à assurer la jouissance de l'immeuble conformément à sa destination.

3° Dès lors qu'une association syndicale libre s'impose selon ses statuts à tous les propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre, l'assemblée générale à laquelle n'ont été convoqués que les propriétaires susceptibles de bénéficier des équipements entretenus par l'association ou des services gérés par elle, et non tous les membres de l'association, est nulle.

14 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 28 juin 2011), qu'en 1987-1988, une résidence de services a été construite, composée de deux immeubles appartenant à deux sociétés civiles immobilières Le Mans Renaissance

et Renaissance II et soumis chacun à un règlement de copropriété distinct ; que les deux sociétés civiles ont constitué une association syndicale libre dite « Association syndicale des résidences Renaissance Le Mans » suivant acte reçu par notaire le 12 avril 1989 ; que deux assemblées générales réunies le 13 septembre 1991 et le 2 avril 1992 dont les procès-verbaux ont été déposés chez un notaire suivant actes du 7 octobre 1991 et du 7 décembre 1993 ont décidé le changement de dénomination de l'association devenue ASL Renaissance-Croix de Pierre (l'ASL), la modification du mode de décompte des voix fondé sur le nombre d'occupants des appartements ainsi que de la clé de répartition des charges ; que les copropriétaires des résidences Renaissance I et II, réunis en assemblée générale le 27 février 1998, ont décidé la modification des deux règlements de copropriété par l'insertion d'un article 22 *bis* pour le premier et 21 *bis* pour le second intégrant au fonctionnement des syndicats les charges spécifiques résultant du caractère de résidence services et les répartissant en fonction du nombre de résidents par appartement ; que le contrat signé dès l'origine avec la société Sodares pour la fourniture des services aux résidents venant à échéance le 31 mars 2004, l'ASL a décidé, lors d'une assemblée générale du 25 février 2004, de reprendre la gestion des services spécifiques à compter du 1^{er} avril suivant et les assemblées générales des deux copropriétés du 3 juin 2004 ont entériné ce transfert de gestion en faveur de l'ASL ; que M. et Mme X... et M. Y... (les consorts X... et autre), propriétaires d'un appartement dans la résidence Renaissance I ont assigné l'ASL en annulation des procès-verbaux des assemblées générales des 13 septembre 1991, 2 avril 1992, 29 janvier 1993, 16 décembre 1994, 10 octobre 1995, 13 juin 1997, 23 septembre 1998, 8 décembre 2003, 25 février 2004, 10 mars 2005, 12 avril 2006, 10 mai 2006, 23 avril 2007, 10 mars 2008 et 11 mars 2009, ainsi que des actes notariés des 7 octobre 1991 et 7 décembre 1993, des délibérations des assemblées générales de copropriétaires du 23 septembre 1998 et des modifications de la définition de la destination des immeubles de l'article 22 *bis* ; que l'ASL a demandé à titre reconventionnel la condamnation des consorts X... et autre au paiement d'un arriéré de charges ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... et autre font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites les demandes d'annulation des actes de l'ASL entre le 13 septembre 1991 et le 23 janvier 2004 et de rejeter au même titre l'exception de nullité opposée à la demande en paiement des charges, alors, selon le moyen :

1^o que l'action en nullité fondée sur l'illicéité de l'objet d'un acte juridique est soumise au délai de prescription de droit commun ; qu'en application de l'article 26, II, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil reste applicable à l'acte formé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et continue à courir dans la limite du délai quinquennal résultant de l'article 2224 nouveau du même code ; que s'agissant en l'espèce de critiquer des actes formés au plus tôt le 13 septembre 1991, l'action visant à faire constater leur illicéité ne pouvait pas se prescrire

avant l'expiration d'un délai de cinq années après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit le 19 juin 1993 ; qu'en décidant néanmoins que les demandes de M. et Mme X... et de M. Y... en annulation des actes pris par une association syndicale libre étaient déjà prescrites par application des dispositions de l'article 1304, motif pris qu'« une association syndicale libre ne protège que les intérêts privés de ses membres », les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1108, 2262 ancien et 2224 nouveau du code civil ;

2^o que si le commencement d'exécution d'un acte juridique par son débiteur met obstacle à ce que celui-ci oppose sa nullité à l'action en paiement du créancier, il en va autrement lorsque la nullité invoquée repose sur l'illicéité de cet acte ; qu'en décidant que M. et Mme X... et M. Y... étaient irrecevables à opposer la nullité des actes de l'ASL pour la période au cours de laquelle ils se sont acquittés des charges de l'association, sans rechercher si n'était pas critiquée la licéité même de ces actes, les juges du fond ont une nouvelle fois privé leur décision de base légale au regard des articles 1108, 2262 ancien et 2224 nouveau du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que l'assignation était datée du 23 janvier 2009 et relevé que ni la loi du 21 juin 1865, ni l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 n'ont prévu de délai pour contester les délibérations prises en assemblée générale et que le délai de deux mois prévu par le statut de la copropriété était inapplicable, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les associations syndicales libres protègent les seuls intérêts de leurs membres et que le délai de prescription de l'action était quinquennal par application de l'article 1304 du code civil et en a exactement déduit que les demandes d'annulation des assemblées générales antérieures au 23 janvier 2004 étaient prescrites ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les consorts X... et autre avaient exécuté volontairement les délibérations des assemblées générales antérieures au 23 janvier 2004, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que la perpétuité de l'exception de nullité implique que les actes argués de nullité n'aient pas été exécutés, en a justement déduit qu'ils n'étaient pas recevables à contester la validité par voie d'exception de ces assemblées générales pour s'opposer à la demande en paiement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième et le troisième moyens, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que les consorts X... et autre font grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation des assemblées générales de l'ASL des 10 mars 2008, 11 mars 2009, 17 juin 2009 et 27 mai 2010, alors, selon le moyen :

1^o que les juges du fond n'ont pas recherché si l'ASL Renaissance Croix de Pierre n'avait pas été créée sans que tous les propriétaires de parcelles aient eu donné leur consentement unanime et par écrit ; que faute de s'être prononcée sur ce point, l'arrêt doit être censuré pour défaut de base légale au regard de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 3 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

2° qu'une association syndicale de copropriétaires ne peut légalement avoir pour objet que la réalisation de travaux de mise en valeur ou d'entretien d'immeubles ; qu'en décidant que l'association syndicale libre mise en cause pouvait légitimement avoir pour objet la gestion de services concernant notamment l'accueil de retraités actifs et autonomes, les juges du fond ont violé l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 8 du règlement de copropriété relatif aux parties communes mentionnait dès l'origine l'existence de locaux propres à la destination de résidence services des immeubles Renaissance I et II et que l'article 3 des statuts de l'ASL en reprenait la teneur, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche non demandée sur le consentement unanime et par écrit des propriétaires lors de la constitution de l'association, a pu retenir que la gestion et l'entretien des équipements et services communs entraînent dans les prévisions tant de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 dont l'énumération n'est pas limitative que de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 qui autorisait la constitution d'une association syndicale pour la mise en place des services collectifs et équipements communs destinés à assurer la jouissance de l'immeuble conformément à sa destination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 5 de la loi du 21 juin 1865, ensemble l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour débouter les consorts X... et autre de leur demande de nullité des assemblées générales des 10 mars 2008, 11 mars 2009 et 27 mai 2010 ainsi que de celles des dispositions statutaires qui continuent à régir les rapports entre les membres de l'ASL l'arrêt retient que le périmètre d'intervention syndicale est également renfermé par l'objet statutaire de l'association syndicale et que la circonstance que l'assemblée générale du 13 septembre 1991 n'ait réuni que les propriétaires d'appartements dont les occupants étaient susceptibles de bénéficier des espaces collectifs ou des services adaptés à la destination d'accueil de retraités des deux résidences ne caractérisait, ni une réduction illicite de l'assiette foncière de l'association, ni une atteinte illégale au périmètre d'intervention syndicale et que l'atteinte aux règles de majorité qui résulterait du seul fait que leur assiette serait nécessairement constituée par les tantièmes de copropriété de tous les ensembles immobiliers compris dans l'assiette foncière n'est pas fondée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'association syndicale libre, une fois créée, s'imposait à tous les propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre et par des motifs dont il résulte que tous les membres de l'association n'avaient pas été convoqués à l'assemblée générale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevables les demandes formées par M. Z..., qu'il déclare recevables les demandes formées par Mme A..., qu'il

rejette la fin de non-recevoir tirée de la perte de fondement juridique de la demande en paiement de l'ASL et en ce qu'il déclare les consorts X... et autre recevables à contester la validité des assemblées générales des 10 mars 2008, 11 mars 2009 et 27 mai 2010, l'arrêt rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 11-23.808.

*Consorts X...,
et autre
contre association syndicale libre
Renaissance Croix de Pierre,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Foussard,
M^e Le Prado*

N° 168

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 – Maintien dans les lieux – Action en contestation – Congé préalable mettant fin au bail – Nouveau congé visant un cas d'exclusion – Nécessité (non)

Ajoute une condition à la loi une cour d'appel qui retient qu'après délivrance d'un congé sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 l'envoi d'un nouveau congé est indispensable pour contester utilement le droit au maintien dans les lieux pour occupation effective insuffisante alors qu'une contestation pour ce motif ne requiert aucune forme particulière.

14 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10 2° de la loi du 1^{er} septembre 1948, ensemble l'article 4 de la même loi ;

Attendu que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ; que l'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2011), que la société Avignon, propriétaire d'un logement donné à bail à Mme X..., a délivré, le 19 janvier 2005, à celle-ci un congé visant les dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sans lui dénier son droit au maintien dans les lieux et, le 15 juillet 2009, l'a assignée en déchéance de ce droit pour défaut d'occupation effective suffisante ;

Attendu que pour rejeter cette demande l'arrêt retient que le droit au maintien dans les lieux visé à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, naissant à l'expiration du bail, il appartient au bailleur qui entend le contester de délivrer au locataire un congé visant le motif invoqué avant de saisir la juridiction compétente d'une action en déchéance de ce droit, que si ce congé n'est soumis à aucune forme particulière, au contraire de celui exigé par le 7^o de l'article 10 qui impose une signification, son envoi est indispensable pour contester utilement le droit au maintien dans les lieux, peu important qu'un congé sur le fondement de l'article 4 ait été ou non préalablement délivré ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le congé au visa de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 met fin au bail et place le locataire sous le régime du maintien dans les lieux et que la contestation du droit au maintien dans les lieux pour occupation effective insuffisante ne requiert aucune forme particulière, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-24.778.

*Société Avignon
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Pivnic et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 169

BAIL RURAL

Bail à ferme – Mise à disposition – Groupement d'exploitation en commun – Changements intervenus – Information *a posteriori* du bailleur – Défaut dans le délai requis – Résiliation – Mise en œuvre – Loi applicable – Détermination

La résiliation du bail pour défaut d'information des bailleurs sur les changements intervenus dans la mise à disposition dans les conditions de l'article L. 411-37 du

code rural et de la pêche maritime n'est pas soumise à la preuve de l'existence d'un préjudice susceptible d'être causé aux bailleurs dès lors que ces changements sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006.

14 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 juillet 1999 ;

Attendu qu'à la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire ; que l'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms et prénoms des associés, les parcelles que le preneur met à la disposition de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet ; que le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 7 juin 2011), que Mme X... veuve Y..., usufruitière de parcelles données à bail à Mme Z..., a agi en résiliation de ce bail au motif que le GAEC A..., à la disposition duquel les terres ont été mises à disposition, a été transformé, selon décision de son assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1992, en EARL La Fresnaie, sans que le bailleur n'ait été informé de cette modification dans le délai requis ; que M. et Mme Y..., nus-proprétaires des parcelles, sont intervenus volontairement à l'instance ;

Attendu que pour rejeter cette demande de résiliation, l'arrêt retient que les consorts Y... n'invoquent ni ne démontrent l'existence d'un préjudice susceptible de leur être causé par l'accomplissement tardif de la formalité requise du preneur alors que cette condition, résultant des dispositions de l'article L. 411-31 II 3^o du code rural et de la pêche maritime issues de l'ordonnance du 13 juillet 2006 sont applicables aux baux en cours et à une demande de résiliation formée, comme en l'espèce, postérieurement à son entrée en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi alors que quelle que soit la date d'assignation en résiliation du bail, les changements intervenus dans la mise à disposition des terres étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-23.652.

Consorts Y...
contre Mme Z..., épouse A...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la prise en considération de la date de mise à disposition des terres et non celle de l'assignation en résiliation du bail s'agissant de l'application de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, à rapprocher :

3^e Civ., 10 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.506, Bull. 2002, III, n° 161 (cassation).

N° 170

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Achèvement de l'immeuble – Constatation – Procédure contractuelle – Mise en œuvre – Défaut – Effets – Détermination

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour dire irrecevable la demande en paiement de sommes dont le solde du prix de vente formée par une société civile immobilière (SCI), relève que l'acte de vente instaure une procédure relative à la constatation de l'achèvement des ouvrages vendus, constate que cette procédure n'a pas été mise en œuvre et retient à bon droit que la SCI ne peut soutenir que cette clause présente un caractère potestatif dès lors qu'il lui appartenait en sa qualité de venderesse de mettre en application la procédure contractuellement prévue.

21 novembre 2012

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 17 février 2011), statuant sur renvoi après cassation (2^e Civ., 3 juillet 2008, n° 07-16.400), que, par acte du 17 mars 1990, la société civile immobilière Le Pivert Sénéchal (la SCI) a vendu en l'état futur d'achèvement un appartement aux époux X... ; que se prévalant de l'achèvement de l'immeuble, la SCI a assigné les époux X... en paiement de sommes dont le solde du prix de vente ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes en paiement, alors, selon le moyen :

1^o que dans les ventes en l'état futur d'achèvement, l'achèvement de l'immeuble n'est soumis à aucune constatation formaliste ; que le vendeur peut toujours faire valoir en justice que l'immeuble est achevé au sens de l'arti-

cle R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, peu important que la procédure de constat d'achèvement prévue au contrat n'ait pas été initiée ; que dès lors, en décidant que l'absence de mise en œuvre de la procédure de constat d'achèvement auquel le contrat conditionnait le paiement du solde du prix de vente rendait irrecevables les demandes en paiement du vendeur, la cour d'appel a violé l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1601-3 du code civil ;

2^o qu'en cas de désaccord des parties sur l'achèvement des travaux, le vendeur peut toujours faire valoir en justice que l'immeuble est achevé au sens de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, peu important que la procédure de constat d'achèvement prévue au contrat n'ait pas été mise en œuvre ; qu'en l'espèce, la SCI Le Pivert Sénéchal soulignait que les époux X... contestaient l'achèvement effectif de l'immeuble ; que dès lors, en décidant que l'absence de mise en œuvre de la procédure de constat d'achèvement rendait irrecevables les demandes en paiement du vendeur, sans rechercher si les acquéreurs ne contestaient pas l'état d'achèvement ce qui aurait dispensé le vendeur de la procédure de constat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1601-3 du code civil ;

3^o que les juges ont l'interdiction de dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, la SCI Le Pivert Sénéchal n'invoquait la nullité de la clause prévoyant une procédure de constat d'achèvement qu'en raison de son caractère potestatif ; qu'en retenant que le vendeur arguait de la nullité d'une telle clause en ce qu'elle organisait une procédure non prévue à l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions du vendeur et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4^o qu'une clause purement potestative est nulle ; qu'en l'espèce, la clause prévoyant une procédure de constat d'achèvement des travaux faisait dépendre le paiement du solde du prix de vente de la seule volonté des époux X..., selon qu'ils acceptaient ou non de constater l'achèvement des travaux ; que dès lors, en refusant de prononcer la nullité de ladite clause, la cour d'appel a violé les articles 1170 et 1174 du code civil ;

5^o que les conventions légalement formées peuvent être révoquées par consentement mutuel des parties ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si les acquéreurs n'avaient pas reçu et accepté les clefs, et si cette circonstance ne révélait pas un accord des parties pour constater l'achèvement de l'immeuble et se dispenser de la procédure de constat formel prévue à l'origine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6^o qu'une clause contractuelle invoquée de mauvaise foi ne peut recevoir application ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si les époux X... n'avaient pas donné l'immeuble à bail, et si dans ces conditions ils ne faisaient pas preuve de mauvaise foi en invoquant l'absence de procès-verbal d'achèvement pour refuser de payer le solde du prix de vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1135 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de vente instaurait une procédure relative à la constatation de l'achèvement des ouvrages vendus et retenu à bon droit

que la SCI ne pouvait soutenir que cette clause présentait un caractère potestatif dès lors qu'il appartenait à la venderesse de mettre en application la procédure contractuellement prévue, la cour d'appel, qui, ayant constaté que cette procédure n'avait pas été mise en œuvre, en a déduit, à bon droit, que la demande de la SCI était irrecevable, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.309.

*Société civile immobilière
(SCI) Le Pivert Sénéchal
contre époux X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Fabiani et
Luc-Thaler, SCP Vincent et Ohl*

N° 171

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec le maître de l'ouvrage
– Garanties de paiement – Obligation d'exiger
de l'entrepreneur principal la fourniture d'une
caution – Etendue – Vérifications et diligences
du maître de l'ouvrage nécessaires – Portée

*Il appartient au maître de l'ouvrage de veiller à l'efficacité
des mesures qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obli-
gations mises à sa charge par l'article 14-1 de la loi
n° 75-1334 du 31 décembre 1975.*

21 novembre 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 6 juin 2011), que la société Les Balcons du Pic d'Anie, promoteur, a confié la construction d'un immeuble à la société Ferromonte ; que, par deux contrats du 6 février 2008, la société Ferromonte a sous-traité les lots « sols souples » et « peintures » à la société Restoyburu ; que, par avenant du 13 août 2008, la société Ferromonte et la société Restoyburu ont convenu que le sous-traitant serait réglé directement par le maître de l'ouvrage ; que par courrier du 9 octobre 2008, la société Ferromonte a avisé la société Restoyburu du refus du maître de l'ouvrage du paiement direct ; que la société Les Balcons du Pic d'Anie a réglé directement à la société Restoyburu la somme totale de 87 318,29 euros représentant le

montant de la première situation et a effectué un troisième versement de 10 325,07 euros, le 5 novembre 2008, au titre de travaux supplémentaires ; que par une décision du 12 novembre 2008, la société Ferromonte a été admise en redressement judiciaire ; que la société Restoyburu a assigné la société Les Balcons du Pic d'Anie en paiement d'un solde dû sur le fondement de l'action directe et à titre subsidiaire sur le fondement de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage ;

Attendu que pour débouter la société Restoyburu de sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la société Les Balcons du Pic d'Anie a mis en demeure la société Ferromonte de fournir un cautionnement bancaire de son sous-traitant et conditionné l'agrément du paiement direct à cette justification, qu'elle en a avisé la société Restoyburu elle-même, qu'en cessant ses règlements au profit du sous-traitant, pour des montants conséquents, il apparaît que le maître de l'ouvrage a pris, à l'encontre de l'entrepreneur principal, les mesures coercitives suffisantes pour le respect des obligations légales et qu'il ne peut lui être reproché aucun manquement à l'obligation de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, de nature à avoir fait perdre à la société Restoyburu une chance de paiement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage de veiller à l'efficacité des mesures qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Restoyburu de sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 6 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-25.101.

*Société Michel Restoyburu
contre société Les Balcons du Pic d'Anie.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Odent et
Poulet, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 172

LOTISSEMENT

Autorisation administrative – Arrêté municipal –
Prescriptions – Exécution totale – Certificat du
maire – Délivrance – Portée

Une cour d'appel qui constate qu'a été délivré un certificat mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté autorisant un lotissement, en déduit exactement que la garantie d'achèvement est éteinte.

21 novembre 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 11-20.583 et 11-21.306 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 4 mai 2011), que, suivant arrêté du maire de la commune de Vico du 26 novembre 1991, la société Compagnie de financement et d'exploitation immobilière (la COFIEM) a été autorisée à lotir un terrain ; qu'une garantie d'achèvement lui ayant été consentie le 23 juin 1992 par la Société générale, la COFIEM a été autorisée, par arrêté du 1^{er} juillet 1992, à procéder à la vente par anticipation des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'autorisation de lotir ; que, le 2 mars 1994, le maire de la commune de Vico a délivré le certificat mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté autorisant le lotissement ; que, le 21 décembre 2000, l'association syndicale libre des copropriétaires du lotissement A Torra (ASL) a assigné la Société générale, la commune de Vico et la COFIEM afin de les voir condamner *in solidum* à prendre en charge le coût des travaux restant à réaliser et à l'indemniser de son préjudice ; que la société civile immobilière A Torra (la SCI A Torra) est intervenue à l'instance aux mêmes fins ; que la procédure a été régularisée à l'égard de M. X..., pris en sa qualité de représentant des créanciers, puis de liquidateur de la COFIEM ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-20.583 de l'ASL :

Attendu que l'ASL fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre la Société générale, alors, selon le moyen :

1° que la garantie d'achèvement des travaux prévue par l'article R. 315-33 du code de l'urbanisme prend fin à l'achèvement des travaux ; qu'en retenant que la garantie de la Société générale avait pris fin du fait de la délivrance du certificat d'achèvement, sans rechercher si les travaux avaient été effectivement achevés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 315-38 (ancien) du code de l'urbanisme ;

2° que la garantie d'achèvement des travaux prévue par l'article R. 315-33 du code de l'urbanisme prend fin à l'achèvement des travaux ; qu'en retenant que la garantie donnée par la Société générale prévoyant qu'elle prenait fin au jour de la délivrance du certificat d'achèvement était conforme à la réglementation en vigueur, la cour d'appel a violé l'article L. 315-38 (ancien) du code de l'urbanisme ;

3° qu'en retenant que la garantie d'achèvement prenait fin au plus tard le 26 mai 1994, quand la convention stipulait qu'elle était « valable jusqu'à la délivrance du certificat d'achèvement constatant l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir dans les conditions prévues à l'article R. 315-36 du code de l'urbanisme », la cour d'appel a dénaturé la convention et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le maire de la commune de Vico avait délivré le 2 mars 1994 un certificat mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté autorisant le lotissement, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui a exactement déduit de ce seul motif que la garantie d'achèvement accordée par la Société générale était éteinte, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-21.306 de la SCI A Torra :

Attendu que la SCI A Torra fait grief à l'arrêt de juger irrecevables ses demandes dirigées contre la Société générale, alors, selon le moyen :

1° que la délivrance par la commune d'un certificat d'achèvement n'exclut pas la responsabilité de cette dernière quand elle n'a pas fait vérifier par ses propres services la réalité de l'achèvement de la construction ; qu'en dispensant la commune de cette vérification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 315-33, R. 315-36 et R. 315-38 anciens du code de l'urbanisme ;

2° que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont formées ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI A Torra, subrogée dans les droits de la société COFIEM, faisait valoir que la Société générale s'était réservée un contrôle total du déroulement du chantier ; qu'en se bornant à relever que la Société générale s'était limitée à centraliser les informations financières sans autrement s'expliquer sur l'entière portée de la mission de la Société générale, d'ailleurs retenue par le jugement infirmé, la cour a derechef privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'un mauvais contrôle des opérations de financement, même établi, ne pouvait induire un lien de causalité direct et certain avec le préjudice allégué au titre du non-achèvement des travaux de sorte que le paiement par la banque de situations qui n'auraient pas dû l'être était nécessairement sans incidence sur leur état d'avancement et le préjudice qui en était résulté pour les acquéreurs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée sur les effets du certificat d'achèvement des travaux délivré par la commune et qui a pu déduire de ce seul motif, non critiqué par le moyen, que la responsabilité de la Société générale pour faute ne pouvait pas être engagée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième et le troisième moyens des pourvois n° 11-20.583 et 11-21.306 qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission de ces pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-20.583 et 11-21.306.

Association syndicale libre (ASL) des copropriétaires du lotissement A Torra contre Société générale, et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Laurent-Arthalin – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi, M^e Bouthors

N° 173

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Réalisation – Absence de délai fixé par les parties – Effets – Détermination

Une cour d'appel, qui a constaté qu'une vente devait être réitérée par acte authentique et relevé que la date avant laquelle la réitération devait intervenir n'était pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourrait obliger l'autre à s'exécuter, a retenu à bon droit, en l'absence d'une date fixée pour la réalisation des conditions suspensives, que la vente intervenue était parfaite dès la réalisation de ces conditions.

21 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 20 juin 2011), que, par acte sous seing privé du 29 octobre 2001, M. X... a promis de vendre un immeuble aux époux Y... sous trois conditions suspensives stipulées dans l'intérêt exclusif des acquéreurs ; que la vente devait être réitérée par acte authentique au plus tard le 31 décembre 2004 ; que M. X... est décédé le 6 février 2005 laissant pour lui succéder M. Christophe X... et Mme Frédérique X... (les consorts X...); que les époux Y... ont mis en demeure les consorts X... le 14 juin 2007 de régulariser la vente sous la forme authentique motif pris de la réalisation des conditions suspensives ; que la mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, ils les ont assignés en réalisation judiciaire de la vente ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de dire que la vente est parfaite par la réalisation des conditions suspensives et que le jugement vaut vente au profit des époux Y... alors selon le moyen :

1° que l'absence de prorogation, dans les formes, des délais prévus contractuellement pour lever les conditions suspensives, rend le « compromis » caduc ; qu'en refusant de prononcer la caducité du « compromis » du 29 octobre 2001, tout en constatant que les époux Y... n'avaient pas entrepris les démarches nécessaires à la levée des conditions suspensives avant la date du 31 décembre 2004 prévue pour la réitération de la vente, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1134, 1178 et 1589 du code civil ;

2° que l'absence de renonciation de l'acquéreur à se prévaloir des conditions suspensives stipulées dans son seul intérêt, avant la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique, rend le « compromis » caduc ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les époux Y... n'ont jamais renoncé à se prévaloir des conditions suspensives stipulées dans leur seul intérêt puisque, au contraire, ils ont pris soin, en 2007, de lever l'ensemble des conditions suspensives du « compromis » dont ils bénéficiaient avant d'exiger la réitération de la vente par acte authentique ; qu'en refusant de prononcer la caducité du « compromis » du 29 octobre 2001, tout en constatant que les époux Y... n'avaient pas renoncé à se prévaloir des conditions suspensives stipulées dans leur intérêt exclusif avant la date du 31 décembre 2004 prévue pour la réitération de la vente, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1134, 1178 et 1589 du code civil ;

3° que la clause d'une promesse synallagmatique de vente précisant que la date d'expiration du délai de réalisation de l'acte authentique n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période au cours de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter, doit s'entendre comme se rapportant à l'établissement et à la signature de l'acte et ne peut pas être appliquée à la réalisation des conditions suspensives ; qu'en l'espèce, la promesse de vente du 29 octobre 2001 prévoyait expressément « que la vente sera réalisée par acte authentique à recevoir par M. Jacques Z... au plus tard le 31 décembre 2004 (...) sauf prorogation jusqu'à l'obtention de la dernière pièce nécessaire au notaire rédacteur pour l'établissement de l'acte » ; qu'en considérant que les conditions suspensives avaient été valablement levées en 2007, bien qu'aucune prorogation du délai de régularisation de la vente n'ait été sollicitée, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1176 et 1589 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la vente devait être réitérée par acte authentique au plus tard le 31 décembre 2004 et relevé que cette date n'était pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourrait obliger l'autre à s'exécuter, la cour d'appel, en l'absence d'une date fixée pour la réalisation des conditions suspensives, a retenu à bon droit que la vente intervenue le 29 octobre 2001 était parfaite dès la réalisation de ces conditions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.382.

Consorts X...
contre époux Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Laurent-Arthalin – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Odent et Poulet

N° 174

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 12-6, alinéa 1^{er}
– Incompétence négative – Droit de propriété –
Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitu-
tionnel

27 novembre 2012

Renvoi
au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est la suivante :
« Les dispositions de l'article L. 12-6, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles neutralisent par la seule réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique l'exercice du droit de rétrocession des immeubles expropriés qui n'ont pas reçu la destination prévue ou qui ont cessé de recevoir cette destination dans le délai de cinq ans, sont-elles entachées d'un défaut d'encadrement légal qui résulte de l'incompétence négative du législateur portant atteinte au droit de propriété ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que le texte contesté, qui permet à l'expropriant de faire échec au droit de rétrocession de l'exproprié par la seule réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, sans que cette faculté soit limitée en nombre ou dans le temps, ni même que la réquisition soit suivie d'une déclaration d'utilité publique, pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive au droit de propriété ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 12-6, alinéa premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

N° 12-40.070.

Mme X...
contre commune de Quillan.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz

N° 175

COPROPRIETE

Règlement – Modification – Modification concernant la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes – Exclusion – Cas

Lorsqu'un règlement de copropriété intègre un contrat de services distinguant des prestations bénéficiant à l'ensemble des copropriétaires et des prestations paramédicales et réservant des parties communes à l'usage de prestations de services, la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant la conclusion d'un contrat avec une société prestataire distinguant des services de base, des services personnalisés pour lesquels l'adhésion est facultative et des services bénéficiant à l'ensemble des résidents, n'a pas à être prise à la majorité de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dès lors qu'il n'y a aucune modification du règlement de copropriété quant à la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

28 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 11 août 2011), que la société Saint-Bonnet a fait édifier un groupe d'immeubles qu'elle a placé sous le régime de la copropriété ; que le règlement de copropriété établi le 16 juillet 1991 stipulait l'existence d'un contrat de services conclu avec la société Tim et qui serait annexé aux contrats de vente des lots ; que la société Tim ayant été liquidée, l'assemblée générale des copropriétaires du 12 décembre 2005 a modifié le règlement de copropriété pour prévoir qu'une association à but non lucratif ou une structure équivalente assurera et gèrera les prestations de services en utilisant les locaux prévus à cet effet dans la destination de l'immeuble, que les prestations de services feront l'objet d'un contrat définissant notamment les services devant être offerts aux résidents et que les modifications de ce contrat, mais non son existence, pourront être décidées par l'assemblée générale des copropriétaires ; qu'une assemblée générale du 17 mai 2008 a, dans une décision n° 14, approuvé le contenu du contrat liant le syndicat à l'Association de services aux personnes du quartier Saint-Bonnet (ASPQSB) ; que M. et Mme X..., qui ont acquis un lot de copropriété le 31 août 1996, ont assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Saint-Bonnet (le syndicat) en annulation de cette décision ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que la création d'un poste de gardiennage nécessite un vote unanime des copropriétaires ; qu'en décidant qu'une telle création relevait d'un vote à la majorité simple, la cour d'appel a violé l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que la création de services liés au gardiennage de l'immeuble nécessite un vote unanime des copropriétaires ; qu'en ajoutant que cette création pouvait aussi s'apparenter à celle de services relevant également de la majorité simple, la cour d'appel a violé l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que, pour démontrer que le contrat conclu avec l'association ASPQSB entraînait un véritable changement dans la copropriété au regard du précédent contrat, les époux X... faisaient notamment valoir que la mention d'une loge de gardien dans le règlement de copropriété était « une clause de pur style sans réalité concrète, c'est-à-dire sans local précis dans l'immeuble de la copropriété » qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que les époux X... soutenaient encore que, quand bien même il serait considéré que les prestations de gardiennage étaient prévues dès l'origine par la « charte fondatrice », de sorte qu'il n'y aurait pas de modification substantielle, il n'en demeurerait pas moins que les obligations respectives des parties avaient été modifiées par rapport à la convention d'origine puisqu'elles avaient alors été nécessairement incluses dans la convention des parties et « rémunérées » par la copropriété sous la forme d'une contrepartie prévue aux actes ; qu'en ne répondant pas plus à cet autre moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que le contrat de services, intégré au règlement de copropriété initial, distinguait, d'une part, les prestations de gardiennage de jour et de surveillance de nuit bénéficiant à l'ensemble des copropriétaires et dont les frais faisaient partie des charges communes et, d'autre part, les prestations d'assistance paramédicale et que la définition des parties communes du règlement de copropriété réservait une loge de concierge et des locaux pour l'usage des prestations de services et relevé que le contrat de services conclu avec l'ASPQSB approuvé par l'assemblée générale distinguait des services de base, des services personnalisés pour lesquels l'adhésion était facultative et des services bénéficiant à l'ensemble des résidents comprenant notamment la surveillance et le gardiennage de l'immeuble, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit qu'en l'absence de modification du règlement de copropriété sur la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, les dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 n'étaient pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la cinquième branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.476.

*Epoux X...
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Saint-Bonnet.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Laugier et Cas-
ton, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 176

COPROPRIETE

Syndic – Nomination – Décision de l'assemblée générale – Effet – Désignation d'un syndic judiciaire – Conditions – Réunion – Absence

Dès lors qu'elle constate qu'une assemblée générale convoquée à cet effet a désigné un syndic, une cour d'appel retient à bon droit que les conditions d'application de l'article 46 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ne sont pas réunies même si les conditions de cette désignation sont contestées en justice, les décisions d'assemblées générales s'imposant tant que leur nullité n'est pas prononcée.

28 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 mars 2011), statuant en matière de référé, que douze copropriétaires et le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le Magali (le syndicat) ont assigné la société DG et M. X..., copropriétaires, en rétractation de l'ordonnance rendue sur leur requête le 30 décembre 2009 ayant désigné la société Europazur en qualité de syndic, en application de l'article 46 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que la société DG et M. X... font grief à l'arrêt de rétracter l'ordonnance du 30 décembre 2009 alors, selon le moyen : « Qu'à défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le président du tribunal de grande instance désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical ; qu'une contestation sérieuse sur le mandat du syndic doit être assimilée à un défaut de nomination du syndic ; qu'en retenant, pour décider que les conditions de l'article 46 du décret du 17 juillet (mars) 1967 n'étaient pas réunies, qu'il résultait de la résolution n° 6 du procès-verbal d'assemblée générale du 26 novembre 2009 que la société cabinet Roulland avait été désignée en qualité de syndic de la copropriété pour une durée d'un an, quand cette désignation, manifestement irrégulière, faisait pourtant l'objet à tout le moins d'une contestation sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 46 du décret du 17 juillet (mars) 1967 » ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale du 26 novembre 2009 avait été convoquée pour, notamment, désigner le syndic, que la société Europa-

zur n'avait pas été renouvelée dans ses fonctions de syndic et qu'elle avait été remplacée par la société Roulland pour une durée d'un an, la cour d'appel a retenu à bon droit, que, nonobstant le fait que la société DG et M. X... soutenaient que les conditions de cette désignation étaient contestées devant le juge du fond et faisaient l'objet d'une plainte pénale, les conditions d'application de l'article 46 du décret du 17 mars 1967 n'étaient pas réunies dès lors qu'un nouveau syndic avait été désigné par l'assemblée générale du 26 novembre 2009 qui s'imposait tant que la nullité n'en avait pas été prononcée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.810.

*Société DG,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
de la copropriété Le Magali,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Spinosi, M^e Fousard

Sur le principe selon lequel les décisions de l'assemblée générale s'imposent aux copropriétaires tant que la nullité n'en a pas été prononcée, à rapprocher :

3^e Civ., 10 octobre 1990, pourvoi n° 88-19.999, *Bull.* 1990, III, n° 183 (cassation partielle).

N° 177

INDIVISION

Bail en général – Action en résiliation – Consentement de tous les indivisaires – Refus d'un indivisaire de s'associer aux autres – Autorisation judiciaire – Mise en péril de l'intérêt commun – Recherche nécessaire

L'autorisation d'agir sur le fondement de l'article 815-5 du code civil ne peut résulter d'une ordonnance sur requête.

Prive donc sa décision de base légale au regard de cet article une cour d'appel qui retient que l'action en résiliation de bail et expulsion engagée par des coindivisaires est recevable, sans rechercher si le refus de l'un d'entre eux de s'associer à cette action met en péril l'intérêt commun de l'indivision.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article 815-5 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 17 janvier 2011), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 18 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.238), que les consorts X... sont coindivisaires avec Mme Marie-Line Y... d'une maison d'habitation donnée à bail à Mme Marie-Christine Y... ; qu'invoquant le refus d'agir de Mme Marie-Line Y..., ils ont obtenu le 19 novembre 2004, par ordonnance sur requête rendue au visa de l'article 815-5 du code civil, l'autorisation du président du tribunal de grande instance d'assigner la locataire et son époux, M. Désir Y..., en résiliation de bail et en expulsion pour défaut de paiement des loyers ; qu'ils ont saisi le tribunal à ces fins et ont demandé que la décision à venir soit déclarée opposable à Mme Marie-Christine Y... ;

Attendu que pour dire l'action recevable et accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'action engagée par les consorts X... a été expressément autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Basse-Terre sur le fondement de l'article 815-5 du code civil dont l'énoncé n'est pas limitatif, que cette ordonnance gracieuse permettait l'assignation, que Marie-Line Y..., régulièrement appelée dans la cause devant le tribunal d'instance, ne peut invoquer le caractère non contradictoire de la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorisation d'agir ne pouvait résulter d'une ordonnance sur requête et sans rechercher si le refus de Mme Marie-Line Y... de s'associer à l'action entreprise par les consorts X... mettait en péril l'intérêt commun de l'indivision, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 11-19.585.

*Consorts Y...
contre consorts X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 178

RENONCIATION

Définition – Acte engageant le propriétaire d'un moulin à cesser son activité moyennant indemnité et démontage effectif du matériel

Il peut être déduit de l'acte par lequel le propriétaire d'un moulin s'engage à cesser son activité de minoterie moyennant indemnité et du démontage effectif du maté-

riel du moulin qui se trouve en cessation totale et volontaire d'activité une renonciation à un droit d'eau fondé en titre.

28 novembre 2012

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 mars 2011), que M. X..., propriétaire d'un moulin, a assigné M. et Mme Y..., propriétaires des parcelles sur lesquelles passe le bief alimentant le moulin, en revendication de la propriété de l'entier canal, des francs-bords et des vannages ; que M. et Mme Y... ont appelé en garantie leurs vendeurs, M. et Mme Z... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'un droit d'usage, fondé en titre, de la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes, lequel emporte présomption de propriété, au bénéfice du maître du moulin, des canaux et dispositifs utiles à l'usage de celui-ci, ne se perd que si la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau ; qu'en l'espèce, la cour qui, après avoir constaté que le moulin avait continué d'être utilisé par M. X..., au moyen d'une turbine positionnée sous le moulin et alimentée par l'énergie motrice provenant d'une prise d'eau située en amont, a ensuite décidé que M. X... avait perdu le droit d'usage de la force motrice du ruisseau de La Planche, a omis de tirer les conséquences légales qui s'induisaient de ses propres constatations au regard des articles 544, 546 et 644 du code civil, ensemble de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

2° que seuls la ruine ou le changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume d'un cours d'eau justifient la perte d'usage de la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que M. X... avait perdu l'usage de la force motrice du ruisseau de La Planche, car son auteur, Georges X..., avait renoncé à toute activité de minoterie ou meunerie et que tous les équipements du moulin nécessaires à cette activité avaient été démontés, quand les ouvrages essentiels du moulin destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau étaient restés en place et avaient continué à fonctionner, a privé sa décision de base légale au regard des articles 544, 546 et 644 du code civil, ensemble de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

3° que le droit d'user de la force motrice d'un cours d'eau ne se perd que si les ouvrages essentiels pour la capter sont désaffectés ou ruinés ; qu'en l'espèce, la cour, qui a estimé que M. X... avait perdu l'usage de la force motrice du ruisseau de La Planche, car le moulin en cause avait bénéficié d'un règlement du 26 août 1881 l'affectant, avec

des équipements spécifiques destinés à la prise de l'eau, à l'activité exclusive de meunerie ou minoterie, et l'exposant ne justifiant avoir bénéficié d'une autorisation de changer l'affectation du moulin, non plus que son fonctionnement grâce à l'installation d'une turbine, à l'aménagement d'un bief prenant eau au niveau de l'ancien réservoir de l'usine supérieure, ainsi que d'une conduite forcée, quand les ouvrages essentiels à la captation de la force motrice du ruisseau de La Planche avaient continué à fonctionner, a privé sa décision de base légale au regard des articles 544, 546 et 644 du code civil, ensemble de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

4° qu'un règlement d'eau qui autorise le fonctionnement d'un moulin vaut autorisation administrative indépendamment de l'existence du droit fondé en titre ; qu'en l'espèce, l'activité du moulin de Saint-Pierre avait été autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 1881 qui n'avait jamais été abrogé, de sorte que la cour, qui a estimé que M. X... avait perdu l'usage de la force motrice du ruisseau de La Planche, a violé les articles 544, 546 et 644 du code civil, ensemble l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

5° qu'il existe une présomption de propriété, au profit du propriétaire d'un moulin, du bief artificiel qui écoule l'eau en ses parties supérieure d'amenée et inférieure d'évacuation, ainsi que de la bande de terrain longeant chaque rive ; qu'en l'espèce, la cour, qui a énoncé que « les équipements destinés au fonctionnement de l'usine supérieure n'étaient pas, en 1881, des accessoires nécessaires au fonctionnement de l'usine inférieure », quand il importait seulement que le bief d'amenée d'eau revendiqué par M. X..., ainsi que la conduite forcée installée à l'extrémité de ce bief, soient actuellement indispensables à l'exercice de son droit d'usage de la force motrice du ruisseau de La Planche, a violé les articles 544, 546 et 644 du code civil, ensemble l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Mais attendu d'une part que M. X... n'ayant pas soutenu que le règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral du 26 août 1881 qui autorisait l'activité du moulin de Saint-Pierre n'avait jamais été abrogé et valait autorisation administrative indépendamment de l'existence du droit fondé en titre, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Et attendu d'autre part qu'ayant retenu que si le droit d'usage de la force motrice de l'eau alimentant le moulin de Saint-Pierre avait été fondé en titre, son existence étant établie antérieurement à l'abolition des droits féodaux, il résultait de la convention signée le 12 mars 1969 entre l'Association nationale de la meunerie française et M. Georges X..., auteur de M. X..., que M. Georges X... avait cessé son activité le 11 septembre 1968, s'était engagé à démonter le matériel du moulin, avait perçu en contrepartie une indemnité et que le moulin s'était trouvé effectivement démonté et en cessation totale et volontaire d'activité, la cour d'appel, qui a pu en déduire une renonciation de Georges X... au droit d'usage de la force motrice du ruisseau, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.156.

*M. X...
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Boutet, SCP Le Bret-
Desaché*

Sur la renonciation à un droit d'eau fondé en titre, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} avril 1992, pourvoi n° 92-14.066, *Bull.* 1992, III, n° 115 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

NOVEMBRE 2012

N° 201

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Réclamation – Destinataire – Autorité administrative incompétente – Obligation de transmission – Applications diverses – Sort d'un commandement de payer

Conformément aux articles R. 190-2 du livre des procédures fiscales et 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsqu'une contestation relative au recouvrement d'impôts est adressée à une autorité administrative incompétente pour en connaître, celle-ci doit la transmettre à l'autorité qui est compétente.

Viole ces textes, ainsi que les articles L. 281, R. 281-1 et R. 281-4 du livre des procédures fiscales déterminant l'autorité compétente pour examiner les recours dirigés contre le recouvrement des impôts, la cour d'appel qui retient que l'opposition à un commandement de payer adressée à une autorité incompétente n'est pas de nature à priver cet acte de ses effets.

6 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces produites, que, créancier de Mme X... au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, le comptable du Trésor lui a notifié un commandement de payer le 14 décembre 2005 ; que, le 14 février 2006, Mme X... a adressé à celui-ci une contestation de ce commandement, laquelle est restée sans suite ; qu'un autre commandement de payer a été délivré à Mme X... le 16 janvier 2008 à l'encontre duquel, le 11 mars suivant, elle a formé opposition auprès du trésorier-payeur général ; que ce dernier en a accusé réception le 31 mars 2008 et n'y a pas apporté de réponse ; qu'entre-temps, le 14 mars 2006, le comptable du Trésor avait assigné Mme X... ainsi que M. Y... aux fins de liquidation et partage de l'indivision existant entre eux avec vente de la maison dont ils sont propriétaires indivis ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 281, R. 281-1, R. 281-4 du livre des procédures fiscales, ensemble les articles R. 190-2 du même livre et 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Attendu qu'il résulte des trois premiers textes que les contestations relatives au recouvrement des impôts doivent être adressées au trésorier-payeur général si le recouvrement incombe à un comptable du Trésor ; que celui-ci se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande et que, si aucune décision n'a été prise dans ce délai, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent dans les deux mois à compter de l'expiration du précédent délai de deux mois accordé au trésorier-payeur général pour prendre sa décision ; qu'il résulte des deux derniers textes que lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à celle qui est compétente, en en avisant l'intéressé, et que le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie ;

Attendu que, pour accueillir l'action du comptable du Trésor, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les contestations relatives au recouvrement doivent être portées devant le trésorier-payeur général dans les deux mois de la notification du commandement de payer et que la circonstance que Mme X... n'ait pas reçu de récépissé de son opposition au commandement du 14 décembre 2005, formée auprès d'une autorité incompétente, n'est pas de nature à priver cet acte de ses effets ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 11-19.116.

M. Y...,
et autre
contre comptable du service
des impôts des particuliers,
venant aux droits du trésorier principal
de Cavaillon.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard

N° 202

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Gérant – Cessation des fonctions – Révocation par les associés – Effets – Stipulation antérieure allouant une indemnité – Montant dissuasif portant atteinte à la libre révocabilité – Portée – Nullité de la stipulation

Est nulle, comme portant atteinte à la libre révocabilité du gérant d'une société à responsabilité limitée, la stipulation allouant à ce dernier, en cas de révocation, une indemnité qui, par son montant, est de nature à dissuader les associés de prononcer celle-ci.

6 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a exercé les fonctions de gérant de la SARL Eolec (la société), ayant pour objet la création et l'exploitation de parcs d'éoliennes, jusqu'au 15 novembre 2007, date de sa révocation par les deux associés de la société ; que faisant valoir que cette révocation, intervenue brutalement et sans justes motifs, ouvrait droit à réparation et qu'il était, en outre, créancier de l'indemnité prévue en cas de révocation, pour quelque motif que ce soit, par une « convention de gérance majoritaire » du 20 mars 2007, M. X... a fait assigner la société Eolec en paiement de diverses sommes ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 66 000 euros au titre de l'indemnité contractuelle de révocation alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 223-25 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, applicable en l'espèce, ne reprend pas le texte origininaire de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait la nullité de toute clause contraire à la révocabilité du gérant ; qu'en considérant que l'article 9 de la convention de gérance majoritaire établie le 20 mars 2007 prévoyant une indemnité de révocation au profit de M. X... était nulle en application de l'article 55 de la loi du 25 juillet 1966 qui n'était plus en application à l'époque des faits, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

2° que, pour les mêmes motifs, la cour d'appel a violé le nouveau texte applicable, soit l'article L. 223-25 du code de commerce dans sa version issue de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, par défaut d'application ;

3° que l'article 9 de la convention de gérance majoritaire établie le 20 mars 2007, à effet du 1^{er} avril suivant, prévoyait qu'en cas de révocation pour quelque motif que ce soit, M. X... percevrait une indemnité de révocation à hauteur de sa dernière rémunération annuelle ; qu'en déboutant M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité contractuelle de révocation de 66 000 euros en application de cette clause, la cour d'appel a, de surcroît, violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'est nulle toute stipulation allouant au gérant d'une SARL, en cas de révocation, une indemnité qui, par son montant, est de nature à dissuader les associés de prononcer celle-ci, l'arrêt relève que M. X... ne peut soutenir que la somme de 66 000 euros serait dérisoire au regard du chiffre d'affaires de la société dès lors que cette somme, « nette de charges sociales », représentait un an de salaire de dirigeant, soit un montant exorbitant au regard des résultats d'exploitation courants, constamment déficitaires ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte que l'indemnité réclamée par M. X... portait atteinte à la libre révocabilité du gérant, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par les deux premières branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que le gérant révoqué doit voir ses droits de la défense respectés ; qu'en considérant qu'il en était ainsi sans constater que M. X... avait été informé du projet de révocation avant la réunion de l'assemblée convoquée d'urgence le matin pour l'après-midi, ce que contestait l'intéressé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 223-25 du code de commerce ;

2° que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; que constitue une cause légitime de révocation, toute faute de gestion commise par le gérant contraire à l'intérêt social ; qu'en considérant que la révocation de M. X... était intervenue pour un juste motif sans expliquer en quoi le fait que M. X... se soit abstenu de demander un certificat d'obligation d'achat ce qui aurait fait perdre un marché à la société Eolec, constituait une faute de gestion contraire à l'intérêt social et alors que de surcroît que le marché envisagé avec la société DKA Renewable Energy n'était que potentiel de sorte que M. X... n'avait pu que faire perdre à la société Eolec une chance de le conclure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-25 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que M. X..., qui avait eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés, avait « bénéficié d'un délai effectif

suffisant » pour assurer sa défense, c'est sans encourir la critique de la première branche que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que M. X... savait qu'à la suite d'un changement de législation intervenu en 2005 et sauf à bénéficier des dispositions transitoires, valables jusqu'au 14 juillet 2007, la société EDF ne serait plus obligée, à compter de cette date, d'acheter l'énergie produite si les parcs d'éoliennes n'étaient pas implantés dans des zones classées « ZDE » et qu'il était donc « d'un intérêt vital » pour la société d'obtenir au plus tôt un certificat d'obligation d'achat au titre des dispositions transitoires, ce qui impliquait le dépôt d'une demande au plus tard en mars 2007, l'arrêt constate que M. X... n'a procédé à ce dépôt que le 15 octobre 2007, soit après la date de forclusion des demandes ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé l'existence d'un juste motif de révocation ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur la première branche du premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt retient que la révocation de M. X... n'a pas été prononcée dans des conditions brutales ou vexatoires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles M. X... soutenait, pour en déduire que sa révocation avait eu lieu de manière brutale et vexatoire, qu'il lui avait été demandé de restituer immédiatement les clés des locaux de la société et de la quitter sans délai et fait interdiction d'y accéder sans autorisation expresse de la gérance, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... tendant à l'allocation de dommages-intérêts en raison du caractère brutal et vexatoire de sa révocation, l'arrêt rendu le 8 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 11-20.582.

M. X...
contre société Eolec.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 2 juin 1987, pourvoi n° 85-16.467, *Bull.* 1987, IV, n° 131 (rejet).

N° 203

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Contrôle – Commissaires aux comptes – Durée des fonctions – Cessation anticipée – Radiation du registre du commerce et des sociétés – Conditions – Remplacement – Nécessité

La désignation d'un commissaire aux comptes pour la durée légale de six exercices fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à la radiation de son inscription du registre du commerce et des sociétés à défaut de son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Viole les articles L. 820-1 et L. 823-3 du code de commerce la cour d'appel qui admet une telle radiation, sans remplacement, au motif que les conditions légales en vigueur ne rendent plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour une société par actions simplifiée ne dépassant pas les seuils déterminés par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

6 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 820-1 et L. 823-3 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Facto média, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2009 ; qu'à cette date, elle a nommé un commissaire aux comptes et un suppléant ; que ces derniers ont ultérieurement donné leur démission avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ; que la société Facto média a demandé qu'il soit procédé à la suppression de leur inscription du registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt relève qu'il n'est pas contesté que les conditions légales en vigueur ne rendent plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes des sociétés par actions simplifiées qui, comme la société Facto média, ne dépassent pas les seuils déterminés par l'article L. 227-9-1 du code de commerce pour deux des trois critères qu'il détermine ; qu'il constate que le commissaire aux comptes et son suppléant ont démissionné et que cette démission, qui pouvait être contestée par le ministère public, ne l'a pas été ; qu'il retient qu'elle ne saurait l'être devant le juge chargé du contrôle du registre du commerce et des sociétés qui n'est pas compétent pour en apprécier la régularité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Facto média avait désigné à compter du 1^{er} janvier 2009 un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant pour la durée légale de six exercices, de sorte qu'il ne pouvait être procédé à la radiation de leur inscription du registre du commerce et des sociétés à défaut de leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-30.648.

*Procureur général
près la cour d'appel de Versailles
contre société Facto média.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocat : M^e Ricard

N° 204

BANQUE

Chèque – Transmission – Avance sur encaissement – Chèque impayé – Contre-passation – Conditions – Recours contre le tireur du chèque – Nécessité (non)

Après avoir constaté qu'une caisse avait porté au crédit du compte de sa cliente le montant d'un chèque, libellé à son ordre mais correspondant au paiement de travaux effectués par cette dernière, puis, ce chèque étant revenu impayé, avait débité le compte du même montant, et retenu que la caisse, simple porteur et bénéficiaire du chèque n'avait pas à faire son affaire de son recouvrement, faisant ainsi ressortir qu'elle avait fait l'avance du montant du chèque sous réserve de son encaissement, une cour d'appel a exactement déduit que la caisse était fondée à exercer un recours contre sa cliente par voie de contre-passation, sans avoir à recourir contre le tireur du chèque.

13 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 octobre 2001), que les 12 juillet 1990 et 19 décembre 1991, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, devenue la caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes (la caisse), des concours

consentis à la société MDR (la société) dont il était le gérant ; que celle-ci ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a assigné en paiement la caution qui a recherché sa responsabilité ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la caisse une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 455 du code de procédure civile, tout jugement doit être motivé, la contradiction entre les motifs équivalant à une absence de motifs ; que pour débouter M. X... de son action en responsabilité et décider que la caisse n'avait commis aucune faute en ne procédant pas elle-même au recouvrement du chèque, la cour d'appel a relevé, d'une part, que ce chèque avait été « émis à l'ordre de la caisse par la SCI De Tourveon » (la SCI) en paiement de travaux exécutés par la société, d'autre part, qu'il avait été porté par la banque « au crédit du compte de la société bénéficiaire » ; qu'en statuant par ces motifs, la cour d'appel s'est contredite et n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

2° qu'en cas de rejet, pour défaut de provision, d'un chèque émis à son ordre, le banquier, porteur et bénéficiaire du chèque, a seul qualité pour exercer, contre le tireur, les droits et actions fondés sur le droit du chèque ; qu'en estimant, néanmoins, afin d'écarter l'action en responsabilité dirigée contre la caisse, que cette dernière, simple porteur et bénéficiaire du chèque, « n'avait pas à faire son affaire de son recouvrement », de telle sorte qu'elle avait pu régulièrement en contre-passer le montant au débit du compte de la société, la cour d'appel a violé les dispositions combinées des articles 40 du décret loi du 30 octobre 1935 (devenu l'article L. 131-47 du code monétaire et financier) et 1382 du code civil ;

3° que le droit, reconnu au banquier, de contre-passer le montant d'un chèque qu'il n'a pu encaisser faute de provision, est justifié par la clause dite « sauf encaissement » présumée chaque fois qu'un chèque est remis au banquier pour recouvrement ou pour escompte, et traduit la créance du banquier contre son client endosseur et signataire ; que l'exercice de ce droit suppose, par hypothèse, que le banquier ait reçu mandat d'encaisser le chèque pour le compte du remettant ou qu'il ait pris cet effet à l'escompte ; qu'en admettant que la caisse avait pu régulièrement contre-passer le montant du chèque au débit du compte de la société, alors qu'elle avait relevé que ledit chèque avait été émis par la SCI à l'ordre de la caisse, ce dont il résultait qu'il n'avait été ni escompté au profit de la société, ni remis à la banque pour encaissement pour le compte de cette société, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, et de ce chef a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel ne s'est pas contredite en retenant, d'un côté, que le chèque litigieux avait été émis à l'ordre de la caisse par la SCI en paiement de travaux exécutés par la société, et de l'autre, qu'il avait été porté par la caisse au crédit du compte de la société bénéficiaire, dès lors qu'en utilisant ce terme, elle a nécessairement fait référence au rapport fondamental ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que la caisse avait porté le montant du chèque au crédit du compte de sa cliente et que, ce chèque étant revenu

impayé, elle avait débité ce compte du même montant, l'arrêt retient que la caisse, simple porteur et bénéficiaire du chèque, n'avait pas à faire son affaire de son recouvrement ; que de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la caisse avait fait l'avance du montant du chèque sous réserve de son encaissement, la cour d'appel a exactement déduit que la banque était fondée à exercer un recours contre sa cliente par voie de contre-passation, sans avoir à recourir contre le tireur du chèque ;

Attendu, enfin, que, dans ses conclusions d'appel, la caution n'a pas contesté l'accord de la société pour faire émettre à l'ordre de la banque le chèque émis en paiement de sa créance de travaux, mais s'est bornée à reprocher à la banque d'avoir procédé à la contre-passation du montant de ce chèque ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 02-10.220.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
Sud Rhône-Alpes, venant aux droits
et actions de la caisse régionale
de crédit agricole mutuel
de la Drôme.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 205

1° BANQUE

Compte – Relevé – Réception par le titulaire –
Absence de protestation dans le délai convenu –
Effets – Présomption d'accord sur les opérations –
Preuve contraire – Charge

2° BANQUE

Compte – Compte courant – Découvert – Intérêts
conventionnels – Taux – Défaut de stipulation –
Mention du taux sur les relevés – Approbation
tacite – Domaine d'application – Emprunteur
commerçant ou non-commerçant

1° L'absence de protestation dans le délai imparti conventionnellement d'un mois de la réception des relevés de compte n'emporte qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant, laquelle ne prive pas celui-ci de la faculté de rapporter, pendant la durée de la prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écarter.

Dès lors, ayant fait ressortir que le titulaire du compte, qui n'avait pas émis de contestation dans le délai imparti, ne justifiait pas que les prélèvements et virements litigieux avaient été exécutés sans son autorisation, une cour d'appel a pu décider, sans inverser la charge de la preuve, que la banque n'avait pas commis de faute.

2° La reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels afférents au solde débiteur d'un compte courant peut, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte-courant, résulter de la réception, sans protestation ni réserve, par l'emprunteur des relevés de compte indiquant les taux de ces intérêts.

13 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 octobre 2010) et les productions, que Mme X... était titulaire, dans les livres du Crédit commercial de France, devenu la société HSBC France (la banque), de deux comptes courant, professionnel et personnel ; que le solde du compte professionnel étant devenu débiteur, la banque a dénoncé la convention, mis en demeure puis assigné Mme X... en paiement ; que cette dernière a sollicité le remboursement de prélèvements et virements effectués sans son autorisation depuis ces deux comptes, ainsi que la substitution du taux légal au taux d'intérêt conventionnel ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande de remboursement de la somme de 74 232,60 euros, correspondant aux débits indûment effectués sur son compte, alors, selon le moyen :

1° qu'indépendamment du caractère abusif ou non de la clause qui limite à un mois à compter de la réception des relevés de compte le délai pendant lequel un client pourrait protester contre les opérations qui y sont inscrites, l'absence de protestation du client pendant cette durée n'emporte qu'une présomption d'accord de ce dernier et ne le prive pas soit de la faculté de rapporter, pendant la durée de prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écarter soit de celle de reprocher à la banque d'avoir agi sans mandat ; que les juges ont considéré qu'il ne pouvait être fait exception à l'application de cette clause que si le client apportait la preuve d'une faute grossière ou d'une erreur manifeste de la banque dans la tenue du compte ; qu'en mettant une telle exigence à la charge de Mme X..., la cour d'appel a violé les articles 1134, 1147 et 1937 du code civil ;

2° que les juges ne peuvent mettre à la charge d'une partie la preuve d'un fait négatif ; qu'en prévoyant que la clause devait recevoir application sauf preuve de l'absence d'envoi ou de réception des relevés, ce qui imposait au client de la banque une preuve négative, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

3° que les juges ne peuvent mettre à la charge d'une partie la preuve d'un fait négatif ; que Mme X... faisait valoir que les prélèvements effectués au profit des sociétés

Finaref, Cetelem et Franfinance ainsi que les virements de son compte n'avaient pas été ordonnés par elle, la banque ayant agi sans mandat ou sur l'ordre d'un tiers ; qu'en imposant à Mme X... la preuve de ce que les prélèvements avaient été ordonnés par son ancien mari ou en se fondant sur des présomptions tirées de l'absence de réaction de Mme X... au lieu de solliciter de la banque la preuve des ordres en vertu desquels elle avait agi, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 1134 et 1937 du même code ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé que l'envoi et la réception des relevés de compte constituent de simples faits pouvant être prouvés par tout moyen, puis relevé que la banque produit en copie l'ensemble des relevés bancaires du compte litigieux à compter du 1^{er} décembre 2003, qu'un professionnel normalement diligent ne peut avoir négligé, durant sept années consécutives, de suivre le relevé des écritures portées sur son compte et devait, en cas d'absence de réception de ses relevés périodiques ou dans le cas de retard de celle-ci, en aviser la banque et que Mme X... n'établit pas qu'elle se soit plainte de n'avoir pas été destinataire de ses relevés de compte, l'arrêt retient que cette dernière est mal fondée à soutenir que la banque ne lui aurait pas envoyé les relevés litigieux correspondant à son compte courant professionnel ou qu'elle ne les aurait pas reçus dans un temps proche de leur établissement ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas exigé de Mme X... une preuve négative, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que l'absence de protestation dans le délai imparti conventionnellement d'un mois de la réception des relevés de compte n'emporte qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant, laquelle ne prive pas celui-ci de la faculté de rapporter, pendant la durée de la prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écartier ; que l'arrêt relève, d'un côté, que Mme X... ne rapporte pas la preuve de ce que les crédits à la consommation qui constituent la cause des prélèvements de son compte professionnel au profit d'établissements de crédit sont le fait de M. Y..., de l'autre, que les virements automatiques effectués, depuis 1998, à partir de son compte professionnel au profit d'une compagnie d'assurance sur le fondement d'une autorisation de prélèvement automatique n'ont jamais suscité de réaction de la part de Mme X..., qui s'abstient de produire toute pièce contractuelle permettant de connaître l'identité du souscripteur de l'assurance-vie et, enfin, que son compte personnel qui présentait un solde débiteur a été clôturé et soldé sans qu'elle n'oppose de contestation et qu'elle n'a raisonnablement pas pu ignorer les virements effectués régulièrement en faveur du compte de son mari pour des sommes importantes ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que Mme X... ne justifiait pas que les opérations litigieuses aient été exécutées sans son autorisation, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche, a pu décider, sans inverser la charge de la preuve, que la banque n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir appliquer au montant de sa dette les intérêts au taux légal et d'avoir décidé que devaient être appliqués les intérêts au taux conventionnel indiqués sur les relevés de compte, alors, selon le moyen, que s'agissant d'un débiteur non commerçant, en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant le taux de l'intérêt conventionnel est une condition de la stipulation d'intérêt ; qu'en l'absence d'un accord écrit sur ce point, l'indication du taux d'intérêt sur les relevés de compte ne répond pas à cette exigence, alors même qu'elle ne fait pas l'objet d'une protestation de la part du client ; qu'en condamnant Mme X... au paiement des intérêts conventionnels bien qu'elle relevât expressément qu'aucun intérêt conventionnel n'avait été préalablement fixé et que la stipulation de ces intérêts ne résultait que des relevés de compte, la cour d'appel a violé l'article 1907 du code civil ;

Mais attendu que la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels afférents au solde débiteur d'un compte courant peut, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte-courant, résulter de la réception sans protestation ni réserve, par l'emprunteur des relevés de compte indiquant les taux de ces intérêts ; qu'après avoir constaté que les relevés de compte adressés par la banque à Mme X... à compter du 1^{er} décembre 2003 comportaient les mentions nécessaires et suffisantes pour suppléer, au moins pour les intérêts échus postérieurement à leur réception, l'absence de fixation préalable par écrit du taux effectif global de l'intérêt appliqué au découvert en compte et relevé que Mme X... n'était pas recevable à contester les intérêts qui auraient été décomptés antérieurement au 30 novembre 2004, l'action en nullité de ces intérêts étant prescrite, la cour d'appel a pu condamner Mme X... au paiement de ces intérêts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.596.

*Mme X..., divorcée Y...
contre société HSBC France.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Fabiani
et Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

Com., 3 novembre 2004, pourvoi n° 01-16.238, *Bull.* 2004, IV, n° 187 (cassation).

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

Com., 20 février 2007, pourvoi n° 04-11.989, *Bull.* 2007, IV, n° 47 (cassation partielle).

N° 206

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Déclaration de saisine – Procédure avec représentation obligatoire – Signature par l'avoué – Conditions – Délai de quatre mois non expiré – Point de départ

La déclaration de saisine de la juridiction de renvoi doit être signée par l'avoué (ou l'avocat postulant depuis la disparition des avoués) avant l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation ou de l'acte interruptif de ce délai.

20 novembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 901 en sa rédaction applicable, 1032 et 1033 du code de procédure civile et R. 202-6 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 1034 du code de procédure civile, après avis donné aux parties ;

Attendu que la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi doit être signée par l'avoué avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation ou de l'acte interruptif de ce délai ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique 20 mars 2007 pourvoi n° 05-17.139) et les pièces produites, que la décision de cassation a été notifiée à partie les 13 et 19 mars 2009 et que, le 6 juillet 2009, le directeur général des finances publiques a déclaré, au secrétariat de la cour d'appel de renvoi, saisir cette juridiction ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de la nullité de cette déclaration de saisine effectuée sans ministère d'avoué, l'arrêt retient que les conclusions déposées le 11 juin 2010 avec constitution d'avoué ont rectifié l'irrégularité initiale ; qu'il retient encore que les demandeurs ont répondu à celles-ci et n'ont subi aucun grief ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité de l'acte de saisine affectait celui-ci d'une nullité de fond, dont elle constatait que la cause n'avait pas disparu à l'expiration du délai de quatre mois imparti à peine d'irrecevabilité à compter de la notification de l'arrêt de cassation à partie ou de l'acte irrégulier de saisine interruptif de ce délai de forclusion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare nulle la déclaration de saisine de la cour d'appel de Rennes comme cour de renvoi, en date du 6 juillet 2009, et la procédure subséquente ;

Condamne le directeur général des finances publiques aux dépens exposés devant les juges d'appel ainsi qu'à ceux de l'instance en cassation.

N° 11-26.581.

*M. X..., agissant
en qualité d'héritier
de Paul et d'Anne-Marie, née Y...,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 207

1° PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Personne – Personne morale – Siège à l'étranger – Signification à personne au représentant légal domicilié en France – Validité

2° UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 – Article 1^{er} – Champ d'application – Acte à transmettre d'un Etat membre à un autre – Cas – Exclusion – Acte signifié en France au représentant légal d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre

1° La délivrance d'une assignation destinée à une personne morale dont le siège est situé à Londres est régulière dès lors qu'elle est faite à la personne de son représentant légal domicilié en France.

2° C'est à bon droit qu'une cour d'appel a déduit du caractère régulier de l'assignation délivrée en France au représentant légal d'une société ayant son siège à Londres que n'étaient pas applicables les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

20 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 février 2011), que la société Ugspay, ayant son siège à Londres, exploite un système de collecte de paiements par carte bancaire via internet pour le compte de sites marchands ; que cette société a sous-traité une part de son activité à la société Ing Telecom, titulaire auprès de divers établissements bancaires français de contrats de vente à distance ; que le contrat conclu à cette fin entre les deux sociétés le 22 décembre 2008 a pris fin le 31 mai 2010 ; que la société Ugspay, au motif d'une violation des dispositions contractuelles concernant le paiement des sommes qui lui étaient dues et de l'urgence pour elle de récupérer ces sommes afin de payer ses propres clients, a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires de la société Ing Télécom et d'un sous-traitant de cette dernière, la société Ouest Télécom, ainsi que sur ceux de leur holding, la société Holding Leonard ; que ces trois sociétés ont fait assigner en référé la société Ugspay en demandant la rétractation de l'ordonnance du 21 septembre 2010 ayant autorisé la saisie conservatoire et, à titre subsidiaire, la mise sous séquestre des sommes en cause et la limitation de la saisie conservatoire à certains montants ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Ugspay reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'appel des sociétés saisies en estimant régulière la signification de l'acte d'appel et de l'assignation à jour fixe effectuée en France, au domicile de l'un de ses cogérants, alors, selon le moyen :

1° que les recommandations contenues dans le préambule du règlement n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, non expressément reprises dans les vingt cinq dispositions dudit règlement, n'ont aucune valeur normative ; qu'en décidant que le « point 8 » du préambule de ce règlement indiquant, au conditionnel, que « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la signification et à la notification d'un acte au représentant mandaté d'une partie dans l'Etat membre où l'instance a lieu, quel que soit le lieu de résidence de celle-ci », excluait son application lorsque l'acte était notifié au représentant légal domicilié dans l'Etat membre où l'instance avait lieu, tandis que la partie intéressée était elle-même domiciliée dans un autre Etat membre, quand une telle exclusion n'a pas été reprise par les dispositions du règlement en question, la cour d'appel, en lui ajoutant une disposition qu'il ne comporte pas, a violé le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 ;

2° qu'en tout état de cause, en recommandant en son « point » n° 8 que « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la signification et à la notification d'un acte

au représentant mandaté d'une partie dans l'Etat membre où l'instance a lieu, quel que soit le lieu de résidence de celle-ci », le préambule dudit règlement vise exclusivement le représentant spécialement mandaté dans le cadre de l'instance pour recevoir les actes, c'est-à-dire le domicile élu, et non les représentants légaux des personnes morales destinataires des actes ; qu'en décidant que les dispositions protectrices du règlement, qui exigent notamment une traduction de l'acte notifié dans la langue de la partie destinataire ainsi que certaines informations, telle la faculté de refuser la réception, ne s'appliquaient pas lorsque la notification avait été faite au représentant légal de la partie domicilié dans l'Etat membre où l'instance avait lieu, même si la personne morale destinataire était ressortissante d'un autre Etat membre, la cour d'appel a violé le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 ;

3° que la notification faite à une personne morale l'est au lieu de son établissement, et c'est seulement à défaut d'un tel lieu qu'elle peut être délivrée à l'un de ses membres habilité à la représenter ; qu'en déclarant en l'espèce que la notification avait pu être délivrée à l'un des gérants de la personne morale domicilié en France à partir du moment où celle-ci n'avait pas d'établissement en France, puisqu'il était constant que l'exposante était établie au Royaume-Uni, ajoutant ainsi au texte une restriction qu'il ne comporte pas, à savoir que l'établissement de la société destinataire devait se situer en France, la cour d'appel a violé l'article 690 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la délivrance d'une assignation destinée à une personne morale est régulière dès lors qu'elle est faite à la personne de son représentant légal ;

Et attendu, en second lieu, qu'aux termes de son article 1^{er}, le règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, est applicable lorsqu'un acte doit être transmis d'un Etat membre à l'autre ; qu'ayant retenu que l'assignation délivrée en France au représentant légal de la société Ugspay était régulière, la cour d'appel en a déduit à bon droit, abstraction du motif surabondant critiqué par la première branche, que les dispositions du règlement n° 1393/2007 n'étaient pas applicables ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Ugspay reproche à l'arrêt d'avoir ramené à certains montants la saisie conservatoire autorisée, alors, selon le moyen, qu'en ne précisant pas qu'elles étaient les pièces produites lui ayant permis d'affirmer que le montant de la créance de l'exposante apparaissait surévaluée, pour cantonner la saisie, autorisée à hauteur de 5 287 799 dollars US et 1 066 830 euros, aux seules sommes de 4 050 000 dollars US et 750 000 euros correspondant à peu près à ce dont sa cocontractante se reconnaissait débitrice, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Ugspay produit un décompte récapitulatif des opérations réalisées sur les différents comptes ouverts auprès de plusieurs établissements bancaires et qui justifie les montants autorisés pour la saisie ; qu'il relève également que la société Ing Télécom, qui conteste ce décompte et s'interroge sur les sources qui permettent à la société Ugspay de parvenir à un tel montant, produit un tableau établi par comptes bancaires, en euros et en dollars, dont les chiffres sont contestés par la société Ugspay qui souligne l'absence de justification du nombre exact des contestations, et fait observer que la comparaison du tableau produit devant le premier juge et de celui versé aux débats devant la cour d'appel fait apparaître, d'octobre à fin novembre 2010, un accroissement considérable des contestations (7 285 début octobre, 9 159 fin novembre), alors que les transactions ont cessé depuis la fin de l'année 2009, et sans que la société Ing Telecom justifie de ces contestations supplémentaires ; qu'il relève encore que la société Ing Télécom verse aux débats des constats d'huissier dont la force probante est contestée par la société Ugspay, s'agissant de constats par sondages, ainsi que celle des CD et CD-ROM annexés, non exploitables, faute d'éléments justifiant de la manière dont ils ont été réalisés ; qu'ainsi la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a mentionné les pièces à partir desquelles elle a souverainement retenu que le montant de la créance alléguée par la société Ugspay lui apparaissait surévalué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.653.

*Société Ugspay
contre société ING Télécom,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

- 2^e Civ., 12 mai 1975, pourvoi n° 74-12.241, *Bull.* 1975, II, n° 144 (rejet) ;
2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 07-15.582, *Bull.* 2009, II, n° 108 (rejet).

N° 208

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Contentieux – Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Concurrence déloyale indissociable d'une contrefaçon – Portée – Sauvegarde de la preuve avant tout procès

Est seul compétent pour ordonner, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une mesure d'instruction liée de façon indissociable à des actes de

contrefaçon de marque, le président du tribunal de grande instance dont le juge a compétence exclusive pour connaître au fond de l'affaire mettant en cause tant des actes de concurrence déloyale que de contrefaçon de marque.

20 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2011), que faisant valoir qu'elle était victime d'actes de concurrence déloyale, de détournement de clientèle, de cloisonnement du marché français des produits dérivés de la société World Wrestling Entertainment (la société WWE) ainsi que de complicité des mêmes actes de la part des sociétés SNC Scemama et Scemama international, respectivement agent commercial et courtier de la société TV Mania GmbH, elle-même licenciée de la société WWE, la société Sun City a présenté le 25 mai 2010 une requête, devant le président du tribunal de commerce de Paris, aux fins de voir désigner un huissier de justice afin qu'il se rende dans les locaux occupés par les sociétés Scemama pour rechercher, constater et copier tous documents, y compris sur support informatique, utiles à la preuve et susceptibles d'établir un comportement déloyal de ces deux sociétés ainsi que de leurs partenaires, les sociétés Lamoli, TV Mania et WWE ;

Attendu que la société Sun City fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré fondée l'exception d'incompétence au profit du président du tribunal de grande instance de Paris, alors, selon le moyen :

1° que la compétence matérielle du juge des référés saisi d'une requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile est établie lorsque l'une au moins des mesures d'instruction sollicitées entre dans la compétence matérielle de la juridiction qui serait amenée à connaître éventuellement du fond ; qu'en déclarant le président du tribunal de commerce de Paris incompétent au profit du président du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des mesures d'instruction sollicitées par la société Sun City sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, après avoir constaté que cette dernière impute ainsi à la société WWE et à certains de ses licenciés ou agents commerciaux des actes illicites de concurrence déloyale et de cloisonnement de marché, lesquels résultaient de la compétence au fond du tribunal de commerce, la cour d'appel a méconnu la portée légale de ses propres constatations en violation des articles 145 et 875 du code de procédure civile, L. 721-3 du code de commerce et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la compétence matérielle du juge des référés saisi d'une requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile est établie lorsque l'une au moins des mesures d'instruction sollicitées entre dans la compétence matérielle de la juridiction qui serait amenée à connaître éventuellement du fond ; qu'en déclarant le président du tribunal de commerce de Paris incompétent au profit du président du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des mesures d'instruction sollicitées par la société Sun City sur le fondement de l'article 145 du code de pro-

cédures civiles, au constat inopérant que, n'ayant engagé aucune procédure antérieure à l'ordonnance sur requête du 25 mai 2010, la société WWE reprochait, quant à elle, à la société Sun City, uniquement par voie de mise en demeure du 7 décembre 2009 laissée sans suite, des actes de contrefaçon entrant dans le domaine de compétence du tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 145 et 875 du code de procédure civile, L. 721-3 du code de commerce et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que la compétence matérielle du juge des référés saisi d'une requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile est établie lorsque l'une au moins des mesures d'instruction sollicitées entre dans la compétence matérielle de la juridiction qui serait amenée à connaître éventuellement du fond ; qu'en déclarant le président du tribunal de commerce de Paris incompétent au profit du président du tribunal de grande instance de Paris pour connaître de l'ensemble des mesures d'instruction sollicitées par la société Sun City sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, au constat inopérant que le tribunal de grande instance de Paris avait été subséquentement saisi au fond par la société Sun City, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 145 et 875 du code de procédure civile, L. 721-3 du code de commerce et L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte des termes de la requête présentée par la société Sun City et des pièces qui y étaient jointes que le différend s'inscrit dans un contexte mettant en cause tant des actes de concurrence déloyale que de contrefaçon de marque ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, que la mesure de constat sollicitée étant liée de façon indissociable à des actes de contrefaçon de marque imputés à la société Sun City, le juge compétent pour connaître de l'affaire au fond était, en application de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, le tribunal de grande instance de Paris et qu'en conséquence seul le président de ce tribunal était compétent pour ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.216.

*Société Sun City
contre société World Wrestling
Entertainment (WWE) Inc.,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Roger et Sevaux,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié*

N° 209

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Éléments constitutifs – Exclusion –
Signe portant atteinte à des droits antérieurs –
Atteinte à une marque antérieurement enregis-
trée – Cas – Marque pour des boissons alcoo-
liques entravant la libre utilisation d'une marque
identique antérieure pour d'autres produits

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté qu'une société avait mis sur le marché sous sa marque éponyme divers produits autres que des boissons alcooliques et qu'une autre société faisait usage d'une marque identique postérieure pour commercialiser des boissons alcooliques, sans commettre la confusion entre la marque susceptible d'être déclarée nulle au visa de l'article 3 § 2 a de la Directive (CE) 89/104 du 21 décembre 1988 et la marque dont l'usage est susceptible d'être interdit en vertu de la loi Evin, ni méconnaître le principe de spécialité, en a exactement déduit sans avoir à faire d'autres recherches, que le dépôt de la marque éponyme par la seconde société et la commercialisation de produits sous celle-ci créaient une entrave à la libre utilisation de la marque première.

20 novembre 2012

Rejet

Statuant, tant sur le pourvoi principal formé par la société Jas Hennessy & Co (la société Hennessy), que sur le pourvoi incident relevé par la société Diptyque ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 2011), que la société Diptyque qui a pour activité la fabrication de bougies parfumées et d'eaux de toilette est titulaire d'une marque française verbale « Diptyque », déposée le 27 novembre 1981 et enregistrée sous le numéro 1 680 475 pour des produits en classes 3, 14, 18, 21, 24 et 25 et régulièrement renouvelée, et d'une marque communautaire verbale « Diptyque », déposée le 11 février 2005 et enregistrée sous le numéro 00 4 292 652 pour les produits et services en classes 3, 14 et 35 ; que la société Hennessy ayant refusé de procéder au retrait de sa marque verbale « Diptyque », déposée le 28 mars 2008 et enregistrée sous le numéro 08 3 565 540 pour désigner des boissons alcooliques, et de retirer du marché les cognacs qu'elle commercialise sous cette marque, la société Diptyque l'a assignée pour atteinte à sa marque de renommée en application de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, atteinte à ses marques antérieures en application de l'article L. 711-4 du même code et de l'article L. 3323-3 du code de la santé publique ainsi qu'en nullité de la marque numéro 08 3 565 540 ;

Sur les deux moyens du pourvoi principal, réunis :

Attendu que la société Hennessy fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulle cette marque et de lui avoir interdit de commercialiser des boissons alcooliques sous la dénomination Diptyque, alors, selon le moyen :

1° que la publicité indirecte en faveur des boissons alcoolisées suppose une propagande ou publicité en faveur

d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique ; que, faute de préciser concrètement en quoi il pouvait y avoir rappel des boissons alcooliques de la société Hennessy et, en particulier, des deux cognacs « Hennessy Diptyque » par une propagande ou une publicité en faveur des produits autres que des boissons alcooliques couverts par la marque antérieure non renommée « Diptyque », ainsi que l'y invitait la société Hennessy dans ses conclusions d'appel, notamment en démontrant qu'un tel rappel était en réalité impossible à raison de quatre circonstances (nature différente de produits en cause, clientèles distinctes, réseaux de distribution distincts et présentations distinctes des signes et des produits), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3323-3 du code de la santé publique ;

2° que la publicité indirecte en faveur des boissons alcoolisées au sens de l'article L. 3323-3 du code de la santé publique est autorisée dans les cas énumérés par l'article L. 3323-2 du même code ; qu'elle est notamment autorisée dans la presse écrite, sauf dans les publications à destination de la jeunesse ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel que la société Diptyque alléguait faire de la publicité pour ses produits, sous la marque française et communautaire « Diptyque », dans des « magazines de mode ou décoration » ; que, faute de préciser de façon concrète, compte tenu de l'autorisation de la publicité directe et indirecte des boissons alcoolisées, notamment, dans la presse écrite (sauf les publications à destination de la jeunesse), en quoi le dépôt de la marque « Diptyque » par la société Hennessy pour désigner des boissons alcoolisées et l'usage de cette marque pouvaient entraîner une quelconque entrave à la publicité en faveur des produits couverts par la marque antérieure non renommée « Diptyque », notamment dans la presse écrite correspondant au public de ces produits (magazines de mode ou de décoration), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique ;

3° qu'il ressort de la décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 du 8 janvier 1991 que le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté par la réglementation de la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac, issue de l'article 3 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, aujourd'hui codifié sous l'article L. 1511-3 du code de la santé publique et, a fortiori, par la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool, issue des dispositions moins rigoureuses des articles 10-IV et 10-V de la même loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, modifiant l'article 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et créant l'article 17-1 du même code, lesquels sont aujourd'hui devenus les articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique ; qu'en retenant néanmoins qu'il y avait lieu d'annuler la marque « Diptyque » n° 08 3 565 540 déposée par la société Hennessy pour des boissons alcoolisées, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions combinées des articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique ;

4° que si les dispositions de l'article 10-V de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, aujourd'hui codifié sous l'article L. 3323-3 du code de la santé publique, doivent être lues comme autorisant l'annulation d'une marque désignant des boissons alcoolisées, une telle lecture constitue un « changement de circonstances » au sens de l'article 23-2 2° de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dans sa rédaction issue de la L.O. n° du 10 décembre 2009, de nature à justifier la soumission des dispositions précitées à un nouveau contrôle de constitutionnalité ; que l'abrogation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel entraînera la censure de l'arrêt attaqué ;

5° que l'article 3-2 a de la Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, selon lequel chaque Etat membre peut prévoir la possibilité d'annuler une marque « dans la mesure où l'usage de cette marque peut être interdit en vertu de la législation autre que celle en matière de droit des marques de l'Etat membre concerné ou de la Communauté » ne saurait être interprété comme permettant l'annulation d'une marque déposée par un fabricant de boissons alcoolisées alors que la loi Evin, et notamment l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, autorise la propagande ou la publicité en faveur des boissons alcooliques ; qu'en l'espèce, en retenant qu'une entrave prétendue apportée à la liberté d'usage d'une marque antérieure désignant des produits complètement différents de boissons alcoolisées par la réglementation de la publicité indirecte des boissons alcooliques était de nature à justifier l'annulation de la marque déposée pour désigner des boissons alcooliques (outre l'interdiction de l'usage de cette marque pour commercialiser des boissons alcooliques), sans s'interroger sur la portée de la faculté ouverte par l'article 3-2 a de la Directive (CE) 89/104 du 21 décembre 1988, la cour d'appel a opéré une confusion entre la marque susceptible d'être déclarée nulle au visa de l'article 3-2 a de la Directive (CE) 89/104 du 21 décembre 1988 et la marque dont l'usage est susceptible d'être interdit en vertu de la loi Evin, et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des dispositions de ce texte, ensemble celles de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne ;

6° que l'annulation d'une marque sur le fondement de l'article L. 711-4 a du code de la propriété intellectuelle suppose que l'usage de la marque seconde porte atteinte au monopole d'exploitation du signe enregistré à titre de marque dans le domaine protégé par le principe de spécialité ; qu'en l'espèce où les spécialités des marques « Diptyque » successivement déposées par la société Diptyque et par la société Hennessy étaient très éloignées, l'entrave à la liberté de publicité des produits désignés par les marques antérieures de la société Diptyque résultant prétendument de la réglementation de la publicité indirecte des boissons alcooliques ne pouvait donc, à la supposer établie, en rien constituer une atteinte au monopole d'exploitation sur le signe antérieurement enregistré par la société Diptyque, protégé par le droit des marques dans les seules limites du principe de spécialité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse interprétation les dispositions combinées des textes du droit français et communautaire des marques applicables (soit des articles L. 711-4, L. 712-2 et L. 712-3 du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière des articles 3-2 a, 4-1 b et 5-1 b de la Directive (CE) 89/104

du 21 décembre 1988 (repris aux articles 3-2 a, 4-1 b et 5-1 b de la Directive (CE) 2008/95 du 22 octobre 2008) et des articles 8-1 b et 9-1 b du Règlement (CE) 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (repris aux articles 8-1 b et 9-1 b du Règlement (CE) 207/2009 du 26 février 2009), tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'union européenne), et des articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique ;

7° que la publicité indirecte des boissons alcoolisées définie à l'article L. 3323-3 du code de la santé publique est autorisée, comme leur publicité directe, dans les cas énumérés par L. 3323-2 du même code, notamment, « dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse » ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel que la société Diptyque alléguait faire de la publicité pour ses produits, sous la marque française et communautaire Diptyque, dans des magazines de mode ou décoration ; que, dès lors, en se bornant à affirmer de façon abstraite et péremptoire, d'une part, que le dépôt de la marque « Diptyque » par la société Hennessy pour des boissons alcoolisées était « de nature à paralyser l'usage » que la société Diptyque faisait de sa marque dès lors qu'elle ne pouvait « plus exercer pleinement son droit de propriété sur le signe Diptyque » et qu'il en résultait « une perte d'efficacité de la marque antérieure constitutive d'une atteinte aux droits de marque » et, d'autre part, que « la commercialisation d'une boisson alcoolique sous ce nom » créait « par elle-même un obstacle à la libre utilisation de la marque antérieure dans la communication publicitaire », sans préciser de façon concrète en quoi la réglementation de la publicité indirecte en matière de boissons alcoolisées, nullement équivalente à une interdiction totale de publicité, pouvait même seulement priver la société Diptyque du droit de poursuivre la publicité de ses produits, sous sa marque « Diptyque », dans les magazines de mode et de décoration et limiter ainsi la libre utilisation de cette marque dans la communication publicitaire en faveur des produits couverts par elle, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des dispositions combinées des textes du droit des marques précités et des articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L. 3323-3 du code de la santé publique qu'est considérée comme publicité indirecte en faveur d'une boisson alcoolique et comme telle, soumise aux restrictions prévues à l'article L. 3323-2 du même code, la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui par l'utilisation d'une marque, rappelle une telle boisson ; qu'ayant constaté que la société Diptyque avait, depuis le 1^{er} janvier 1990, mis sur le marché sous sa marque « Diptyque » divers produits autres que des boissons alcooliques, et que la société Hennessy faisait usage d'une marque identique pour commercialiser des boissons alcooliques, la cour d'appel qui n'a pas commis la confusion invoquée à la cinquième branche ni méconnu le principe de spécialité, en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autres recherches, que le dépôt de la marque « Diptyque » par la société Hennessy et la commercialisation de produits sous celle-ci créaient une entrave à la libre utilisation de la marque première ;

Attendu, en deuxième lieu que, si les dispositions visées à la troisième branche n'affectent pas le droit de propriété sur une marque, c'est à la condition qu'elle ait été régulièrement déposée ;

Attendu, enfin, que la quatrième branche est devenue sans objet par l'effet de la décision d'irrecevabilité n° 860 FS-D de la question prioritaire de constitutionnalité, déposée dans le cadre de ce pourvoi et rendue le 5 juillet 2012 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Diptyque fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la déchéance partielle de ses droits sur la marque française numéro 1 680 475 à compter du 29 septembre 1996, alors, selon le moyen, que le demandeur en déchéance de droits de marque ne justifie d'un intérêt à agir que lorsque sa demande tend à lever une entrave à l'utilisation du signe dans le cadre de son activité économique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait retenir que la société Hennessy justifiait d'un intérêt à agir en déchéance partielle des droits de la société Diptyque sur sa marque française n° 1 680 475, sans caractériser en quoi cette demande en déchéance partielle tendrait à lever une entrave à l'usage du signe Diptyque dans le cadre de son activité économique ; qu'en se bornant à relever, de manière inopérante, que la société Diptyque invoquait, à l'appui de ses demandes contre la société Hennessy, les droits qu'elle tirait de cette marque, cependant que l'éventuel prononcé d'une déchéance partielle demeurerait sans incidence sur l'issue de l'action engagée à son encontre par la société Diptyque sur le fondement de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 3323-3 du code de la santé publique, la cour d'appel a violé l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que le demandeur en déchéance de droits sur une marque justifie d'un intérêt à agir lorsque sa demande tend à lever une entrave à l'utilisation du signe dans le cadre de son activité économique ; qu'ayant relevé que la société Diptyque invoquait à l'appui de ses demandes contre la société Hennessy les droits qu'elle tirait de sa marque française n° 1 680 475, la cour d'appel a pu retenir que la société Hennessy avait un intérêt à demander la déchéance même partielle de ces droits ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Diptyque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes fondées sur la renommée des marques française et communautaire « Diptyque », alors, selon le moyen :

1° qu'en relevant que la société Diptyque n'aurait pas contesté que les produits concernés par ses marques étaient des produits de consommation courante qui concernaient le grand public constitué de l'ensemble des consommateurs moyens, quand la société Diptyque n'a jamais soutenu rien de tel et faisait, au contraire, valoir qu'il s'agissait de produits de luxe, qu'ils n'étaient pas destinés à l'ensemble des consommateurs français et qu'ils s'adressaient à une clientèle de prestige, la cour d'appel a dénaturé les écritures d'appel de la société Diptyque, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'une marque renommée est une marque connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par elle ; que ce public s'apprécie

en fonction des produits ou services commercialisés par le titulaire de la marque ; qu'en se bornant à relever que les produits figurant au libellé des marques de la société Diptyque étaient des produits de consommation courante qui concernent le grand public, sans tenir compte des produits commercialisés par la société Diptyque, et sans rechercher si ces produits, distribués de manière très sélective, n'étaient pas destinés à une clientèle de prestige et ne concernaient donc pas le public constitué de cette clientèle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9, paragraphe 1, sous c) du Règlement (CE) sur la marque communautaire et l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la Directive 89/104 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

Mais attendu qu'ayant écarté la thèse selon laquelle le public concerné était une clientèle de prestige et retenu qu'il y avait lieu de prendre en compte la connaissance des marques en cause dans le grand public et, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-11.753.

*Société Jas Hennessy & Co
contre société Diptyque.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Bénabent, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 210

SOCIETE (règles générales)

Dissolution – Causes – Réalisation de l'objet social – Caractérisation – Défaut – Cas – Cessation de l'activité commerciale, maintien déficitaire et artificiel de la société

Ne caractérise pas la réalisation de l'objet social en vue duquel une société avait été constituée, la cour d'appel qui retient que, depuis la cession de son fonds de commerce, ladite société n'exerce plus aucune activité commerciale sans pour autant avoir été mise en sommeil, et que son maintien, qui génère des pertes, est artificiel.

20 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
Vu l'article 1844-7 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a demandé en justice que soit constatée la réalisation de l'objet de la société Le Paradis d'Eze (la société) et que soit en conséquence prononcée sa dissolution ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que l'objet social est défini par les statuts comme l'exploitation, en France métropolitaine ou à l'étranger, par tous moyens directs ou indirects, de toutes maisons de retraite, de repos, de convalescence, d'accueil de personnes des troisième et quatrième âges et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement, et relevé que l'objet ainsi défini n'est ni limité ni circonscrit à la seule exploitation d'une maison de retraite et qu'il est également possible pour la société d'exploiter une activité entrant dans son objet social ou de faire des acquisitions mobilières ou immobilières à cette fin, retient que toutefois, depuis la cession de son fonds de commerce, soit depuis plus de cinq ans, la société n'exerce plus aucune activité commerciale sans pour autant avoir été mise en sommeil, que le maintien de la société, qui génère des pertes, est artificiel et que l'objet social a été réalisé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que la société avait atteint l'objectif en vue duquel elle avait été constituée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le dit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 11-27.835.

*M. Y...
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Blanc et Rousseau, SCP Laugier et Caston

Sur la nécessité de considérer l'objet statutaire social et non pas l'objet réel ou effectif, dans le même sens que :

Com., 20 novembre 2012, pourvoi n° 10-25.081, *Bull.* 2012, IV, n° 211 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 211

1° SOCIETE CIVILE

Société agricole – Groupement agricole d'exploitation en commun – Dissolution – Causes – Extinction de l'objet social – Cas – Exclusion – Retrait de l'un des deux associés

2° SOCIÉTÉ CIVILE

Société agricole – Groupement agricole d'exploitation en commun – Dissolution – Causes – Extinction de l'objet social – Cas – Exclusion – Inobservation des conditions de reconnaissance de la société civile en qualité de GAEC

1° *Violé les articles 1844-7 2° du code civil, ensemble les articles L. 323-1 et L. 323-4 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un GAEC avait pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, ce dont il résultait que le retrait de l'un des deux associés ne faisait pas par lui-même obstacle à ce que l'activité constituant l'objet du GAEC soit réalisée par le travail en commun de plusieurs associés, de sorte qu'il n'avait pas pour conséquence l'extinction de cet objet et n'impliquait donc pas la dissolution de la société, prononce celle-ci pour extinction de l'objet social.*

2° *L'inobservation des dispositions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une société civile comme constituant effectivement un GAEC, telle celle relative à la réalisation d'un travail en commun, n'est pas par elle-même une cause de dissolution de cette société.*

20 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) dénommé le GAEC de Loumpre (le GAEC), a été constitué entre M. Marc X... et son frère Hervé X... ; que ce dernier, souhaitant se retirer du GAEC, a cédé à son frère ses parts sociales, ainsi que deux parcelles de terre ; qu'après que cette cession eut été déclarée parfaite par arrêt du 9 mars 2004, M. Hervé X... a, par acte du 21 mars 2007, fait assigner M. Marc X... et le GAEC afin, notamment, que soit constatée, à cette date, la dissolution de ce dernier pour extinction de son objet et qu'il soit procédé à sa liquidation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844-7 2° du code civil, ensemble les articles L. 323-1 et L. 323-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que le travail en commun ne constitue pas un moyen de mise en œuvre de l'objet social, ou un objet déterminant l'obtention du statut particulier octroyé par décision administrative, mais bien, du fait des dispositions de la loi, l'objet social du GAEC et que, dès lors, la disparition du travail en commun entraîne la disparition de l'objet social et, partant, la dissolution de la société, relève qu'à tout le moins à compter de l'arrêt du 9 mars 2004, M. Marc X... était devenu le seul associé du GAEC ; qu'il en déduit que l'objet social de travail en commun avait disparu et que la dissolution de la société ne peut, dès lors, qu'être constatée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le GAEC avait pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC, ce dont il résultait que la perte de sa qualité d'associé par M. Hervé X... ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que l'activité constituant l'objet du GAEC fût réalisée par le travail en commun de plusieurs associés, de sorte qu'elle n'avait pas pour conséquence l'extinction de cet objet et n'impliquait donc pas la dissolution de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1844-7 2° du code civil, ensemble les articles L. 323-1, L. 323-3 et L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la reconnaissance du GAEC par le comité départemental ou régional est l'une des deux conditions posées par l'article L. 323-11 du code rural à l'attribution et au maintien de la personnalité morale de la société civile qui entend bénéficier de l'application des dispositions du chapitre du code rural relatif au GAEC mais ne suffit pas, l'autre condition étant le respect des dispositions de ce même chapitre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation des dispositions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une société civile comme constituant effectivement un GAEC, telle celle relative à la réalisation d'un travail en commun, n'est pas par elle-même une cause de dissolution de cette société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente par M. Hervé X... à M. Marc X... des deux parcelles sises à Laméac, cadastrées section B n° 217 pour une contenance de 50 a 70 ca et n° 183, pour une contenance de 49 a 95 ca, l'arrêt rendu entre les parties, le 30 juin 2010, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 10-25.081.

M. X...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, M^e Copper-Royer

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de considérer l'objet statutaire social et non pas l'objet réel ou effectif, dans le même sens que :

Com., 7 octobre 2008, pourvoi n° 07-18.635, *Bull.* 2008, IV, n° 168 (cassation) ;

Com., 15 septembre 2009, pourvoi n° 08-15.267, *Bull.* 2009, IV, n° 112 (cassation) ;

Com., 20 novembre 2012, pourvoi n° 11-27.835, *Bull.* 2012, IV, n° 211 (cassation).

N° 212

BANQUE

Chèque – Prescription – Recours cambiaire du porteur – Action contre le tireur – Demande de mainlevée de l'opposition – Conditions – Délai pour agir – Terme

Il résulte de l'article L.131-59, alinéa 2 in fine, du code monétaire et financier que le bénéficiaire d'un chèque peut agir en mainlevée de l'opposition tant que celle-ci garde effet, jusqu'à la prescription de l'action contre le tiré, laquelle est interrompue par la demande de mainlevée.

27 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Patrick X... a donné procuration sur son compte dans les livres de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes (la caisse) à M. Daniel X... ; que ce dernier a, le 25 février 2009, présenté à l'encaissement un chèque de 320 000 euros daté du 14 avril 2008, tiré sur ce compte qui a été rejeté à la suite d'une opposition de la part du titulaire du compte ; que M. Daniel X..., en sa qualité de porteur, a assigné, le 12 mars 2009, la caisse et M. Patrick X... en référé à l'effet d'obtenir la mainlevée de cette opposition ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que ces griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 131-59, alinéa 2 *in fine*, du code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le bénéficiaire d'un chèque peut agir en mainlevée de l'opposition tant que celle-ci garde effet, jusqu'à la prescription de l'action contre le tiré ;

Attendu que, pour dire la demande de M. Daniel X... tendant à la mainlevée de l'opposition formée par M. Patrick X... au paiement du chèque émis le 14 avril 2008 sans objet, la cour d'appel a retenu que, par application de l'article L. 131-59 du code monétaire et financier, le chèque était périmé depuis le 14 avril 2009 de sorte que la demande de mainlevée de l'opposition était devenue sans objet le 24 avril 2009 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'assignation en mainlevée d'opposition avait interrompu la prescription de l'action contre le tiré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 11-19.864.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
Sud Rhône Alpes,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Laborde – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Bertrand

N° 213

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Équité – Violation – Défaut – Cas – Document en langue étrangère – Défaut de traduction – Rejet comme élément de preuve

Le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française.

27 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 2010), que la société Sudan Airways bénéficie des services de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (l'ASECNA) ; que l'ASECNA a assigné la société Sudan Airways en paiement de diverses factures ; que le tribunal a fait droit à sa demande avec exécution provisoire ; que l'affaire ayant été radiée du rôle, le conseiller de la mise en état a constaté la péremption de l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sudan Airways fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance du 29 juin 2010 constatant la péremption de l'instance, en rejetant le

moyen tiré de ce que l'instance s'était précédemment éteinte par l'effet d'une transaction intervenue entre les parties, alors, selon le moyen :

1° que seules les pièces de procédure doivent être obligatoirement rédigées en français ; que les parties peuvent produire en justice des documents en langue étrangère, spécialement quand c'est la langue dans laquelle ils ont été rédigés à l'origine ; qu'en soumettant les pièces de caractère non procédural à une exigence obligatoire de langue française, la cour d'appel a violé par fausse application l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ;

2° que le juge n'est tenu par aucune règle lui imposant d'écarter des pièces rédigées à l'origine en langue étrangère ; qu'en se faisant une obligation d'écarter de telles pièces, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et encore violé l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 par fausse application ;

3° que le juge est tenu de juger et de vider le litige qui lui est soumis ; que lorsque les documents originaux sur lesquels se fondent les parties ont été rédigés en langue étrangère, et qu'ils sont indispensables à la solution du litige, notamment si des documents sont l'expression de la loi contractuelle des parties, le juge qui estime nécessaire d'en avoir la traduction doit, sous peine de déni de justice, obtenir cette traduction au besoin en imposant aux parties de la produire ; qu'en écartant les pièces dont il était souvenu qu'elles constituaient une transaction entre les parties mettant fin à l'instance, au seul motif que la traduction d'une de ces pièces n'aurait pas été produite, et sans exiger des parties la production d'une traduction, la cour d'appel a commis un déni de justice, méconnu l'étendue de son office, violé les articles 4, 1134 et 2044 du code civil, l'article 12 du code de procédure civile et les droits de la défense ;

4° que, par la même occasion, en excluant l'accès au juge à raison du défaut de production d'une traduction en français de la pièce rédigée en langue étrangère et susceptible de faire la loi entre les parties, la cour d'appel a apporté au droit à l'accès au juge de la société Sudan Airways un obstacle disproportionné, et violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que le juge ne peut écarter des pièces produites, rédigées en langue étrangère, dès lors que les deux parties se sont expliquées sur leur signification, et qu'aucune d'entre elles n'a opposé à leur production l'impossibilité de les comprendre ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des conclusions échangées que l'ASECNA, tout en soulignant que la lettre produite par Sudan Airways n'était pas rédigée en français, s'expliquait sur son sens et son contenu, pour en contester la portée ; qu'en écartant cette pièce, sans en ordonner la traduction, le juge a dénaturé le cadre du litige, et violé les articles 4 et 1134 du code civil ;

Mais attendu que si l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne vise que les actes de procédure, le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Sudan Airways fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la lettre du 2 juin 2007, déclarée irrecevable et régulièrement produite par la cour d'appel, matérialisait expressément l'accord des parties opposé par Sudan Airways à l'ASECNA, puisque ce courrier, émanant de l'ASECNA, reconnaissait expressément que « nous avons décidé, vous et moi de faire table rase du passé et repartir sur de nouvelles relations de confiance (...) deux rencontres à Dakar au mois d'avril 2007 ont permis de réconcilier le compte à la date du 10 avril 2007 portant sur la période de 1980 à février 2007 » ; que ce courrier emportait clairement renonciation aux prétentions portées par l'ASECNA devant le tribunal de commerce pour la période de décembre 1998 août 2005, en fixant définitivement sa créance à l'égard de Sudan Airways pour la période 1980 février 2007 ; qu'en refusant de voir dans ce courrier un accord entre les parties sur les sommes dues, emportant transaction et renonciation aux prétentions en litige, la cour d'appel en a méconnu les termes clairs et précis et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le courrier du 2 juin 2007 contenait mise en demeure de payer les sommes dues en vertu de la transaction ; que la cour d'appel l'a encore dénaturé et a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas dénaturé la lettre du 2 juin 2007 en constatant qu'elle ne contient nullement les termes d'une transaction, laquelle suppose l'existence de concessions réciproques des parties, mais constitue une mise en demeure de payer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.185.

Société Sudan Airways
contre établissement
Agence pour la sécurité
de la navigation aérienne
en Afrique et à Madagascar.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Wallon – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Boulez

N° 214

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Liquidateur – Forme sociale d'exercice
de la profession – Effets – Liquidateur associé
exerçant au nom de la société – Nécessité

Lorsque le mandat de justice est exercé par une société de
mandataires judiciaires, le juge désigne celui ou ceux des
associés qui conduiront la mission au sein de la société

et en son nom de sorte qu'un mandataire judiciaire associé exerçant au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel et exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société conformément aux dispositions des articles R. 814-83, R. 814-84 et R. 814-85 du code de commerce.

27 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 juin 2007, le tribunal a arrêté le plan de continuation de la société Les Vins Erde (la société VE), en redressement judiciaire depuis le 9 juin 2006, avant de le résoudre et d'ouvrir sa liquidation judiciaire le 30 mai 2008, la SELARL X... et associés étant désignée liquidateur ; que, sur assignation du 28 janvier 2008, par jugement du 20 janvier 2010, la société VE a été déboutée de son action en responsabilité pour rupture abusive de crédit dirigée contre la banque Scalbert Dupont, devenue la société CIC Nord Ouest (la banque) ; que M. Gérard X..., agissant en qualité de liquidateur de la société VE, est intervenu volontairement à cette instance, tandis que la SELARL X... et associés, agissant en qualité de liquidateur de la société VE, en a interjeté appel ; que, par arrêt avant dire droit du 27 janvier 2011, la réouverture des débats a été ordonnée notamment pour que la SELARL X... et associés justifie de son intervention volontaire à l'instance en qualité de liquidateur judiciaire de la société VE ;

Sur la recevabilité du moyen, pris en sa première branche, contestée par la défense :

Attendu que la banque soutient que le moyen, pris en sa première branche, nouveau et, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais attendu que ce grief, nouveau, ne pouvait être formulé avant que la décision attaquée ne fût rendue ; qu'il est recevable ;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 814-83, R. 814-84 et R. 814-85 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par la SELARL X... et associés, l'arrêt, après avoir relevé qu'au cours de l'instance en responsabilité, M. Gérard X..., en qualité de « liquidateur de la société Les Vins Erde, nommé à cette fonction par jugement de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Béthune en date du 30 mai 2008 », est intervenu volontairement à l'instance par dépôt de conclusions en vue de l'audience du 11 mars 2009, en déduit que le liquidateur judiciaire de cette société étant la SELARL X... et associés, M. Gérard X..., personne physique, n'avait aucune qualité pour intervenir personnellement au lieu et place de cette société, seule titulaire du mandat conféré par le tribunal ; qu'ayant retenu au surplus que s'il est acquis que le changement de qualité entraîne changement de partie, obligeant à régulariser la procédure, la confusion entre deux personnes juridiquement et physiquement différentes, la

société et son principal associé auquel elle emprunte son nom, conduit à en déduire que la procédure engagée le 28 janvier 2008 n'a pas été régularisée le 11 mars 2009, l'arrêt en déduit que la SELARL X... et associés, en sa qualité de liquidateur de la société VE n'avait pas qualité pour interjeter appel d'un jugement auquel elle n'était pas partie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que lorsque le mandat de justice est exercé par une société de mandataires judiciaires, le juge désigne celui ou ceux des associés qui conduiront la mission au sein de la société et en son nom de sorte qu'un mandataire judiciaire associé exerçant au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel et exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-25.628.

*Société Y... Sébastien,
représentée par M. Sébastien Y...,
agissant en qualité de liquidateur
de la société Les Vins Erde,
et autre
contre société Crédit industriel
et commercial nord ouest,
anciennement dénommée
société CIC Banque
Scalbert Dupont Cin.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Blondel,
M^e Le Prado*

N° 215

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Frais de procédure – Rémunération de l'administrateur judiciaire – Rémunération hors tarif – Recours devant le premier président – Conditions – Formation par télécopie – Recevabilité

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Frais de procédure – Rémunération de l'administrateur judiciaire – Rémunération hors tarif – Recours devant le premier président – Justificatifs – Appréciation souveraine

1° *Le recours contre l'ordonnance du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire en application de l'article R. 663-13 du code de commerce peut être formé au greffe de la cour d'appel oralement ou par écrit dans le délai d'un mois à compter de sa notification.*

En conséquence, en l'absence d'autres formalités prévues par l'article R. 663-39 du code de commerce, un tel recours, dès lors qu'il est motivé, peut être formé, dans ce délai, par voie de télécopie.

2° *Le premier président fixe souverainement la rémunération, hors tarif, de l'administrateur judiciaire, au vu d'un état des frais engagés et d'un état descriptif des diligences accomplies par lui, dans les conditions prévues par l'article R. 663-13 du code de commerce.*

27 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon les ordonnances attaquées (Riom, 10 février 2011, RG n° 10/00034 et 23 juin 2011, RG n° 11/12), que, le 3 avril 2007, la société Laiterie de la montagne (la société LDM), représentée par Mme X..., et d'autres sociétés du même groupe ont été mises en redressement judiciaire, MM. Y... et Z..., associés de la société Y...-Z...-A... (la société BGM) étant désignés administrateurs judiciaires, et M. B... étant désigné mandataire judiciaire ; que, le 28 mars 2008, le redressement de la société LDM a été converti en liquidation judiciaire, M. B... étant désigné liquidateur et la société BGM étant maintenue administrateur jusqu'à la régularisation des actes de cession de celle-ci ; que, le 8 décembre 2009, la société BGM a demandé la fixation, hors tarif, du montant de sa rémunération au titre de sa mission d'administrateur de la société LDM à concurrence de 194 200 euros HT ; que, par ordonnance du 8 septembre 2010 (RG n° 09/02722), régulièrement notifiée à la société LDM le 11 septembre 2010, le délégué du premier président y a fait droit ; que la société LDM a formé contre celle-ci un recours par voie de télécopie le 11 octobre 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société BGM fait grief à l'ordonnance du 10 février 2011 (RG n° 10/00034) d'avoir déclaré recevable et saisissant valablement la juridiction le recours exercé par la société Laiterie de la montagne, représentée par Mme X..., adressé par télécopie à l'encontre de l'ordonnance du 8 septembre 2010 fixant sa rémunération, alors, selon le moyen, que le recours contre l'ordonnance du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel fixant la rémunération de l'administrateur en application de l'article R. 663-13 du code de commerce doit être formé oralement ou par écrit au greffe de la cour d'appel ; que ne répond pas à ces exigences et ne saisit pas valablement le premier président le recours formé par télécopie ; qu'au cas d'espèce, en considérant au contraire qu'était recevable le recours formé par la société Laiterie de la montagne par voie de télécopie, le dernier jour du délai, soit le 11 octobre 2010, le premier président a violé les articles R. 663-13 et R. 663-39 du code de commerce, ensemble les articles 122 et 125 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le recours contre l'ordonnance du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire en application de l'article R. 663-13 du code de commerce peut être formé au greffe de la cour d'appel oralement ou par écrit dans le délai d'un mois à compter de sa notification ; qu'en l'absence d'autres formalités prévues par l'article R. 663-39 du code de commerce, un tel recours peut être formé, dans ce délai, par voie de télécopie ; qu'ayant relevé que l'ordonnance du 8 septembre 2010 fixant la rémunération de la société BGM au titre de sa mission d'administrateur de la société LDM avait été notifiée à Mme X... par lettre recommandée avec accusé réception le 11 septembre 2010, tandis que celle-ci avait adressé par télécopie au greffe de la cour d'appel, le 11 octobre 2010, sa contestation motivée, le premier président en a exactement déduit que cette contestation, intervenue dans le délai d'un mois à compter de la notification au débiteur prévue par l'article R. 663-39 du code de commerce, devait être déclarée recevable en l'absence d'autres formalités prévues par un texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société BGM fait grief à l'ordonnance du 10 février 2011 (RG n° 10/00034) d'avoir déclaré recevable et saisissant valablement la juridiction le recours exercé par la société Laiterie de la montagne, représentée par Mme X..., adressé par télécopie à l'encontre de l'ordonnance du 8 septembre 2010 fixant sa rémunération, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière contentieuse, les décisions de justice doivent être prononcées publiquement sauf lorsque la loi en dispose autrement ; que le premier président de la cour d'appel saisi d'un recours contre l'ordonnance du magistrat délégué ayant fixé la rémunération de l'administrateur judiciaire statue en matière contentieuse, et qu'aucune règle particulière ne déroge en la matière au prononcé public des décisions ; qu'au cas d'espèce, en rendant son ordonnance en chambre du conseil, le premier président a violé les articles R. 663-13 et R. 663-39 du code de commerce, ensemble les articles 451 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que le recours formé contre la décision du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire en application de l'article R. 663-13 du code de commerce doit, à peine d'irrecevabilité, être simultanément adressé à toutes les parties au litige ; qu'il incombe au premier président de vérifier d'office que cette formalité a été effectuée ; qu'au cas d'espèce, en s'abstenant de vérifier que la société Laiterie de la montagne avait notifié son recours à toutes les parties au litige, le premier président a violé les articles R. 663-13 et R. 663-39 du code de commerce, ensemble l'article 715 du code de procédure civile, ensemble les articles 122 et 125 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que la société BGM n'a ni invoqué, ni allégué au moment du prononcé de l'ordonnance du 10 février 2011, comme le lui impose l'article 458, alinéa 2, du code de procédure civile, le grief tiré d'un défaut de prononcé public de celle-ci ;

Et attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de l'ordonnance du 10 février 2011, ni des écritures de la société BGM que celle-ci ait soutenu, en cause d'appel,

le recours formé contre la décision du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire en application de l'article R. 663-13 du code de commerce n'aurait pas été adressé simultanément à toutes les parties au litige conformément à l'article 715 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société BGM fait grief à l'ordonnance du 23 juin 2011 (RG n° 11/12) d'avoir infirmé l'ordonnance qui lui était déférée et fixé à la somme de 100 000 euros HT son entière rémunération pour l'accomplissement de sa mission d'administrateur judiciaire de la société Laiterie de la montagne, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière contentieuse, les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige qu'ils y aient lieu en chambre du conseil ; que le premier président de la cour d'appel saisi d'un recours contre l'ordonnance du magistrat délégué ayant fixé la rémunération de l'administrateur judiciaire statue en matière contentieuse et qu'aucune disposition ne prévoit que l'audience des débats tenue à cette occasion ait lieu en chambre du conseil ; qu'au cas d'espèce, en statuant après avoir entendu les représentants des parties en chambre du conseil, le premier président a violé les articles R. 663-13 et R. 663-39 du code de commerce, ensemble les articles 22 et 433 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° qu'en matière contentieuse, les décisions de justice doivent être prononcées publiquement sauf lorsque la loi en dispose autrement ; que le premier président de la cour d'appel saisi d'un recours contre l'ordonnance du magistrat délégué ayant fixé la rémunération de l'administrateur judiciaire statue en matière contentieuse, et qu'aucune règle particulière ne déroge en la matière au prononcé public des décisions ; qu'au cas d'espèce, en rendant son ordonnance en chambre du conseil, le premier président a violé les articles R. 663-13 et R. 663-39 du code de commerce, ensemble les articles 451 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'ordonnance du 23 juin 2011, ni de la procédure que la société BGM ait invoqué avant la clôture des débats l'irrégularité tirée de la tenue de l'audience des débats en chambre du conseil, comme le lui impose l'article 446 du code de procédure civile ;

Et attendu, d'autre part, que la société BGM n'a ni invoqué, ni allégué au moment du prononcé de l'ordonnance du 23 juin 2011, comme le lui impose l'article 458, alinéa 2, du code de procédure civile, le grief tiré d'un défaut de prononcé public de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la société BGM fait grief à l'ordonnance du 23 juin 2011 (RG n° 11/12) d'avoir infirmé l'ordonnance qui lui était déférée et fixé à la somme de

100 000 euros HT son entière rémunération pour l'accomplissement de sa mission d'administrateur judiciaire de la société Laiterie de la montagne, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le total de la rémunération de l'administrateur judiciaire calculée en application du tarif prévu par les articles R. 663-3 à R. 663-12 du code de commerce aboutirait à une somme excédant 100 000 euros HT, l'article R. 663-13 du même code prévoit que par dérogation au mécanisme du tarif, l'entière rémunération de l'administrateur doit être arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies par lui sans qu'il puisse être fait référence au tarif, sachant que la rémunération ne pourra en aucun cas être inférieure à 100 000 euros HT ; que le texte ne prévoit en aucune manière que la rémunération ainsi arrêtée doive dans tous les cas être inférieure à celle qui aurait été déterminée par application du tarif ; qu'en décidant au contraire que l'application de l'article R. 663-13 du code de commerce ne devait pas permettre une rémunération de l'administrateur supérieure à l'application stricte du tarif, mais uniquement inférieure, sur justification des diligences accomplies, le premier président, qui a ajouté au texte, a violé l'article R. 663-13 du code de commerce ;

2° qu'en tout état de cause, lorsque la rémunération de l'administrateur calculée par application du système du tarif aboutirait à une somme excédant 100 000 euros HT, l'article R. 663-13 du code de commerce impose que par dérogation, son entière rémunération soit arrêtée en considération des frais engagés et des diligences accomplies sans qu'il puisse être fait référence au tarif prévu ; qu'au cas d'espèce, en inférant que la détermination de la rémunération de l'administrateur par application de l'article R. 663-13 du code de commerce avait pour but d'éviter qu'il se voie octroyer une rémunération excessive par application du système du tarif, qui aurait abouti en l'espèce à une somme de 138 736,39 euros, pour finalement arrêter la rémunération à la somme de 100 000 euros HT, le premier président, qui s'est ainsi nécessairement déterminé par référence au tarif, a à cet égard encore violé l'article R. 663-13 du code de commerce ;

3° que lorsque le juge fixe la rémunération de l'administrateur judiciaire dans le cadre de l'article R. 663-13 du code de commerce, il doit prendre en considération l'ensemble des frais engagés ainsi que l'ensemble des diligences accomplies par le professionnel ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que la mission de l'administrateur n'avait juridiquement pris fin que par l'intervention du jugement du tribunal de commerce du 28 mars 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la société Laiterie de la montagne, en retenant que la mission d'administration de la société BGM s'était déroulée du 3 avril 2007 (ouverture de redressement judiciaire) au 5 mai 2007 (jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise) et qu'à compter de cette date, la mission de l'administrateur avait uniquement consisté à préparer les actes de cession avec l'assistance d'un avocat et d'un notaire et à surveiller la gestion jusqu'à la fin de la période d'observation, sans rechercher, comme l'administrateur l'exposait dans sa requête en fixation de sa rémunération et comme le premier juge l'avait retenu à l'appui de sa décision dont la confirmation était poursuivie si, dans la période postérieure, l'administrateur n'avait pas eu à traiter huit revendications, pris en charge les demandes en paiement émanant des transporteurs ainsi

que les cessions de créance correspondantes, et encore établi des comptes entre cédants et cessionnaires concernant l'ensemble des contrats cédés, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 663-13 du code de commerce ;

4° que lorsque l'administrateur a été assisté dans sa mission par un ou plusieurs experts nommés par le juge, il a droit à rémunération à hauteur de sa participation dans les tâches au titre desquelles le ou les experts ont été nommés ; qu'au cas d'espèce, en retenant que l'administrateur judiciaire ne pouvait solliciter de rémunération au titre des tâches pour lesquelles il avait été assisté par les sociétés Ernst & Young Corporate Restructuring et Ernst & Young BFR Management, dès lors que certaines tâches avaient été accomplies par ces dernières et leur avaient d'ailleurs été réglées, sans donner aucune précision sur les tâches en question, à l'exception des cessions Dailly, ni procéder à une ventilation entre les prestations matériellement et intégralement assumées par les sociétés Ernst & Young et les prestations ayant impliqué des diligences de la part de l'administrateur judiciaire, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 663-13 du code de commerce, ensemble l'article L. 631-12 du même code ;

5° que, de la même manière, en excluant que l'administrateur judiciaire pût solliciter une rémunération s'agissant des actes de cession immobilière et des actes de cession de fonds de commerce, motif pris de ce que les premiers avaient été confiés à un notaire et les seconds à un avocat, sans rechercher si l'administrateur n'était pas intervenu en amont pour préparer les actes que les autres professionnels du droit avaient ensuite instrumentés, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 663-13 du code de commerce ;

6° que dans le cas où plusieurs procédures collectives ont été ouvertes, la détermination de la rémunération de l'administrateur doit être effectuée par procédure ; qu'au cas d'espèce, en retenant encore que certaines diligences effectuées par l'administrateur judiciaire concer-

naient, par la force des choses, d'autres entreprises de l'ensemble économique auquel appartenait la société Laiterie de la montagne et qui auraient été rémunérées dans le cadre des autres procédures, sans donner aucune précision sur les diligences en question ni sur le point de savoir comment il pouvait être affirmé que l'administrateur judiciaire en avait déjà été réglé par ailleurs, le premier président n'a à cet égard encore pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 663-2 et R. 663-13 du code de commerce ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs de manque de base légale et de violation de l'article R. 663-13 du code de commerce, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain du premier président de la cour d'appel de fixer la rémunération, hors tarif, de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les premier et deuxième moyens ayant été rejetés, le troisième moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.465.

Société Y...-Z... & A...,
agissant en qualité
d'administrateur judiciaire
de la société Laiterie de la montagne
contre société Laiterie de la montagne,
représentée par Mme Annette X...,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piw-
nica et Molinié

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

NOVEMBRE 2012

N° 287

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Appréciation – Moment – Notification de la lettre de licenciement – Applications diverses – Convention de reclassement personnalisé – Expiration du délai de réflexion fixé pour l'acceptation de la convention postérieure à l'envoi de la lettre de licenciement

Au titre de son obligation de reclassement l'employeur doit proposer au salarié les emplois disponibles au moment où il manifeste sa volonté de mettre fin au contrat de travail en notifiant la lettre de licenciement, quand bien même le licenciement serait subordonné au refus par le salarié de la convention de reclassement qui lui a été proposée.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui déclare un licenciement sans cause réelle et sérieuse faute pour l'employeur d'avoir proposé au salarié un poste qui s'est révélé disponible avant l'expiration du délai de réflexion fixé pour accepter la convention de reclassement mais après l'envoi de la lettre de licenciement.

13 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 1233-4 et L. 1233-67 du code du travail, ensemble l'article 5 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 ;

Attendu qu'au titre de son obligation de reclassement l'employeur doit proposer au salarié les emplois disponibles au moment où il manifeste sa volonté de mettre fin au contrat de travail en notifiant la lettre de licenciement, quand bien même le licenciement serait subordonné au refus par le salarié de la convention de reclassement qui lui a été proposée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé à compter du 4 janvier 1999 par la société d'exploitation des transports Clergue en qualité de chauffeur livreur,

s'est vu proposer le 2 septembre 2008 une convention de reclassement personnalisé ; que par lettre du 11 septembre 2008 l'employeur lui a rappelé qu'il disposait d'un délai expirant le 16 septembre 2008 pour adhérer à la convention de reclassement personnalisé, précisant qu'en cas de refus, cette lettre constituerait la notification de son licenciement ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et à rembourser les indemnités de chômage dans la limite de 6 mois, l'arrêt retient que la rupture du contrat de travail a pris effet à la date de l'expiration du délai de réflexion qui était imparti au salarié, soit le 16 septembre 2008, et qu'en ne lui proposant pas un poste de conducteur livreur qui s'était libéré le 12 septembre 2008 l'employeur n'a pas respecté son obligation de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la lettre de licenciement avait été envoyée le 11 septembre 2008 et que le poste de conducteur livreur ne s'était révélé disponible que le 12 septembre 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-14.162.

*Société d'exploitation
des transports Clergue
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : M^e Haas*

N° 288

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Détachement – Détachement auprès d'un organisme de droit privé – Fin du détachement – Expiration à son terme normal – Effets – Réintégration dans le corps d'origine – Obligation – Portée

En vertu des dispositions combinées des articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 à expiration d'un détachement, le fonctionnaire de l'Etat est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade.

Encourt par voie de conséquence la cassation l'arrêt qui, pour condamner l'association à verser diverses sommes à titre d'indemnités de préavis, de licenciement et de dommages-intérêts pour rupture abusive à un fonctionnaire détaché en son sein, retient que l'association n'avait pas respecté la procédure de licenciement qu'elle était tenue de suivre dès lors que le non-renouvellement du détachement résultait de sa décision.

13 novembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal :

Vu les articles 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., fonctionnaire de l'Education nationale, a été détachée auprès de l'Association pour les adultes et les jeunes handicapés de l'Aude (APAJH 11) pour une période allant du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 ; qu'elle a sollicité une prolongation de son détachement à laquelle l'association s'est opposée le 26 juin 2009 par une lettre adressée au recteur de l'académie de Montpellier ;

Attendu que pour faire droit aux demandes de Mme X... et condamner l'association à lui verser diverses sommes à titre d'indemnités de préavis et de licenciement et de dommages-intérêts pour rupture abusive, la cour d'appel a retenu que l'association n'avait pas respecté la procédure de licenciement qu'elle était tenue de suivre dès lors que le non-renouvellement du détachement résultait de sa décision ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'à l'expiration d'un détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident de Mme X... :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du 5 juillet 2010 du conseil de prud'hommes de Narbonne.

N° 11-22.940.

Association pour les adultes et les jeunes handicapés de l'Aude (APAJH 11) contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur l'obligation de réintégrer le fonctionnaire dans son corps d'origine à l'expiration d'un détachement, dans le même sens que :

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-40.406, Bull. 2009, V, n° 193 (cassation).

N° 289

DROIT MARITIME

Marin – Salaire – Salaire minimum – SMIC – SMIC maritime – Abrogation par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – Effets – Détermination – Portée

Les dispositions des articles D. 742-1 et D. 742-2 du code du travail, relatives au SMIC maritime, qui n'ont été ni reprises ni transférées lors de la recodification du code du travail, ont été abrogées par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, faute d'être au nombre de celles maintenues en vigueur par l'article 10 dudit décret.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le SMIC terrestre est applicable à compter du 1^{er} mai 2008 pour l'exécution de contrats d'engagement maritime conclus entre des marins et un armateur.

14 novembre 2012

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois 11-20.776 et 11-20.984 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y... ont été engagés par la société Entreprises Morillon Combot Corvol selon des contrats d'engagement maritime des 10 décembre 2002 et 11 novembre 1996 ; qu'ils ont saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir notamment la condamnation de leur employeur au paiement de rappels de salaire ; que le syndicat maritime FO du Littoral Manche-Mer du Nord est intervenu à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, du pourvoi de l'employeur et le troisième moyen du pourvoi des salariés et du syndicat :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur, pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le SMIC terrestre est applicable à compter du 1^{er} mai 2008, alors, selon le moyen, qu'en énonçant,

s'agissant de la période postérieure au 1^{er} mai 2008, que les articles D. 742-1 et D. 742-2 du code du travail n'ayant pas été repris dans la codification, il doit être considéré que les dispositions relatives à la détermination du SMIC dans le secteur terrestre sont provisoirement applicables au secteur maritime, quand la recodification du code du travail ayant été effectuée à droit constant et les articles D. 742-1 et D. 742-2 précités du code du travail n'ayant pas été abrogés, mais seulement non repris et, par suite, demeurés en vigueur, ce qui impliquait le maintien de l'application du salaire minimum de croissance maritime, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble l'accord collectif du 16 septembre 1977 signé par l'employeur avec la CGT des gens de mer de Saint-Malo ;

Mais attendu que les dispositions des articles D. 742-1 et D. 742-2 du code du travail, qui n'ont été ni reprises ni transférées lors de la recodification du code du travail, ont été abrogées par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, faute d'être au nombre de celles maintenues en vigueur par l'article 10 du dit décret ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le SMIC terrestre était applicable à compter du 1^{er} mai 2008 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déterminer la créance des salariés pour la période postérieure au 1^{er} mai 2008, l'arrêt retient que le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIC les sommes fixées pour évaluer les avantages en nature ; que pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009, le taux du SMIC légal est de 8,82 euros ; que pour 208 heures, le salaire de base du salarié est de 1 834,56 euros (8,82 x 208), auquel on ajoute l'indemnité mensuelle de nourriture de 478,33 euros ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi des salariés et du syndicat :

Vu les articles L. 3121-41, D. 742-1 et D. 742-2 du code du travail, alors en vigueur ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande de rappel de salaire pour la période antérieure au 1^{er} mai 2008, l'arrêt retient que selon l'article D. 742-1 ancien, lorsque le contrat d'engagement prévoit qu'il sera nourri par l'armateur, le salaire horaire minimum garanti du marin est égal au salaire minimum de croissance, diminué d'un huitième et selon l'article D. 742-2 du code du travail, lorsque le contrat d'engagement ne prévoit pas qu'il sera nourri par l'armateur, l'indemnité de nourriture allouée aux marins à titre de complément de salaire n'entrera en compte dans le calcul du salaire minimum de croissance calculé comme il est dit à l'article précédent que pour les trois-quarts de sa valeur ; que le premier juge a dès lors retenu à juste titre que les majorations dues au titre des heures supplémentaires devaient tenir compte de ces abattements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration pour heures supplémentaires doit porter sur le salaire de base réel du salarié et non sur le salaire minimum garanti, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi des salariés et du syndicat, propre à M. Y... :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt déboute le salarié de ses demandes tendant à l'annulation de la mise à pied disciplinaire qui lui avait été infligée le 9 juillet 2010 et au paiement de rappels de salaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du salarié qui invoquait l'irrégularité de la procédure disciplinaire en raison d'une composition de la commission de discipline contraire aux dispositions de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les salariés de leur demande de rappel de salaires pour la période antérieure au 1^{er} mai 2008, invite les parties à calculer, sur les bases retenues par l'arrêt les sommes dues à MM. X... et Y... au titre des rappels de salaire sur le SMIC pour les cent cinquante-deux premières heures et de la majoration pour heures supplémentaires, autres les congés payés afférents, et déboute M. Y... de ses demandes tendant à l'annulation de la mise à pied disciplinaire qui lui avait été infligée le 9 juillet 2010 et au paiement de rappels de salaire, l'arrêt rendu le 10 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-20.776 et 11-20.984. *Société Entreprise Morillon
Combout Corvol
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Masse-
Dessen et Thouvenin, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 290

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 8 – Exercice du droit syndical – Désignation des délégués syndicaux – Périmètre – Condition d'effectifs – Dérogation – Domaine d'application – Détermination – Portée

Si la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, en dérogeant à la condition d'effectifs pour la désignation d'un délégué syndical, autorise la désignation de délégués syndicaux sur un périmètre plus restreint que celui du comité d'établissement ou d'entreprise, une telle désignation suppose que le périmètre de désignation constitue un établissement distinct qui, en l'absence de précision de la convention, doit s'entendre du regroupement sous la direction d'un représentant de l'employeur d'une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques, peu important que le représentant de l'employeur ait le pouvoir de se prononcer sur ces revendications.

14 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué qu'un protocole préfectoral a été signé le 2 février 2011, déterminant le périmètre des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel ; que par requêtes en date du 12 juillet 2011, l'association La Clé pour l'autisme a saisi le tribunal d'instance d'une contestation de la désignation par l'union départementale des syndicats CFDT du Val-d'Oise de M. Frédéric X..., en qualité de délégué syndical de l'établissement IME Bonnard, et délégué syndical central, de M. Antonio X... en qualité de délégué syndical pour l'établissement « Le Verger » et de M. Michel Y... en qualité de délégué syndical pour l'établissement « Simone Veil » ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Frédéric X..., qui est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à lui seul à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail et l'article 8 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 ;

Attendu que pour valider la désignation de MM. Frédéric X..., Antonio X... et Michel Y... en qualité de délégués syndicaux des établissements « Roland Bonnard », « Le Verger » et « Simone Veil », le tribunal d'instance retient qu'il résulte de l'article 8 *b* de la convention collective nationale du 15 mars 1966 qu'un délégué syndical peut être désigné dans toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur importance ce qui induit que leur effectif peut être inférieur à 50 salariés, et que ces dispositions sont donc plus favorables que celles contenues dans la loi ou l'accord préfectoral conclu le 2 février 2011 ;

Attendu cependant que si la convention collective nationale du 15 mars 1966, en dérogeant à la condition d'effectifs pour la désignation d'un délégué syndical,

autorise la désignation de délégués syndicaux sur un périmètre plus restreint que celui du comité d'établissement ou d'entreprise, une telle désignation suppose que le périmètre de désignation constitue un établissement distinct qui, en l'absence de précision de la convention, doit s'entendre d'un regroupement sous la direction d'un représentant de l'employeur d'une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques, peu important que le représentant de l'employeur ait le pouvoir de se prononcer sur ces revendications ;

Qu'en se déterminant comme il l'a fait, sans rechercher ainsi qu'il y était invité si les trois sites sur lesquels avaient été désignés des délégués syndicaux constituaient des établissements distincts, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Attendu que pour valider la désignation de M. Frédéric X... en qualité de délégué syndical central le tribunal retient que la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical d'établissement et de délégué syndical central est possible au regard des dispositions plus favorables de la convention collective nationale du 15 mars 1966 qui autorisent la désignation d'un délégué syndical dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance ;

Attendu cependant que, selon l'article L. 2143-5, alinéa 3, du code du travail, auquel la convention collective n'apporte pas de dérogation particulière, dans les entreprises de moins de deux mille salariés comportant au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, sans rechercher s'il existait dans l'entreprise deux ou plusieurs établissements distincts permettant la désignation d'un délégué syndical, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Gonesse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Pontoise.

N° 11-25.433.

*Association La Clé
pour l'autisme
contre Union départementale
des syndicats CFDT du Val-d'Oise,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'article 8 de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, qui déroge à la condition d'effectif de 50 salariés pour la désignation des délégués syndicaux, dans le même sens que :

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.243, *Bull.* 2010, V, n° 115 (cassation sans renvoi).

Sur la définition de l'établissement distinct comme communauté de travail, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-60.461, *Bull.* 2004, V, n° 338 (cassation), et les arrêts cités.

N° 291

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif – Convention nationale du 31 octobre 1951 – Salaire – Salaire minimum – Calcul – Assiette – Sommes versées au titre du complément métier – Prise en compte – Portée

Les sommes versées au titre du complément métier prévu à l'article 08.01.1 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite FEHAP, en contrepartie du travail, doivent être prises en compte dans l'assiette des salaires pour le calcul du SMIC.

14 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay, 1^{er} juillet 2010), rendu en dernier ressort, que Mme X..., épouse Y..., employée par l'Association hospitalière Sainte-Marie en qualité d'agent hôtelier spécialisé, estimant ne pas disposer d'une rémunération au moins égale au SMIC, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir un rappel de salaires et congés payés afférents ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que le complément métier de quinze points prévu par la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (FEHAP) est versé à l'agent des services logistiques « dès lors qu'il exécute pendant au moins la moitié de son temps, ses tâches au contact des usagers » ; que cette prime, liée au caractère contraignant du travail imposé, constitue, non une contrepartie du travail, mais la compensation de sujétions parti-

culières et ne peut être prise en compte pour la détermination du SMIC ; qu'en considérant que « le complément de métier de quinze points de base fait partie du salaire conventionnel à comparer au SMIC », le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 3231-1 et suivants, L. 3232-1 et suivants, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail, ensemble la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

2° que la prime d'ancienneté conventionnelle, qui n'est pas versée en contrepartie du travail, ne peut être prise en compte pour la détermination du minimum conventionnel garanti ; que, dans ses conclusions, Mme X..., épouse Y..., faisait valoir que « les fiches de paie établies par l'Association hospitalière Sainte-Marie ne faisaient pas apparaître de manière dissociée la prime d'ancienneté et le complément métier qui sont alors intégrés au salaire de base » et, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, « qu'il ne faut pas retenir la prime d'ancienneté pour la détermination du SMIC. En conséquence, pour les agents hôteliers, la prime d'ancienneté doit être déduite du salaire de base pour vérifier si le SMIC est atteint », pour conclure qu'une fois retirée la prime d'ancienneté et le complément métier, la salariée avait perçu une rémunération mensuelle inférieure au SMIC ; qu'après avoir considéré que « le complément de métier de quinze points de base fait partie du salaire conventionnel à comparer au SMIC », le conseil de prud'hommes s'est contenté d'affirmer qu'« après avoir analysé l'ensemble des pièces fournies par le demandeur, [il] en conclut que les dispositions du SMIC ont été appliquées et que Mme Y... a été honorée de ses droits » ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3231-1 et suivants, L. 3232-1 et suivants, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail, ensemble la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

3° que tout jugement devant être motivé, le juge ne saurait se déterminer au seul visa de documents n'ayant fait l'objet d'aucune analyse ; qu'après avoir considéré que « le complément de métier de quinze points de base fait partie du salaire conventionnel à comparer au SMIC », le conseil de prud'hommes s'est contenté d'affirmer qu'« après avoir analysé l'ensemble des pièces fournies par le demandeur, [il] en conclut que les dispositions du SMIC ont été appliquées et que Mme Y... a été honorée de ses droits » ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la salariée percevait en plus de son salaire de base un complément métier, le conseil de prud'hommes qui a fait ressortir que ces sommes étaient versées en contrepartie du travail, en a exactement déduit qu'elles devaient être prises en compte pour le calcul du SMIC dont il a constaté, par une appréciation souveraine des éléments de faits et de preuve, que la salariée avait perçu une rémunération au moins égale à ce minimum ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.862.

Mme X..., épouse Y...
contre Association hospitalière Sainte-Marie.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 292

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Périmètre légal de désignation – Périmètre déterminé par les élections du comité d'entreprise ou d'établissement – Dérogation – Dérogation par un accord collectif – Antériorité de l'accord à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Possibilité – Portée

Si le périmètre de désignation des délégués syndicaux est en principe le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement, un accord collectif peut en disposer autrement en prévoyant un périmètre plus restreint, peu important que cet accord ait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

Constitue un accord dérogatoire au périmètre légal de désignation des délégués syndicaux un accord d'entreprise, qui prévoit l'existence de « délégués syndicaux d'établissement » et les moyens qui leur sont affectés alors que le périmètre d'implantation du comité d'entreprise au sein de l'entreprise est unique.

14 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aubervilliers, 22 novembre 2011), que la société de traitement de presse (STP) a organisé les élections des membres de son comité d'entreprise et des délégués du personnel selon un protocole d'accord pré-lectoral signé le 5 juillet 2011 ; que ce protocole prévoyait un établissement unique pour le comité d'entreprise ; que le 7 octobre 2011, le syndicat CGT a désigné M. X... en qualité de délégué syndical de l'établissement du Bourget ; que les 10 et 11 octobre 2011, le syndicat CFDT, d'une part, et le syndicat SUD-PTT, d'autre part, ont désigné respectivement Mme Y... et M. Z... en qualité de délégués syndicaux du même établissement ; que contestant ces désignations en ce qu'elles avaient été effectuées sur un périmètre d'établissement ne correspondant pas à celui du comité d'entreprise unique, la société STP a saisi le tribunal d'instance ;

Attendu que la société STP fait grief au tribunal d'instance d'avoir validé les désignations, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1 5°, L. 2122-1, L. 2141-10, L. 2143-3

et L. 2232-17 du code du travail issus de la loi du 20 août 2008 que le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement sauf si un accord collectif conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi en dispose autrement ; que dès lors, en faisant application d'un accord collectif du 14 mars 2003 pour valider la désignation de délégués syndicaux effectuées dans le cadre d'un établissement distinct, postérieurement à l'élection du comité d'entreprise intervenue en octobre 2011 au sein d'un établissement unique, le tribunal a violé les dispositions précitées ;

2° que l'article 1^{er} de l'accord collectif du 14 mars 2003 « relatif aux moyens accordés aux organisations syndicales » rappelle seulement les règles légales applicables en matière de crédits d'heures alloués aux différents représentants du personnel indiquant ainsi que le nombre d'heures pour le « délégué syndical d'établissement » est de 10, 15, ou 20 selon que l'entreprise ou l'établissement compte de 50 à 150 salariés, de 151 à 500 salariés ou plus de 500 salariés ; que ce texte, qui se réfère ainsi, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, aussi bien à un « délégué syndical d'entreprise » qu'à un « délégué syndical d'établissement » ne détermine aucunement si le cadre de la mise en place des délégués syndicaux doit être l'entreprise ou l'établissement ; que dès lors, en affirmant que ce texte fixait comme périmètre de désignation d'un délégué syndical l'établissement de plus de 50 salariés, le tribunal d'instance a violé la disposition conventionnelle en cause ;

Mais attendu que si le périmètre de désignation des délégués syndicaux est en principe le même que celui retenu, lors des dernières élections, pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement, un accord collectif peut en disposer autrement en prévoyant un périmètre plus restreint, peu important que cet accord ait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 ;

Et attendu qu'un accord d'entreprise qui, alors que le périmètre d'implantation du comité d'entreprise au sein de l'entreprise est unique, prévoit l'existence de « délégués syndicaux d'établissement » et les moyens qui leur sont affectés est nécessairement dérogatoire au périmètre légal de désignation des délégués syndicaux ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, qui a constaté que l'accord collectif d'entreprise du 14 mars 2003 prévoyait la possibilité de désigner des délégués syndicaux d'établissement malgré la mise en place d'un comité d'entreprise unique au sein de la société, et qui, en l'absence de précisions de l'accord collectif sur le périmètre des établissements distincts permettant la désignation de ces délégués syndicaux d'établissement, a fait ressortir que l'établissement du Bourget, périmètre de désignation de MM. X... et Z... et de Mme Y..., constituait un établissement distinct pour la désignation des délégués syndicaux, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.490.

*Société de traitement de presse
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Bara-
duc et Duhamel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Sur la possibilité de déroger conventionnellement à la
règle de l'unicité des périmètres en matière d'élections
professionnelles, à rapprocher :**

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-21.388, *Bull.* 2012, V,
n° 144 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 293

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Désignation par un syndicat non représentatif –
Conditions – Condition d'ancienneté – Modifi-
cation statutaire – Influence – Détermination –
Portée

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Existence – Pluralité d'adhé-
rents – Preuve – Moyen de preuve – Eléments
de preuve susceptibles de permettre l'identifica-
tion personnelle des adhérents – Eléments dont
seul le juge peut prendre connaissance – Portée

*1° S'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1 4°,
L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail que, pour
constituer une section syndicale et désigner un représen-
tant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'y est
pas représentatif doit justifier qu'il est légalement consti-
tué depuis au moins deux ans dans le champ profession-
nel et géographique couvrant l'entreprise, la modifica-
tion par le syndicat de son champ statutaire n'a pas
pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par
le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts.*

*2° En cas de contestation sur l'existence d'une section syn-
dicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve
utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents
dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à
l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identi-
fication des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut
prendre connaissance.*

*Il appartient toutefois au juge de veiller à ce que
l'atteinte au principe de la contradiction soit limitée
aux éléments d'identification des adhérents.*

14 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que la Fédération UNSA chimie pharmacie a informé, par lettre du 3 mars 2011, la société Biomnis de la désignation de M. X... en qualité de « représentant de la section syndi-

cale au sein de Biomnis » ; que la société a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de cette désignation, faisant valoir que la fédération ne satisfaisait pas aux conditions requises pour procéder à la désignation d'un représentant de section syndicale et qu'au surplus le périmètre de cette désignation n'était pas précisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *qu'en application des dispositions combinées des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, un syndicat non représentatif ne peut constituer une section syndicale dans une entreprise et désigner un représentant de la section pour le représenter que s'il justifie d'une ancienneté de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise ; qu'en retenant que cette condition d'ancienneté de deux ans est distincte de celle tenant au champ professionnel et géographique qui doit être couvert par ce syndicat et en déboutant, en conséquence, la SELAFA Biomnis de sa demande tendant à constater que la Fédération UNSA chimie pharmacie ne satisfaisait pas aux conditions requises pour constituer une section syndicale et désigner un représentant de cette section faute de justifier de sa constitution depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1 4°, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, que, pour constituer une section syndicale et désigner un représentant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'y est pas représentatif, doit justifier qu'il est légalement constitué depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise ; que la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts ;

Que le tribunal, qui a constaté, d'une part, que la Fédération UNSA chimie pharmacie était légalement constituée depuis plus de deux ans et, d'autre part, que son champ professionnel et géographique couvrait l'entreprise à la date de constitution de la section syndicale, a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deux autres branches :

Vu l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du code civil et les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 et L. 2142-1 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au

moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance ;

N° 294

Attendu que pour débouter la société Biomnis de sa demande le tribunal retient que la fédération a remis au juge des documents constitués par des copies de fichiers d'adhérents et de cartes d'adhérents mentionnant la date d'adhésion et l'acquis de cotisations, lesquels justifient qu'à la date de désignation de M. X..., l'organisation syndicale pouvait se prévaloir d'au moins deux adhérents ; que les conditions exigées pour la constitution d'une section syndicale sont donc suffisamment établies étant précisé que, si l'employeur soutient non sans raison que l'organisation syndicale devant établir l'existence d'une section syndicale doit produire aux débats les pièces remises au juge et démunies de tout élément d'identification des adhérents, elle ne saurait faire grief à la fédération de ne pas avoir organisé cette communication en la cause dès lors qu'elle se bornerait à la simple et inutile production d'imprimés vierges ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au juge de veiller à ce que l'atteinte au principe de la contradiction soit limitée aux éléments d'identification des adhérents, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 juin 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Villeurbanne.

N° 11-20.391.

*Société Biomnis
contre syndicat Fédération UNSA
chimie pharmacie,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Sur le n° 1 :

Sur l'influence de la modification statutaire d'un syndicat sur l'appréciation de son ancienneté, à rapprocher :

Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-60.283, *Bull.* 2010, V, n° 54 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les modalités de preuve de l'existence d'une section syndicale, à rapprocher :

Soc., 14 décembre 2010, pourvoi n° 10-60.137, *Bull.* 2010, V, n° 290 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Désignation par un syndicat non représentatif – Conditions – Condition d'ancienneté – Modification statutaire – Influence – Détermination – Portée

S'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1 4°, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail que, pour constituer une section syndicale et désigner un représentant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'y est pas représentatif doit justifier qu'il est légalement constitué depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise, la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts.

14 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne, 20 février 2012), que la Régie autonome des transports parisiens a saisi le tribunal le 15 novembre 2011 d'une demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de représentant de la section syndicale faite le 28 septembre 2011 par le Syndicat autonome Tout RATP, antérieurement dénommé UNSA Commercial, en faisant valoir que le syndicat avait modifié son champ professionnel et géographique le 30 août 2011 et qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté de deux ans ;

Attendu que la RATP fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la condition d'ancienneté posée par l'article L. 2142-1 du code du travail concerne uniquement la création d'une section syndicale et la désignation du représentant de section syndicale au sein d'une entreprise ou d'un établissement donné ; que dès lors, en se bornant à affirmer que la Convention n° 87 de l'OIT permettait librement au Syndicat autonome Tout RATP de changer sa dénomination et de modifier ses statuts pour étendre son champ d'activité, ce qui n'était nullement contesté, le tribunal d'instance a usé de motifs entièrement inopérants quant au point de savoir si ledit syndicat pouvait valablement désigner un représentant de section syndicale au sein de l'établissement Est/Voie sans remplir la condition d'ancienneté posée par l'article L. 2142-1 du code du travail susvisé ; qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé, par refus d'application ledit article et, par fausse application, la Convention n° 87 de l'OIT ;

2° que, selon l'article 3 de la Convention n° 87 OIT, « Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs,

N° 295

d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. » ; que selon l'article 7, « L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et ci-dessus. » ; que ces dispositions concernent exclusivement la liberté pour les syndicats d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants statutaires et d'acquiescer la personnalité juridique et non l'usage des prérogatives que la loi nationale a conférées aux syndicats pour leur permettre de mandater des représentants de section syndicale au sein des entreprises ; qu'en décidant cependant que la Convention n° 87 de l'OIT ferait obstacle à ce que le législateur national puisse réserver le pouvoir de désignation de représentant de section syndicale dans une entreprise donnée à la condition que le syndicat couvre depuis deux ans le champ géographique et professionnel de ladite entreprise, le juge d'instance a violé la Convention n° 87 de l'OIT par fautive application ainsi que l'article L. 2142-1 du code du travail par refus d'application ;

3° qu'une liberté n'est jamais illimitée et doit toujours s'exercer dans le cadre des lois qui la réglementent ; que la disposition par laquelle le législateur a subordonné le pouvoir de désignation d'un représentant de section syndicale à une condition minimale d'ancienneté de deux ans constitue une simple modalité de mise en œuvre de cette prérogative que ne prévoit nullement la Convention OIT et qu'au regard du principe de la liberté syndicale le législateur de chaque Etat dispose d'une marge d'appréciation, de sorte qu'en méconnaissant le rôle respectif de la convention internationale et des autorités nationales chargées de l'appliquer, le juge d'instance a de plus fort violé la Convention de l'OIT n° 87 ;

Mais attendu que, s'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1 4°, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail que, pour constituer une section syndicale et désigner un représentant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'y est pas représentatif doit justifier qu'il est légalement constitué depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise, la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.780.

Régie autonome
des transports parisiens (RATP),
prise en son établissement Est-Voie
contre syndicat autonome Tout RATP,
et autre.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Célice, Blancpain
et Soltner

Sur l'influence de la modification statutaire d'un syndicat sur l'appréciation de son ancienneté, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.391, Bull. 2012, V, n° 293 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail – Effets – Contrepartie – Bénéfice – Conditions – Détermination – Office du juge – Portée

Il résulte de l'article L. 3121-4 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail n'est pas un temps de travail effectif, que lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

En l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral pris conformément à ce texte, il appartient au juge de déterminer cette contrepartie.

Dès lors viole ce texte l'arrêt qui pour fixer le montant de la contrepartie due en l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral de l'employeur, assimile le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail à un temps de travail effectif.

14 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 19 juin 1995 par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en qualité de formateur et, à compter du 1^{er} janvier 2001, en qualité de formateur itinérant rattaché au centre AFPA de Creil puis au centre AFPA d'Angers ; que le 12 mars 2007, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement d'une somme au titre des heures supplémentaires générées par ses déplacements dans les différents centres de formation au cours des années 2002 à 2006 et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que l'AFPA fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de certaines sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que selon le « recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants », les primes de compensation versées aux formateurs itinérants et les jours de congés supplé-

mentaires leur étaient accordés en fonction de la durée de la mission, de la distance à parcourir et de la nécessité de découcher, ce dont il s'évinçait que ces avantages rémunéraient bien leurs temps de trajets ; qu'en affirmant que ces primes de compensation et journées de congé supplémentaire n'ont pas pour objet de rémunérer le temps excédant le temps de trajet normal du domicile au lieu de travail, pour en conclure qu'elles n'avaient pas lieu d'être déduites de la rémunération des temps de trajet litigieux pour la période antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 juillet 2005, la cour d'appel a violé le recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants et l'article L. 3121-4 du code du travail ;

2° que dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, l'article L. 3121-4 du code du travail prévoit que lorsque le temps de déplacement professionnel dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière, déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe ; que selon le « recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants », les primes de compensation versées aux formateurs itinérants et les jours de congés supplémentaires leur étaient accordés en fonction de la durée de la mission, de la distance à parcourir et de la nécessité de découcher, ce dont il s'évinçait que ces avantages rémunéraient bien leurs temps de trajet ; qu'en jugeant que les primes de compensation versées aux formateurs itinérants et les jours de congés supplémentaires qui leur étaient accordés en application du « recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants » ne constituaient pas les contreparties visées par l'article L. 3121-4 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, la cour d'appel a violé le recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants et l'article L. 3121-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que selon « le recueil des dispositions de gestion des formateurs itinérants » la prime de formateur itinérant est « une prime de compensation aux contraintes inhérentes à l'exercice de la fonction de formateur itinérant (remplacement/renfort) » tandis que les jours de congés supplémentaires « ont pour but d'assouplir les conditions de vie des formateurs itinérants, en leur permettant de s'acquitter d'obligations familiales ou tenant à la vie courante », la cour d'appel a pu en déduire que ces dispositions n'avaient pas pour objet de rémunérer le temps excédant le temps de trajet normal du domicile au lieu de travail ; que le moyen pris en ses deux branches n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Vu l'article L. 3121-4 du code du travail, tel qu'issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail n'est pas un temps de travail effectif ; que lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière ; qu'en l'absence d'accord collectif

ou d'engagement unilatéral pris conformément à l'article L. 3121-4 du code du travail, il appartient au juge de déterminer cette contrepartie ;

Attendu que la cour d'appel a condamné l'AFPA à payer au salarié, au titre de ses temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail pour la période comprise entre le 20 janvier 2005 et le 10 février 2006, un rappel de salaire pour heures supplémentaires et repos compensateur calculé selon les mêmes principes que pour la période 2002-2004, à savoir sur la base d'un temps de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral de l'employeur, s'il appartient au juge de fixer le montant de la contrepartie due, il ne peut pour ce faire assimiler le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail à un temps de travail effectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-18.571.

Association nationale
pour la formation professionnelle
des adultes (AFPA)
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, M^e Haas

N° 296

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Union de syndicats – Capacité civile – Conditions –
Objet licite – Portée

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Objet – Objet illicite – Caractérisation – Cas –
Activité consistant exclusivement à proposer des
services rémunérés d'assistance et de conseil juri-
dique – Portée

1° Selon les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats, qui respectent les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2 du code du travail jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

Il en résulte que le tribunal d'instance a exactement décidé que dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du

code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats.

2° Aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

En l'espèce, le tribunal d'instance a relevé, d'abord, que dans ses statuts l'union des Syndicats anti-précarité (le SAP) indiquait faire de l'action juridique l'un de ses moyens d'action essentiels et proposait d'étudier les questions juridiques touchant au droit social et au droit du travail, de renseigner et assister les adhérents et sympathisants, en se donnant pour but de se constituer un service juridique dénommé « secteur juridique SAP », capable de rivaliser avec les meilleurs services juridiques patronaux ou cabinets d'avocats, pour développer l'information et l'assistance ou la défense devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation, ensuite, que l'organisation entendait tirer des ressources de « participations financières » demandées aux adhérents et non-adhérents pour l'étude et le suivi de leur dossier juridique, et enfin que le tract édité par le SAP pour présenter sa candidature au scrutin faisait exclusivement état des actions juridiques menées par le SAP au profit de ses adhérents.

Dès lors, ayant ainsi constaté, par une interprétation souveraine des statuts et des pièces que leur ambiguïté rendait nécessaire, que l'activité de l'organisation consistait exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique, ce dont il résulte que l'objet de l'organisation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail, le tribunal a décidé à bon droit d'annuler la candidature du SAP au scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

15 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15^e, 29 octobre 2012), que le 17 octobre 2012, la Confédération générale du travail (la CGT) a saisi le tribunal d'instance d'une requête visant à l'annulation de la candidature déposée par l'union des Syndicats anti-précarité (le SAP) dans le cadre du scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés devant se dérouler à compter du 28 novembre 2012 ; que considérant que l'objet et l'activité poursuivis par le SAP ne lui permettait pas de revendiquer la qualité de syndicat, le tribunal d'instance a fait droit à cette demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le SAP fait grief au jugement de dire recevable la contestation formée par la CGT, alors, selon le moyen :

1° que la CGT dont les statuts (article 2) précisent qu'elle rassemble toutes les organisations syndicales adhérant aux statuts et qu'elle est composée de syndicats,

d'unions locales interprofessionnelles, d'unions départementales interprofessionnelles et de fédérations professionnelles, n'est ni un syndicat ni même une union de syndicats ; qu'en qualifiant la CGT de syndicat professionnel et en retenant qu'elle avait la capacité à agir en justice dès lors qu'elle avait déposé ses statuts en mairie, le tribunal a violé les articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-3, L. 2132-1, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail ;

2° que le SAP faisait valoir dans ses conclusions qu'une union de syndicats de professionnels comprend uniquement des syndicats et ne peut s'adjoindre des associations qui n'ont pas le caractère de syndicats professionnels ; que le SAP soulignait que la CGT était composée d'organisations particulières qui n'ont pas le statut de syndicats professionnels de salariés ou d'unions de syndicats, tels l'Union confédérale des retraités ou UCR, l'Union générale des ingénieurs cadres et techniciens CGT ou UGICT CGT, ou encore le Comité de lutte et de défense des chômeurs ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent, car de nature à établir que la CGT était une association qui devait déposer ses statuts en préfecture, le tribunal a méconnu l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats qui respectent les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2 du code du travail jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a exactement décidé que, dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le SAP fait grief au jugement d'annuler sa candidature au scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte clairement des statuts du SAP que l'activité de celui-ci n'est pas exclusivement tournée vers le conseil juridique, l'assistance juridique et l'action en justice ; qu'en affirmant le contraire, le tribunal a dénaturé les statuts du SAP en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° que l'objet du SAP, tel qu'il figure dans ses statuts, est conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ; qu'en décidant le contraire, le tribunal a violé ce texte ensemble l'article 1131 du code civil ;

3° que n'a pas un objet illicite un syndicat professionnel qui privilégie l'action juridique pour la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts ; qu'en reprochant au SAP de tourner son activité vers le conseil juridique, l'assistance juridique et l'action en justice, le tribunal a méconnu le principe de la liberté syndicale, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'arti-

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ensemble les articles L. 2131-1 et suivants du code du travail ;

4° que, dans ses conclusions, le SAP faisait valoir qu'il ne poursuivait pas pour seul objet le conseil et l'action juridique puisqu'il avait participé, ainsi qu'il en justifiait, aux élections prud'homales en 2008 et disposait même d'un élu, créait des sections syndicales et participait à des élections professionnelles ; qu'en ne répondant pas à ses conclusions, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'il n'appartient ni au juge, ni à une organisation syndicale de s'ingérer dans la formation, le fonctionnement ou l'administration d'un syndicat ; qu'en reprochant au SAP son utilisation des actions juridiques, le tribunal a violé l'article 2 de la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ;

Et attendu que le tribunal d'instance a relevé, d'abord, que dans ses statuts le SAP indiquait faire de l'action juridique l'un de ses moyens d'action essentiels et proposait d'étudier les questions juridiques touchant au droit social et au droit du travail, de renseigner et assister les adhérents et sympathisants, en se donnant pour but de se constituer un service juridique dénommé « secteur juridique SAP », capable de rivaliser avec les meilleurs services juridiques patronaux ou cabinets d'avocats, pour développer l'information et l'assistance ou la défense devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation, ensuite, que l'organisation entendait tirer des ressources de « participations financières » demandées aux adhérents et non adhérents pour l'étude et le suivi de leur dossier juridique, et enfin que le tract édité par le SAP pour présenter sa candidature au scrutin faisait exclusivement état des actions juridiques menées par le SAP au profit de ses adhérents ;

Qu'ayant ainsi constaté, par une interprétation souveraine des statuts et des pièces que leur ambiguïté rendait nécessaire, que l'activité de l'organisation consistait exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique, ce dont il résulte que l'objet de l'organisation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail, le tribunal a décidé à bon droit d'annuler la candidature du SAP au scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.315.

*Union des syndicats anti-précarité (SAP)
contre Confédération générale du travail (CGT).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 2 :

Sur d'autres cas de syndicats dont l'objet a été jugé illite, à rapprocher :

Ch. mixte, 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, *Bull.* 1998, Ch. mixte, n° 2 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 297

COMPETENCE

Compétence matérielle – Tribunal de grande instance – Accords collectifs – Interprétation – Conditions – Détermination – Portée

Le litige entre un employeur et des syndicats quant à l'interprétation d'accords collectifs relève de la compétence du tribunal de grande instance.

Viola en conséquence l'article L. 1411-1 du code du travail, ensemble les articles R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, 86, 96 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, saisie d'un tel litige, retient que dans la mesure où il ne porte pas sur l'établissement, la révision ou le renouvellement d'une convention collective, mais uniquement sur son interprétation à l'occasion de litiges individuels relatifs à des contrats de travail existants, la demande de renvoi quelle que soit la répercussion pratique étendue de ladite interprétation relève de la compétence du conseil de prud'hommes, que par ailleurs, la compétence du tribunal de grande instance ne serait pas de nature à éliminer le risque de contrariété de décision avec le conseil de prud'hommes, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception de connexité.

21 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1411-1 du code du travail, ensemble les articles R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, 86, 96 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et la procédure, que des salariés de la société Equipement pour la construction électrique (l'employeur) ont, en 2008, saisi, chacun séparément, la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires sur le fondement d'accords d'entreprise portant sur la réduction du temps de travail ; que l'employeur a assigné, le 2 avril 2009, les syndicats signataires de ces accords, dont l'Union départementale CGT des Deux-Sèvres (UD-CGT), devant le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur l'interpré-

tation de ces accords ; que par des jugements du 20 mai 2009, le conseil de prud'hommes a sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance ; que le syndicat UD-CGT a saisi le juge de la mise en état de diverses exceptions de procédure ;

Attendu que pour confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état ayant ordonné le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes, l'arrêt retient que, dans la mesure où le litige ne porte pas sur l'établissement, la révision ou le renouvellement d'une convention collective, mais uniquement sur son interprétation à l'occasion de litiges individuels relatifs à des contrats de travail existants, la demande de renvoi, quelle que soit la répercussion pratique étendue de ladite interprétation, relève de la compétence du conseil de prud'hommes, que, par ailleurs, la compétence du tribunal de grande instance ne serait pas de nature à éliminer le risque de contrariété de décision avec le conseil de prud'hommes, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception de connexité ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le litige entre un employeur et des syndicats quant à l'interprétation d'accords collectifs relève de la compétence du tribunal de grande instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-15.057.

*Société Equipement
pour la construction électrique (ECE)
contre syndicat Union départementale CGT
(UD-CGT) des Deux-Sèvres,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 298

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Contrat initial comportant un terme précis – Arrivée du terme – Poursuite de la relation contractuelle – Application du droit commun – Exclusion – Cas – Engagement pour la durée du chantier – Conclusion d'un contrat à durée indéterminée – Portée

Un contrat de travail à durée indéterminée conclu pour la durée d'un chantier peut succéder à un contrat à durée déterminée conclu pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le même chantier.

Les dispositions de l'article L. 1243-11 du code du travail, selon lesquelles lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée, ne sont pas applicables lorsque l'activité du salarié se poursuit, après le terme du contrat à durée déterminée, aux conditions d'un contrat à durée indéterminée conclu entre les parties.

En conséquence, est approuvé l'arrêt ayant rejeté la demande de requalification en contrat à durée indéterminée de droit commun formée par un salarié, engagé suivant un contrat à durée déterminée conclu du 21 août au 30 novembre 2007 pour accroissement temporaire d'activité lié au déroulement d'un chantier, un avenant relatif à la proposition d'un contrat à durée indéterminée de chantier étant intervenu le 30 novembre 2007.

21 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est entré au service de la société KS Services comme chargé d'études et de réalisation, d'abord selon un contrat à durée déterminée, du 21 août au 30 novembre 2007, puis par un contrat à durée indéterminée à durée de chantier à compter du 1^{er} décembre 2007, qu'à l'issue du chantier pour lequel il avait été recruté, M. X... a été licencié par une lettre du 29 février 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification du contrat à durée déterminée du 21 août 2007 en contrat à durée indéterminée, à la reconnaissance du statut de cadre et au paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de juger que le contrat à durée déterminée conclu pour accroissement temporaire d'activité du 21 août 2007 au 30 novembre 2007 était valable et qu'il s'était valablement transformé en un contrat de travail à durée indéterminée de chantier le 1^{er} décembre 2007 et, en conséquence, de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que le contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier est, en principe, un contrat à durée indéterminée à moins qu'il ne soit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée ; que les juges du fond ayant constaté que M. X... avait été recruté par la société KS services pour la durée d'un chantier par un contrat à durée déterminée du 21 août 2007 au 30 novembre 2007 en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité, ils ne pouvaient plus ensuite juger que ce contrat s'était transformé, pour le même chantier, en un contrat à durée indéterminée de chantier au sens de l'article L. 1236-8 du code du travail ; qu'aussi, en refusant de juger que le contrat à durée déterminée du 21 août 2007 s'était transformé le 30 novembre 2007 en contrat à durée indéterminée de droit commun et que le licenciement pour fin de chantier était donc sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 1236-8 et l'article L. 1242-2 du code du travail, ensemble l'article L. 1232-1 du code du travail ;

2° que le contrat de travail à durée déterminée qui se poursuit après l'échéance du terme, sans avoir été renouvelé pour une durée déterminée, devient un contrat à durée indéterminée de droit commun ; que les juges du fond ayant constaté, sans que cela soit contesté, que le contrat conclu pour la durée du chantier du 21 août 2007 au 30 novembre 2007 était un contrat à durée déterminée, pour accroissement temporaire d'activité, ils devaient en conclure qu'à défaut d'un avenant le renouvelant pour une durée déterminée, le contrat à durée déterminée était devenu un contrat à durée indéterminée de droit commun en se poursuivant au-delà du terme ; qu'en jugeant au contraire que l'avenant avait pu transformer le contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée pour fin de chantier, la cour d'appel a violé les articles L. 1243-11 et L. 1243-13 du code du travail, ensemble l'article L. 1236-6 du code du travail ;

3° que le contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé que si l'avenant de prolongation est soumis au salarié avant le terme initialement prévu ; qu'à supposer même que l'avenant au contrat à durée déterminée du 21 août 2007 ait pu renouveler le contrat sans en modifier la nature, les juges du fond ont constaté qu'il faisait suite à une proposition que l'employeur avait adressée à M. X... par un courrier électronique du 29 novembre 2007, soit la veille du terme du contrat à durée déterminée, et que ce courrier annonçait au salarié l'avenant en début de semaine prochaine ; qu'ayant ainsi constaté que l'avenant n'avait pas été soumis au salarié avant le terme initialement convenu, la cour d'appel qui n'en a pas conclu conclure que le contrat était devenu un contrat à durée indéterminée en se poursuivant au-delà de son terme n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en déduisaient et a violé les articles L. 1243-11 et L. 1243-13 du code du travail ;

Mais attendu d'abord, qu'un contrat de travail à durée indéterminée conclu pour la durée d'un chantier peut succéder à un contrat à durée déterminée conclu pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le même chantier ;

Attendu ensuite que les dispositions de l'article L. 1243-11 du code du travail ne sont pas applicables lorsque l'activité du salarié se poursuit, après le terme du contrat à durée déterminée, aux conditions d'un contrat à durée indéterminée conclu entre les parties ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'avenant relatif à la proposition d'un contrat à durée indéterminée de chantier était intervenu le 30 novembre 2007, la cour d'appel a décidé à bon droit et sans encourir les griefs du moyen de rejeter la demande de requalification en contrat à durée indéterminée de droit commun ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de rappel de salaire et de congés payés afférents au titre des heures supplé-

mentaires, l'arrêt rendu le 7 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 10-27.429.

M. X...
contre société KS services.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 299

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Mise à la disposition d'une filiale étrangère d'un salarié par la société mère – Reclassement du salarié – Proposition de la société mère – Modalités – Détermination – Office du juge – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Office du juge – Étendue – Détermination – Portée

1° *N'est pas fondé le moyen dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté, d'une part, que le salarié expatrié avait fait l'objet d'une mesure de rapatriement en France sans bénéficier d'une offre de réintégration sérieuse, précise et compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société mère, d'autre part, qu'aucun accord exprès de l'intéressé sur le nouveau poste n'était intervenu, en déduit que la prise d'acte de la rupture par l'intéressé était justifiée.*

2° *La même cour n'était pas tenue, s'agissant d'une prise d'acte, de rechercher si, comme l'invoquait l'employeur, le véritable motif de la rupture n'aurait pas été l'acceptation antérieure de la direction d'une autre société par le salarié.*

21 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 2010), que M. X... a été engagé avec effet au 1^{er} septembre 1986 en qualité d'attaché de direction par la société Cetelem, devenue la société BNP Paribas personal finance ; qu'à partir de juillet 1992, il a exercé des fonctions à l'étranger, et au Brésil depuis mai 1999 ; qu'en 2000, il a été nommé directeur général de la filiale brésilienne de la société, la société Cetelem Servi-

ços Limitada, son expatriation étant renouvelée pour trois ans ; que par avenant du 31 mars 2003, il a été détaché pour trois autres années afin d'assurer les fonctions de directeur général de Cetelem Brésil selon mandat social consenti par la société Cetelem Serviços ; que ce mandat a été révoqué en décembre 2006 et que le salarié a été affecté, à son retour en France à compter du 15 janvier 2007, à la direction générale de la société BNP Paribas personal finance à Paris, au poste de responsable de la direction de l'Internet ; que l'intéressé a successivement pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur par lettre du 8 janvier 2007, intégré un nouveau poste dans une banque brésilienne le 9 février 2007 puis saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes le 28 février 2007 ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre dernières branches, et les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner en conséquence au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que le salarié est fondé à prendre acte de la rupture de son contrat de travail lorsqu'il est en mesure d'établir un manquement fautif de l'employeur à ses obligations contractuelles ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'expatriation de M. X... au Brésil était arrivée au terme convenu, que la société Cetelem avait accepté de différer le retour de M. X... en France jusqu'en janvier 2007 à la demande de ce dernier, pour convenances personnelles et qu'entre temps, la société Cetelem lui avait proposé le poste de responsable de la Direction Internet au sein de la Direction générale de la société qu'il devait occuper à compter du 17 janvier 2007 ; qu'en considérant que la prise d'acte intervenue le 8 janvier 2007 produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, cependant qu'à cette date le retour de M. X... en France n'était pas effectif et que celui-ci n'avait matériellement pas eu le temps d'appréhender les contours du poste auquel il venait d'être nommé, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un manquement fautif de la société Cetelem à ses obligations contractuelles et a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que le contrat de travail s'exécute de bonne foi ; que s'il appartient à l'employeur, à l'issue d'une période d'expatriation, de réintégrer le salarié dans l'entreprise en lui proposant un poste et un niveau de rémunération équivalents à ceux dont il bénéficiait auparavant, il incombe à ce dernier de faire clairement connaître sa position ; qu'en cas de refus, l'employeur doit alors rechercher un autre poste ou licencier le salarié ; qu'en l'espèce, dans ses écritures d'appel M. X... reconnaissait que la société Cetelem lui avait proposé la responsabilité de la nouvelle Direction Internet au niveau Monde à compter du 1^{er} décembre 2006 (date ultérieurement reportée à la demande de M. X...

au 1^{er}, puis au 8 et enfin au 17 janvier 2007) ; que, dans un courriel du 12 novembre 2006, le salarié écrivait : « dans la perspective de mon retour en France, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les diverses démarches administratives que je devrai réaliser et dans quels délais. A quelle date est-il prévu que mon salaire soit à nouveau pris en charge par la France ? », sans questionner son employeur sur le montant de sa rémunération ; que le 14 décembre 2006, au cours d'une réunion de la direction générale de Cetelem à Paris, M. X... a présenté son projet de développement de l'Internet, sous forme d'un document de vingt et une pages qui donnait les contours de l'activité de la Direction Internet Corporate à l'horizon 2010, et a annoncé la présentation, fin janvier 2007, d'un plan d'action 2007 ; que M. X... a perçu sans réserve en novembre 2006 une prime de retour en France de 27 500 euros exclusivement liée à l'acceptation de ses nouvelles fonctions ; que, comme le soulignait l'exposante dans ses conclusions, à aucun moment au cours de l'année 2006, M. X... n'a manifesté sa désapprobation sur sa nouvelle fonction ou ses conditions de rémunération ou encore ses conditions de retour en France ; que dans ces conditions viole les articles L. 1221-1 et L. 1222-1 du code du travail l'arrêt attaqué qui considère que le salarié était fondé à prendre acte de la rupture de son contrat de travail, sans avoir préalablement fait part de son refus du poste qui lui était proposé et, par conséquent, sans mettre l'employeur en mesure de prendre les dispositions qui s'imposaient en cette circonstance, c'est-à-dire en recherchant un nouveau poste ou en engageant une procédure de licenciement à raison du caractère injustifiée de ce refus ;

3° que prive encore sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1222-1 du code du travail l'arrêt attaqué qui retient que la prise d'acte de la rupture par le salarié emportait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans vérifier ni rechercher comme il lui était demandé si le véritable motif de la prise d'acte n'était pas le fait que M. X... avait accepté, avant cette prise d'acte, de prendre la direction d'une autre société au Brésil, la Banque Safra, ainsi qu'en attestait le fait qu'il ait pris ses nouvelles fonctions au sein de cette banque dès le 9 février 2007 en qualité de superintendant exécutif ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par la cour d'appel, qui, ayant constaté, d'une part, que le salarié expatrié avait fait l'objet d'une mesure de rapatriement en France sans bénéficier d'une offre de réintégration sérieuse, précise et compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société mère, d'autre part, qu'aucun accord exprès de l'intéressé sur ce nouveau poste n'était intervenu, en a déduit, sans être tenue d'effectuer la recherche invoquée par la troisième branche, que la prise d'acte de la rupture était justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.978. Société BNP Paribas personal finance,
anciennement Cetelem
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation de reclassement pesant sur la société mère, dans le même sens que :

Soc., 30 mars 2011, pourvoi n° 09-70.306, *Bull.* 2011, V, n° 82 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 09-67.367, *Bull.* 2011, V, n° 286 (rejet).

N° 300

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Intégration à l'état des créances – Action en paiement des salariés – Prescription applicable – Détermination – Portée

La prescription quinquennale ne peut être opposée au salarié dont la créance figure sur le relevé des créances qui a été porté sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce et cette admission au passif de la liquidation judiciaire revêt un caractère irrévocable entraînant substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale.

Viole en conséquence les articles 2262 du code civil et L. 143-14 du code du travail devenu L. 3245-1 du même code, la cour d'appel qui déclare prescrites les demandes au motif que le visa du juge-commissaire sur le relevé des créances ne lui confère pas le caractère de titre exécutoire et que les salariés ne peuvent dès lors prétendre que le régime de prescription applicable est celui de la prescription trentenaire.

21 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2262 du code civil et L.143-14 du code du travail devenu L. 3245-1 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y... étaient salariés de l'association Football-club Grenoble Dauphiné en qualité de joueurs professionnels de football et que par jugement du 14 septembre 1989, a été ouvert le redressement judiciaire de l'association ; que les contrats de travail des deux salariés ont été rompus par anticipation les 31 août et 15 septembre 1989 et que leur créance a été prise en charge par l'AGS à hauteur du plafond 4 de garantie ;

Attendu que pour déclarer prescrites les demandes des salariés, l'arrêt retient qu'en matière salariale le visa du juge commissaire sur le relevé des créances salariales établi par le mandataire judiciaire dans les conditions

alors prévues à l'article L. 143-11-5 du code du travail, aujourd'hui L. 3253-19 du même code, ne confère pas à ce relevé le caractère d'un titre exécutoire et qu'il ne peut dès lors être prétendu par les salariés que le régime de la prescription qui est applicable à leur demande en paiement n'est pas celui de la créance salariale, la prescription quinquennale, mais celui d'une décision de justice, à savoir la prescription trentenaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le relevé des créances salariales, qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation en ce qui concerne ces salariés, est porté sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce et que cette admission au passif de la liquidation judiciaire revêt un caractère irrévocable, ce dont il résultait qu'elle entraînait la substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 11-18.923.

M. X...,
et autre
contre association Football-club
Grenoble Dauphiné,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boutet, SCP Piwnica et Molinié

Sur la substitution de la prescription trentenaire à la prescription originale par l'effet de l'ordonnance du juge-commissaire portant admission de la créance, à rapprocher :

Com., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.761, *Bull.* 2006, IV, n° 238 (rejet).

N° 301

PRUD'HOMMES

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Récusation – Demande de récusation – Instance – Partie à l'instance – Détermination – Effets – Intervention – Recevabilité (non)

Seul le requérant à la récusation étant partie à la procédure de récusation, les interventions des autres parties au procès principal ne sont pas recevables.

L'intervention ayant pour objet de rendre un tiers partie au procès, l'intervention devant la Cour de cassation des syndicats qui n'étaient pas parties au procès principal est irrecevable.

21 novembre 2012

Irrecevabilité

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défense :

Vu les articles 66 et 351 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 1457-2 du code du travail ;

Attendu qu'à l'audience de conciliation du 2 mars 2011 dans la procédure opposant Mme X..., le syndicat CGT Fleury Michon et la société Fleury Michon Charcuterie, la société a formulé une demande de récusation du président du bureau de conciliation en faisant valoir qu'il était un élu CGT et que ce syndicat était partie à l'instance ; que la cour d'appel a fait droit à sa demande le 3 juin 2011 ; que la salariée et le syndicat CGT Fleury Michon ont formé un pourvoi à l'encontre de cette décision ; que la Confédération générale du travail et l'Union départementale CGT de Vendée sont intervenues ;

Attendu que seul le requérant à la récusation étant partie à la procédure de récusation, les interventions des autres parties au procès principal ne sont pas recevables ;

Et attendu que l'intervention ayant pour objet de rendre un tiers partie au procès, l'intervention devant la Cour des syndicats qui n'étaient pas parties au procès principal, est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 11-22.455.

*Mme X...,
et autre
contre société Fleury Michon charcuterie.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Didier et
Pinet, M^e Spinosi*

Sur le principe que seul le requérant est partie à la procédure de récusation, à rapprocher :

2^e Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 11-11.476, *Bull.* 2012, II, n° 58 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 302

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Obligation de consultation – Cas – Détermination – Manquement – Sanction – Portée

En vertu de l'article L. 2323-6 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en œuvre de ces mesures résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou lui soit imposée par un accord collectif étendu.

Ayant constaté que l'accord étendu du 30 mars 2008 avait pour objet l'évaluation et le positionnement des différents emplois de la profession selon des règles communes, la nouvelle classification devenant le support des appointements minimaux, qu'au sein du groupe Monoprix, le nombre des intitulés d'emplois avait été réduit des 213 tant pour le siège que pour les magasins et que le regroupement de certains emplois sous un même intitulé tel celui d'électricien hautement qualifié devenant agent de maintenance, était susceptible d'avoir une incidence sur les tâches exercées par les salariés, ce dont il se déduisait que les mesures en cause intéressaient la marche générale de l'entreprise et notamment étaient susceptibles d'affecter la structure des effectifs, la cour d'appel a pu décider, que le défaut de consultation du comité central d'entreprise constituait un trouble manifestement illicite.

21 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Versailles, 17 novembre 2010), que par un accord du 16 février 2000, une unité économique et sociale (UES) a été reconnue entre les sociétés du groupe Monoprix, avec mise en place d'un comité central d'entreprise ; que par un arrêté du 16 décembre 2008, le ministre du travail a étendu à l'ensemble des employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires du 30 juin 2000, l'annexe du 31 mars 2008 relative à la classification des différents emplois de la profession ; qu'à la suite de la mise en œuvre dans l'UES de la nouvelle classification, le comité central d'entreprise a saisi la juridiction des référés afin qu'il soit ordonné aux sociétés composant l'UES de procéder à la consultation du comité central d'entreprise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés composant l'UES du groupe Monoprix font grief à l'arrêt de dire que le défaut de consultation du comité central d'entreprise sur la mise en œuvre de la nouvelle classification constitue un trouble manifestement illicite et d'ordonner en conséquence la transmission d'un certain nombre de pièces au comité sous astreinte, alors, selon le moyen :

1^o que l'obligation pour l'employeur d'informer et de consulter le comité d'entreprise en application des articles L. 2323-6 du code du travail, « sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation profes-

sionnelle » et L. 2323-27, « sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, pour qu'il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur », ne concerne que les décisions, projets ou manifestations de volonté de l'employeur ; qu'en ayant décidé que la mise en place de la nouvelle classification professionnelle prévue par l'annexe du 31 mars 2008 à la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre du travail, obligatoire pour les entreprises rentrant dans son champ d'application, devait faire l'objet de l'information et de la consultation du comité d'entreprise prévues par ces textes et que leur absence caractérisait un trouble manifestement illicite, la cour d'appel les a violés ainsi que l'article 809 du code de procédure civile ;

2° que l'employeur a seulement l'obligation, en application de l'article L. 2262-6 du code du travail, de fournir chaque année au comité d'entreprise la liste des modifications apportées aux conventions ou accords applicables dans l'entreprise ; que l'entrée en vigueur obligatoire d'un accord collectif étendu rentre dans le champ d'application de ce seul texte ; qu'en ayant décidé qu'elle devait conduire à l'information et la consultation prévues aux articles L. 2323-6 et L. 2323-27 du code du travail, la cour d'appel a violé ces textes et l'article 809 du code de procédure civile ;

3° que selon l'article L. 2323-6 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ; qu'en n'ayant pas caractérisé en quoi la mise en place d'une nouvelle classification professionnelle en application de l'annexe du 31 mars 2008 à la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires, dont il était expressément constaté qu'elle ne pouvait avoir pour effet une diminution des appointements nets mensuels d'un salarié ni un déclassement, intéressait l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, constituait une mesure de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2323-6 du code du travail et 809 du code de procédure civile ;

4° que selon l'article L. 2323-27 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération ; qu'à cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions ; qu'en n'ayant pas caractérisé en quoi la mise en place d'une nouvelle classification professionnelle en application de l'annexe du 31 mars 2008 à la convention collective nationale des grands magasins et magasins populaires, dont il était expressément constaté qu'elle ne pouvait avoir pour effet

une diminution des appointements nets mensuels d'un salarié ni un déclassement, intéressait les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, et en quoi le comité d'entreprise pouvait être amené à étudier « les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa » à formuler des propositions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2323-27 du code du travail et 809 du code de procédure civile ;

5° que la cour d'appel a statué par voie d'affirmation en ayant énoncé que la modification dans l'intitulé et le regroupement de certains emplois sous un même libellé « étaient susceptibles d'avoir des incidences sur les tâches exercées », violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article L. 2323-6 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en œuvre de ces mesures résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou lui soit imposée par un accord collectif étendu ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'accord étendu du 30 mars 2008 avait pour objet l'évaluation et le positionnement des différents emplois de la profession selon des règles communes, la nouvelle classification devenant le support des appointements minimaux, qu'au sein du groupe Monoprix, le nombre des intitulés d'emplois avait été réduit des deux tiers tant pour le siège que pour les magasins et que le regroupement de certains emplois sous un même intitulé tel celui d'électricien hautement qualifié devenant agent de maintenance, était susceptible d'avoir une incidence sur les tâches exercées par les salariés, ce dont il se déduisait que les mesures en cause intéressaient la marche générale de l'entreprise et notamment étaient susceptibles d'affecter la structure des effectifs, la cour d'appel a pu décider, que le défaut de consultation du comité central d'entreprise constituait un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les sociétés composant l'UES font grief à l'arrêt de les condamner à payer au comité central d'entreprise une provision, alors, selon le moyen, que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ; qu'en ayant énoncé que le seul constat de l'existence d'un trouble manifestement illicite du fait de l'atteinte aux prérogatives du CCE ouvrait droit à réparation, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'entrave aux prérogatives du comité d'entreprise, la cour d'appel a pu en déduire que l'obligation de réparer le préjudice qui en

est résulté, n'était pas sérieusement contestable et allouer à celui-ci une provision à valoir sur cette réparation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.625. *Société Aux galeries de la Croisette, et autres contre comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale groupe Monoprix.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'étendue de l'obligation de consultation du comité d'entreprise sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 13 novembre 2001, pourvoi n° 99-10.891, *Bull.* 2001, V, n° 343 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-40.273, *Bull.* 2008, V, n° 49 (rejet).

N° 303

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Bénéficiaires – Cadres – Définition – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Fixation – Coefficient de rémunération correspondant à un emploi de cadre – Bénéficiaire – Cadre – Conditions – Détermination – Portée

1° Dès lors qu'une convention de forfait en jours ne peut être conclue qu'avec des cadres bénéficiant d'une autonomie dans la fixation de leur horaire de travail et dans le mode d'organisation de leur travail, un cadre qui ne dispose d'aucune autonomie ne peut prétendre se voir attribuer un coefficient de rémunération réservé aux cadres autonomes, pour la seule raison qu'il a conclu une convention de forfait.

2° Doit être cassée une décision qui refuse d'attribuer à un salarié un coefficient de rémunération correspondant à un emploi de cadre, en raison de la nature de ses fonctions, alors qu'un avenant au contrat de travail lui accordait le bénéfice du statut de cadre.

21 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 16 octobre 1998 par la société BW marketing, aux droits de laquelle se trouve la société Service innovation group, occupant en dernier lieu les fonctions de promoteur des ventes, a obtenu, par avenant au contrat de travail du 1^{er} avril 2002 portant conclusion d'une convention de forfait en jours, le statut de « cadre » ; que l'employeur a adhéré le 23 mai 2003 à la convention collective nationale des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire ; que l'employeur a été placé en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 2 juin 2008 et la société Laureau-Jeanerrot nommée commissaire à l'exécution du plan ; que le salarié a été licencié pour motif économique par lettre du 31 juillet 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaire, pour la période d'août 2002 à juillet 2008, au titre de la qualité de cadre de niveau VIII coefficient 360, subsidiairement de niveau VII, coefficient 300 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande fondée sur le coefficient 360, alors, selon le moyen, *que la qualification du salarié correspond aux fonctions exercées telles que définies dans la convention collective et les accords applicables dans l'entreprise ; qu'un accord collectif d'entreprise peut prévoir une classification plus favorable que celle de la convention collective ; que si un nouvel accord collectif intervient, les salariés conservent les avantages individuellement acquis, a fortiori si la convention en a ainsi stipulé ; qu'en l'espèce, l'article 7 de l'accord d'entreprise du 4 février 2002 reconnaît la qualité de cadre « autonome » aux promoteurs des ventes confirmés, qui sont soumis à une convention de forfait jours ; qu'au regard de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire conclue ultérieurement, les « cadres au forfait jour », « disposant d'une grande autonomie dans l'organisation de leur travail », tels les promoteurs des ventes confirmés, ne peuvent être que des cadres de niveau VIII, au coefficient minimum de 360 ; qu'en refusant de leur faire application de ces dispositions, promoteurs des ventes confirmé, la cour d'appel a violé l'article 7 de l'accord du 4 février 2002, ensemble la convention collective susvisée ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 212-15-3 III du code du travail, alors applicable, et de l'article 7 de l'accord d'entreprise portant sur la mise en place des 35 heures, du 4 février 2002, que les cadres susceptibles de conclure une convention de forfait en jours doivent obligatoirement bénéficier d'une autonomie à la fois dans la fixation de leur horaire de travail et dans le mode d'organisation de leur travail ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que le salarié ne disposait d'aucune autonomie dans l'exercice de ses fonctions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

N° 304

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de reconnaissance de la qualification de cadre, l'arrêt retient que l'intéressé avait pour seul objectif d'assurer la présence des produits, de développer les ventes, de renforcer l'image de la marque, de recruter de nouveaux consommateurs, de conquérir des réseaux de distribution différents, et que sa mission ne comportait aucune technicité, complexité ou polyvalence, qu'il ne disposait d'aucune autonomie dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'avait pas d'équipe placée sous sa responsabilité et ne prenait donc aucune initiative dans l'exécution de ces tâches, en sorte qu'il ne remplissait pas les conditions prévues pour la qualification de cadre par la convention collective des prestataires de services dans le secteur tertiaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'avenant au contrat de travail du 1^{er} avril 2002 stipulait que le salarié bénéficierait du statut de cadre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... au titre du bénéfice de la qualité de cadre au coefficient 300 de ladite convention collective, l'arrêt rendu le 19 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-10.829.

M. X...
contre société Laureau Jeanmerot,
prise en qualité de commissaire
à l'exécution du plan
de redressement de la société
Service innovation group,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur l'application du régime de forfait en jours aux seuls cadres, dans le même sens que :

Soc., 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.876, *Bull.* 2007, V, n° 180 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermination – Portée

Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la durée exacte du travail et de justifier que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur, pour combattre la présomption d'emploi à temps complet résultant de l'absence de contrat écrit répondant aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre d'un contrat de travail présumé à temps complet, faute d'écrit, sans rechercher si l'employeur justifiait de la durée exacte de travail convenue.

21 novembre 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et les époux Y..., aux droits desquels se trouve Mme Y..., ont conclu le 13 avril 2000 un contrat prévoyant que le premier effectuerait le gardiennage de la résidence appartenant aux seconds et « qu'en contrepartie des services rendus » il serait mis à sa disposition un logement ; qu'estimant avoir été employé en qualité de salarié et avoir en outre exercé des fonctions de jardinier, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les troisième et quatrième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et, sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre d'un contrat de travail à temps complet, l'arrêt retient que le gardiennage et les travaux de tonte ne représentaient pas une activité à temps complet et qu'il travaillait aussi pour un autre employeur ;

Attendu, cependant, que l'absence d'écrit mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail

entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, fait présumer que l'emploi est à temps complet, et que l'employeur qui conteste cette présomption doit rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, de ce que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si l'employeur justifiait de la durée exacte du travail convenue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs des premier et deuxième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à payer à M. X... les sommes de 44 215,27 euros à titre de rappel de salaire et de congés payés afférents et de 1 686,24 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et a débouté celui-ci de sa demande d'un rappel de salaire au titre d'un travail à temps complet, l'arrêt rendu le 8 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-10.258.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la charge de la preuve incombant à l'employeur pour combattre la présomption d'emploi à temps complet résultant de l'absence de contrat écrit, dans le même sens que :

Soc., 9 avril 2008, pourvoi n° 06-41.596, *Bull.* 2008, V, n° 84 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 305

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage – Contreparties – Bénéfice – Conditions – Lieu de réalisation des opérations – Lieu de travail – Nécessité – Cas – Raisons d'hygiène

Selon l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage impliqué par l'obligation au port d'une tenue de travail est subordonné à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui, pour déclarer fondé le salarié dans sa demande de telles contreparties, relève qu'il était astreint au port d'un vêtement de travail et que les conditions d'insalubrité dans lesquelles il exerçait son activité lui imposait pour des raisons d'hygiène de le revêtir et de l'enlever sur le lieu de travail.

21 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Montbrison du 14 février 2011), rendu en dernier ressort, que M. X..., salarié de la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne depuis le 13 septembre 2004 jusqu'en juin 2009, a saisi la juridiction prud'homale en paiement d'une somme au titre de la contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage ainsi que de rappel de salaire et de congés payés pour coïncidence du 1^{er} mai 2008 avec le jeudi de l'Ascension ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne :

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à verser au salarié des sommes au titre de la contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage et au titre des congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 3121-3 du code du travail, le bénéfice des contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage est subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives prévues par ce texte, soit, d'une part, le fait que le salarié soit astreint au port d'une tenue de travail et, d'autre part, que l'employeur lui fasse obligation de la revêtir et de l'enlever sur le lieu de travail ; qu'en l'espèce, si l'employeur remet à chacun des salariés amené à intervenir sur un chantier un équipement de protection individuelle de sécurité, il ne les oblige pas, pour autant, à se vêtir et se dévêtir sur leur lieu de travail, libre à eux de s'habiller et de se déshabiller où bon leur semble ; qu'en décidant, néanmoins, que justifiait une contrepartie financière le fait que l'employeur mette à la disposition des salariés des casiers dans un local pour leur permettre de se changer à la fin de leur journée de travail, que la nature des travaux exécutés rende le port du vêtement de travail obligatoire et que, pour de prétendues raisons d'hygiène et de sécurité, le personnel doive se changer au début et à la fin de son poste sur le lieu de travail ou au sein de l'entreprise, sans pour autant constater qu'au delà d'une simple pratique découlant des conventions personnelles du salarié, l'employeur imposait d'une quelconque manière aux salariés de s'habiller et de se déshabiller sur leur lieu de travail, ce que d'ailleurs le salarié ne soutenait d'ailleurs pas, le conseil de prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3121-3 du code du travail ;

2° que les juges du fond sont tenus de motiver leur décision ; que l'employeur faisait valoir, dans ses écritures, que la seule tenue de travail imposée aux salariés travaillant sur un chantier était un équipement de protection individuelle de sécurité, composé d'un casque, de chaussures de sécurité et d'un gilet ; qu'en retenant que le salarié travail-

lant sur des chantiers doit avoir pour sa protection des vêtements de travail et tout le nécessaire concernant sa sécurité et que ces protections et vêtement de travail sont fournis par la société Eiffage travaux publics Rhône-Alpes-Auvergne, sans pour autant indiquer en quoi, outre l'équipement de protection individuelle fourni, consistait le prétendu vêtement de travail qui justifiait que le salarié s'habille et se déshabille sur son lieu de travail, le conseil de prud'hommes a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en outre, les juges du fond ne peuvent se contenter de statuer par voie d'affirmation pure et simple ; qu'en l'espèce, l'employeur contestait formellement une prétendue nécessité alléguée par le salarié de s'habiller et se déshabiller sur son lieu de travail qui n'était établie par aucun élément probant, hors les seules affirmations de ce dernier ; qu'en se bornant à énoncer, par simple affirmation, que pour des raisons d'hygiène et de sécurité les salariés travaillant sur les chantiers devaient se changer au début et à la fin de leur poste sur le lieu de travail ou au sein de l'entreprise, sans étayer cette énonciation du moindre élément justificatif, le conseil de prud'hommes a de plus fort violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'enfin, l'employeur a l'obligation de mettre à la disposition de ses salariés un vestiaire pourvu d'un nombre suffisant d'armoires individuelles munies d'une serrure ou d'un cadenas ; qu'en déduisant de cette obligation légale la preuve de l'obligation faite aux salariés de se dévêtir dans les locaux de l'entreprise, le conseil de prud'hommes a violé les articles R. 4228-2 et suivants du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 3121-3 du code du travail, les contreparties au temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte ;

Et attendu qu'ayant relevé que le salarié était astreint au port d'un vêtement de travail et que les conditions d'insalubrité dans lesquelles il exerçait son activité lui imposaient pour des raisons d'hygiène de le revêtir et de l'enlever sur le lieu de travail, le conseil de prud'hommes en a déduit à bon droit que l'employeur devait à ce titre une contrepartie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 11-15.696.

*Société Eiffage travaux publics
Rhône-Alpes-Auvergne
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Ricard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le caractère cumulatif des conditions tenant au port obligatoire d'une tenue de travail et à la réalisation des opérations d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail pour le bénéfice des contreparties, dans le même sens que :

Ass. Plén., 18 novembre 2011, pourvoi n° 10.16-491, Bull. 2011, Ass. plén., n° 8 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 306

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par l'autorité hiérarchique de l'inspecteur du travail – Caractère définitif – Effets – Détermination – Portée

L'annulation de l'autorisation administrative de licenciement par l'autorité hiérarchique ne laisse rien subsister de celle-ci, peu important l'annulation ultérieure par la juridiction administrative de la décision de l'autorité hiérarchique.

27 novembre 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé par la société Autocars Jardel le 1^{er} mars 1978 en qualité de chauffeur et désigné en qualité de délégué syndical, M. X... a, suivant avis du médecin du travail des 29 février et 14 mars 2000, été déclaré « inapte définitivement au poste de chauffeur transport en commun » et « apte à un poste en atelier suivant compétences professionnelles » ; qu'ayant refusé la proposition de reclassement de l'employeur sur un poste de technicien en atelier lui ayant été faite le 20 avril 2000, faute de proposition de formation, M. X... a été licencié par une lettre du 13 juin 2003 pour inaptitude et impossibilité de reclassement, après que l'employeur a obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail ; que par une décision du 9 décembre 2003, le ministre de l'équipement a annulé l'autorisation de l'inspecteur du travail et refusé d'autoriser le licenciement ; que par un jugement du 5 décembre 2006, le tribunal administratif a annulé la décision du ministre ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 2411-3 et L. 2411-5 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter les demandes du salarié et le condamner à verser une somme à l'employeur, la cour d'appel énonce que l'annulation de la décision du ministre a pour conséquence de faire revivre la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail et donc de redonner tous ses effets au licenciement initial notifié le 13 juin 2003 en vertu de cette autorisation, sans que

l'employeur ne puisse se voir reprocher de ne pas avoir confirmé au ministre qu'il maintenait sa demande d'autorisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement par l'autorité hiérarchique ne laisse rien subsister de celle-ci, peu important l'annulation ultérieure par la juridiction administrative de la décision de l'autorité hiérarchique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches, ni sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-19.266.

M. X...

contre société Autocars Jardel.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Sabotier – *Avocat général* : M. Lalande – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Foussard

Sur la portée du caractère définitif de l'annulation d'une autorisation administrative de licenciement, cf. :

CE, 26 janvier 2007, n° 278081, Société Chabé Limousines.

N° 307

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Résultat – Proclamation – Modalités – Procès-verbal – Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

Le tribunal d'instance, saisi dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats, a compétence, en cas de contestation du procès-verbal des élections, pour en vérifier la régularité et le cas échéant, y apporter les corrections nécessaires.

Il en résulte que doit être censurée la décision du tribunal d'instance qui, ayant constaté que l'autorité administrative avait réparti les salariés au sein des collèges en tenant compte des fonctions réellement exercées par eux, mais que le procès-verbal d'élections reprenait la dénomination des emplois au sein de l'entreprise ou dans la convention collective, ce qui aboutissait à mentionner la présence de « techniciens » dans le premier collège et la présence « d'employés administratifs » dans

le second collège, a refusé de rectifier le procès-verbal en reprenant l'appellation correspondant à la catégorie légale des salariés retenue par l'autorité administrative.

28 novembre 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2122-5, L. 2122-9, R. 2314-6 et R. 2314-28 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Aircelle Le Havre a organisé l'élection des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel le 23 juin 2011 ; que la répartition des salariés dans les collèges s'est faite conformément à une décision de l'autorité administrative en date du 13 mai 2011 ; que par requête en date du 8 juillet 2011, le syndicat CFE-CGC aéronautique espace et défense a saisi le tribunal d'instance pour demander à ce qu'il soit ordonné à l'employeur de rectifier le procès-verbal établi à l'issue des élections professionnelles, en ce qu'il mentionne, à tort, que le premier collège comprend des techniciens et le deuxième collège des employés ;

Attendu que pour débouter le syndicat de ses demandes, le tribunal, après avoir constaté que la décision de l'inspecteur du travail prévoyait l'intégration des « techniciens niveaux I, II, III inclus y compris les techniciens jusqu'à l'indice 240 » dans le premier collège, et les « employés administratifs niveaux IV et V » dans le deuxième collège, retient qu'en cochant les cases correspondantes dans le procès-verbal d'élections, l'employeur n'a fait qu'appliquer la décision de l'inspecteur du travail et que le tribunal, à qui l'on demande de retoucher uniquement le formulaire utilisé comme procès-verbal des élections pour les besoins du calcul de la représentativité, n'est pas compétent pour ce faire ;

Attendu cependant que le tribunal d'instance, saisi dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats, a compétence, en cas de contestation du procès-verbal des élections, pour en vérifier la régularité et, le cas échéant, y apporter les corrections nécessaires ;

Qu'il en résulte qu'ayant constaté que l'autorité administrative avait réparti les salariés au sein des collèges en tenant compte des fonctions réellement exercées par eux, mais que le procès-verbal d'élections reprenait la dénomination des emplois au sein de l'entreprise ou dans la convention collective, ce qui aboutissait à mentionner la présence de « techniciens » dans le premier collège et la présence « d'employés administratifs » dans le second collège, le tribunal, qui a refusé de rectifier le procès-verbal en reprenant l'appellation correspondant à la catégorie légale des salariés retenue par l'autorité administrative, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance du Havre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Dieppe.

N° 11-28.001. *Syndicat CFE-CGC aéronautique
espace et défense
contre société Aircelle Le Havre,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – *Premier avocat général* : M. Finielz – *Avocats* :
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 308

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Article 1134 – Code du travail – Article L. 1121-1 – Droit d'obtenir un emploi – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Interprétation jurisprudentielle constante – Absence de disposition législative – Irrecevabilité

28 novembre 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à la suite de l'avis adressé, le 19 septembre 2012, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, informant les parties de ce que le moyen tiré de ce qu'une clause de non-concurrence stipulant une minoration de la contrepartie financière en cas de démission n'est pas nulle mais est réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie financière, était susceptible d'être relevé d'office par la Cour, M. X..., défendeur au pourvoi formé par la société Ragues et par la société Ragues Rouen, demande, par mémoire distinct et motivé déposé, de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les articles 1134 du code civil et L. 1121-1 du code du travail, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de cassation, en ce qu'ils impliquent que la règle selon laquelle une clause de non-concurrence stipulant une minoration de la contrepartie financière en cas de démission n'est pas nulle mais est réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie financière s'applique à l'hypothèse dans laquelle le salarié, lié par une clause de non-concurrence sur la nullité de laquelle il pouvait légitimement se fonder en raison du caractère dérisoire de la contrepartie qu'elle comportait sont-ils contraires au principe du droit d'obtenir un emploi garanti par l'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Mais attendu que, s'il a été décidé que « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative », sous la

réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente, il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel, que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre ; que la question posée, sous couvert de critiquer les articles 1134 du code civil et L. 1121-1 du code du travail, porte exclusivement sur la règle jurisprudentielle, énoncée notamment au visa de ces textes, suivant laquelle les dispositions d'une clause de non-concurrence qui minorent la contrepartie financière en cas de rupture imputable au salarié sont réputées non écrites ; qu'il s'ensuit que la question est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-17.941.

*Société Ragues,
et autre
contre M. X...*

Président : M. Linden, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Sommé – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 309

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel – Absence de concordance entre le périmètre du scrutin et celui au sein duquel s'apprécie la représentativité de l'organisation syndicale – Possibilité – Portée

L'article L. 2143-3 du code du travail autorise chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, à désigner un délégué syndical parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, sans établir de priorité entre ces scrutins ni exiger qu'ils couvrent l'intégralité du périmètre au sein duquel s'apprécie la représentativité de l'organisation syndicale ou celui au sein duquel doit s'exercer le mandat qu'elle confère au salarié.

Un salarié ayant obtenu au moins 10 % des suffrages aux élections des délégués du personnel peut dès lors être désigné en qualité de délégué syndical d'entreprise dans l'entreprise au sein de laquelle se sont déroulées ces élections.

28 novembre 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-3, alinéa 1, du code du travail ;

Attendu que ce texte autorise chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, à désigner un délégué syndical parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, sans établir de priorité entre ces scrutins ni exiger qu'ils couvrent l'intégralité du périmètre au sein duquel s'apprécie la représentativité de l'organisation syndicale ou celui au sein duquel doit s'exercer le mandat qu'elle confère au salarié ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 14 novembre 2011, la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services Force ouvrière a désigné Mme X... en qualité de délégué syndical au sein de la société Securitas transport aviation security ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal retient que le salarié susceptible d'être désigné en qualité de délégué syndical doit avoir recueilli le score requis au cours d'élections organisées au sein du périmètre dans lequel le mandat de délégué syndical va s'exercer ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il constatait que la fédération était représentative dans l'entreprise et que Mme X... avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des délégués du personnel organisées dans l'un de ses établissements, ce dont il résultait qu'elle pouvait être désignée délégué syndical d'entreprise, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 janvier 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 15^e ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Déboute la société Securitas transport aviation security de sa demande d'annulation de la désignation le 14 novembre 2011 par la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services Force ouvrière de Mme X... en qualité de délégué syndical d'entreprise en remplacement de Mme Y...

N° 12-13.628.

Mme X...,
et autre
contre société Securitas
transport aviation security.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Haas, SCP Gati-neau et Fattaccini

Sur l'absence de priorité entre les scrutins pour la désignation des délégués syndicaux, dans le même sens que :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 11-10.601, Bull. 2011, V, n° 211 (rejet).

N° 310

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Syndicats inter-catégoriel et catégoriel – Affiliation à une même confédération – Autonomie du syndicat catégoriel – Portée

L'acquisition de la qualité d'organisation syndicale représentative par un syndicat représentant le personnel navigant technique résultant de l'application des dispositions combinées des articles L. 6524-2 et L. 6524-3 du code des transports emporte nécessairement le droit à une représentation propre de ce syndicat qui ne se confond pas avec celle dont peut disposer un syndicat inter-catégoriel affilié à la même confédération.

Un syndicat de pilotes de ligne, dès lors qu'il est représentatif, peut donc désigner un nombre de délégués syndicaux au moins égal à un et correspondant à l'effectif de la catégorie de personnel qu'il représente, sans que cette ou ces désignations ne s'imputent sur le nombre de délégués syndicaux dont peut disposer, en fonction de l'effectif total de l'entreprise, un syndicat inter-catégoriel affilié à la même confédération.

28 novembre 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villejuif, 17 novembre 2001 [2011]), que lors du premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise de la société Compagnie Corsair, le syndicat Union française des pilotes de ligne affilié à la CFTC (UFPL-CFTC) a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans le collège spécifique constitué en application de l'article L. 6524-2 du code des transports tandis que le Syndicat général des compagnies aériennes, également affilié à la CFTC (SGCA-CFTC), obtenait lui aussi un tel score sur l'ensemble des collèges ; que l'UFPL-CFTC a désigné un délégué syndical par lettre du 14 juin 2011 et le SGCA-CFTC trois délégués syndicaux par lettre du 8 août suivant ; que l'employeur a contesté ces désignations au motif qu'au

regard de l'effectif de l'entreprise, le nombre cumulé de délégués syndicaux des organisations syndicales UFPL et SGCA, toutes deux affiliées à la CFTC, ne pouvait être supérieur à trois ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de ses demandes tendant à annuler l'une des désignations litigieuses en appliquant les règles statutaires, ou à défaut à annuler les trois désignations opérées par lettre du 8 août 2011 en application de la règle chronologique et en enjoignant au SGCA de désigner deux délégués syndicaux dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement, alors, selon le moyen :

1° qu'ayant constaté que le syndicat catégoriel UFPL et le syndicat inter-catégoriel SGCA étaient tous deux affiliés à la même organisation CFTC, le juge d'instance ne pouvait, sans violer les articles L. 2143-3 et R. 2143-2 ainsi que l'article L. 2143-4 du code du travail qui autorise la désignation d'un délégué syndical supplémentaire dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, refuser de constater que le nombre cumulé de délégués syndicaux ne pouvait être supérieur à trois au sein de l'entreprise Corsair et d'annuler en conséquence l'une des quatre désignations litigieuses ;

2° qu'en vertu de l'article L. 6524-2 du code des transports, « par dérogation aux articles L. 2314-8 et L. 2314-11 du code du travail, dans les entreprises de transport et de travail aérien, lorsque le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement des délégués du personnel, de la délégation unique du personnel ou des représentants du personnel au comité d'entreprise, cette catégorie constitue un collège spécial » ; que ce texte n'a ni pour objet ni pour effet de déplaçonner le nombre de délégués syndicaux déterminé par la loi, de sorte qu'en considérant qu'il s'agissait d'une dérogation aux articles L. 2143-3, L. 2143-4 et R. 2143-2 du code du travail, le juge d'instance a violé l'ensemble des textes susvisés ;

3° que selon l'alinéa 2 de l'article L. 6524-2 du code des transports, « lorsque dans un établissement de l'entreprise il est constitué un collège électoral en application de l'alinéa précédent, ce collège est représenté au comité central d'entreprise par un délégué titulaire et un délégué suppléant » ; que cette disposition n'est dérogatoire qu'en ce qui concerne la représentation au comité central d'entreprise et ne saurait être étendue à l'institution distincte des délégués syndicaux ; qu'en se référant à cette dernière disposition, le juge d'instance s'est déterminé par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de base légale au regard tant du texte susvisé que de l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu que l'acquisition de la qualité d'organisation syndicale représentative par un syndicat représentant le personnel navigant technique résultant de l'application des dispositions combinées des articles L. 6524-2 et L. 6524-3 du code des transports emporte nécessairement le droit à une représentation propre de ce syndicat qui ne se confond pas avec celle dont peut disposer un syndicat inter-catégoriel affilié à la même confédération ; qu'il en résulte qu'un syndicat représentant le personnel navigant technique, dès lors qu'il est représentatif, peut désigner un nombre de délé-

gués syndicaux au moins égal à un et correspondant à l'effectif de la catégorie de personnel qu'il représente, sans que cette ou ces désignations ne s'imputent sur le nombre de délégués syndicaux dont peut disposer, en fonction de l'effectif total de l'entreprise, un syndicat inter-catégoriel affilié à la même confédération ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-61.192.

*Société Corsair
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le principe selon lequel deux syndicats affiliés à une même confédération ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur au nombre légal, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-21.356, *Bull.* 2012, V, n° 145 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le droit d'un syndicat représentatif catégoriel à désigner des délégués syndicaux, à rapprocher :

Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-60.157, *Bull.* 2011, V, n° 66 (cassation).

N° 311

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Affiliation – Affiliation au moment des élections professionnelles – Influence sur le vote des électeurs – Portée

L'affiliation fédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation intervenant après ces élections, le syndicat ne peut plus se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif, quand bien même la décision de désaffiliation émane de la confédération.

28 novembre 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 10 février 2012), que lors des élections qui se sont déroulées le 12 avril 2011 au sein

de la société Aéro Piste, le Syndicat des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP), alors affilié à l'UNSA, a obtenu 14,80 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des membres du comité d'entreprise ; que par lettre du 28 septembre 2011, l'UNSA a fait connaître au syndicat STAAAP sa décision de le désaffilier de la confédération ; que le syndicat STAAAP a désigné le 14 octobre 2011 un délégué syndical ; que l'employeur a contesté cette désignation devant le tribunal d'instance en invoquant la désaffiliation du syndicat et la perte de sa représentativité en résultant ;

Attendu que le syndicat STAAAP fait grief au jugement d'annuler la désignation d'un délégué syndical, alors, selon le moyen, *que la seule circonstance qu'un syndicat représentatif au sein d'une entreprise a été désaffilié, après des élections de la délégation unique du personnel, de l'union de syndicats sous laquelle il avait présenté des candidats au premier tour de ces éléments ne saurait suffire à l'empêcher de se prévaloir des suffrages ainsi obtenus ; qu'il appartient au juge des élections de vérifier in concreto si eu égard aux circonstances dans lesquelles le syndicat a obtenu ce suffrage puis a été désaffilié, l'affiliation était bien un élément essentiel du vote l'empêchant de continuer à se prévaloir du score qu'il a obtenu ; que le tribunal d'instance qui, bien qu'il ait constaté que le STAAAP menait une activité propre au sein de la société Aéro Piste dans laquelle il était implanté depuis 2003, que ses affiliations et désaffiliations successives à la CFTC puis à l'UNSA n'avaient pas entamé son audience auprès des salariés et qu'il subissait aujourd'hui une désaffiliation imposée par la FAT UNSA, a néanmoins, pour annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, estimé qu'en raison de cette seule désaffiliation, ce syndicat ne pouvait*

plus continuer à se prévaloir des suffrages qu'il avait ainsi obtenus, a violé les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation intervenant après ces élections, le syndicat ne peut plus se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif, quand bien même la décision de désaffiliation émane de la confédération ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.528.

*Syndicat des transports
et des activités aéroportuaires
sur les aéroports parisiens (STAAAP),
et autre
contre société Aéro Piste,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats :
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice,
Blancpain et Soltner

Sur les conséquences de l'affiliation confédérale d'un syndicat sur le vote des électeurs, dans le même sens que :

Soc., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-21.705, Bull. 2011, V,
n° 124 (cassation sans renvoi).

125120090-000213 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

